

886



LES
BUREAUX DE CONDITIONNEMENT
DE L'INDUSTRIE TEXTILE

PAR

Gaston DELATTRE

Docteur en Droit



ARRAS

Imprimerie Typ. et Lith. RÉPESSÉ, CASSEL et C^{ie}
19-21, Rue Pasteur, 19-21

—
1909

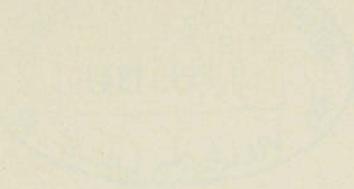
25/11

Sitr - 14 Ray - 2



BMIC 20

LES BUREAUX DE CONDITIONNEMENT
DE
L'INDUSTRIE TEXTILE



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

No Bib 3513931-98314



LES
BUREAUX DE CONDITIONNEMENT
DE L'INDUSTRIE TEXTILE

PAR

Gaston DELATTRE

Docteur en Droit



ARRAS

Imprimerie Typ. et Lith. RÉPESSÉ, CASSEL et Cie
19-21, Rue Pasteur, 19-21

—
1909

BUREAU DE CONDITIONNEMENT

1954

1954

1954

1954

1954

1954



AVANT-PROPOS

Le conditionnement est une institution à la fois intéressante et peu connue.

Spéciale à l'industrie textile et plus spéciale encore à celle de la soie et de la laine (1), elle est restée à peu près ignorée du grand public ; sauf dans certaines villes où son emploi courant lui a valu une sorte de droit de cité, son existence n'est même pas soupçonnée.

Elle est cependant l'une des applications les plus intéressantes de ce que peuvent faire, dans une localité où est concentrée l'industrie, les hommes d'une même profession, pour perfectionner le mécanisme des échanges.

De toutes les opérations techniques qui sont accomplies dans les Bureaux de Conditionnement et qui relèvent plutôt des sciences expérimentales, nous ne dirons que le strict nécessaire à l'intelligence des questions économiques, juridiques et fiscales que le fonctionnement de ces établissements peut susciter. Nous verrons ce qu'est un conditionnement, comment une telle institution n'est pas sortie tout entière du cerveau de quelque commerçant intelligent, mais qu'elle est bien plutôt issue de l'évolution économique de tout un marché, de toute une industrie.

(1) La coutume du conditionnement s'étend aujourd'hui à tous les autres textiles et notamment au coton, au lin et au jute.

Nous retracerons l'histoire de cette institution et nous rechercherons quel est le régime administratif et juridique qui permet le mieux à ces établissements de remplir leur mission économique d'organisation. C'est ce qu'à l'aide des faits nous tâcherons de déterminer.

Enfin nous mettrons en relief les services que l'institution a déjà rendus et ceux, plus nombreux encore qu'elle rendra dans l'avenir.

PLAN DE L'OUVRAGE

- CHAPITRE I. — Qu'est-ce qu'un Conditionnement ?
- II. — Origine historique.
 - III. — La Législation des Bureaux de Conditionnement en France.
 - IV. — Les organisations de fait en France.
 - V. — Autres systèmes pratiqués à l'étranger.
 - VI. — Régime fiscal des Bureaux de Conditionnement.
 - VII. — Services économiques rendus.
 - VIII. — Les Congrès des Directeurs des Conditions Européennes.

CONCLUSION.

CHAPITRE PREMIER

Qu'est-ce qu'un conditionnement Ses « tenants et aboutissants »

SECTION PREMIÈRE

Qu'est-ce qu'un conditionnement. — A quelle nécessité correspond-il ?

Ces deux questions sont préliminaires à toute étude. Conditionner, c'est obtenir le poids net d'une marchandise (soie, laine ou coton) eu égard à son état hygrométrique ; c'est rechercher la quantité d'eau en excès que cette marchandise peut contenir par rapport à son état « normal ».

Chacun sait que les matières textiles ont plus que tout autre matière, une grande capacité hygrométrique ; suivant les influences qu'elles subissent, elles absorbent ou abandonnent une certaine quantité d'eau. La soie, la laine, le coton, pour ne parler que des principaux textiles et de ceux qui sont en général conditionnés, à leur état naturel et dans les conditions ordinaires, contiennent une proportion d'eau normale, appelée « eau de constitution ». Cette proportion varie suivant les circonstances extérieures, avec l'état atmosphérique, le degré

d'humidité ou de sécheresse de l'air ambiant, avec les conditions du travail et les diverses manipulations variées à l'infini dont ces matières sont l'objet. Ainsi la soie peut contenir de huit à quinze pour cent de son poids en eau sans paraître mouillée et sans qu'il soit possible d'apprécier au toucher son degré d'humidité.

Ces propriétés physiques et surtout cette difficulté d'appréciation présentent de graves inconvénients dans le commerce des matières textiles. Elles donnent matière à de fréquentes contestations entre les parties contractantes. L'acheteur tolère bien dans sa marchandise une certaine quantité d'eau considérée comme nécessaire, mais il n'entend pas payer au prix de la laine ou de la soie l'excès d'eau qui a pu s'y ajouter naturellement ou par des moyens frauduleux. C'est aussi l'intérêt du vendeur de veiller à ce qu'une trop grande sécheresse ne fasse perdre à la marchandise une partie notable de son poids et de sa valeur.

Dans une autre forme du travail industriel, que l'on appelle le « travail à façon » ou pour employer l'antique expression lyonnaise « le contrat d'ouvraison », de semblables conflits sont encore possibles. Dans ce cas particulier, le « chargeur » propriétaire de la marchandise remet à l'industriel « façonnier » des quantités de matières premières souvent considérables que ce dernier doit rendre transformées et travaillées suivant les indications reçues. Pour l'un comme pour l'autre, il y a tout avantage à connaître, d'une façon très précise au moment de la livraison le poids exact de ces marchandises. C'est pour le premier un moyen certain d'éviter les détournements. Cette détermination est indispensable pour que le second puisse établir un bon « rendement » après ouvraison et se faire payer intégralement son prix de façon sans être exposé à rembourser au chargeur un supplément de poids qui proviendrait d'une humidité excessive des matières travaillées.

Il y a là un problème à résoudre qui est d'établir la quantité d'eau en excès qui peut se trouver dans la matière textile dont il faut fixer le poids loyal et marchand.

Divers moyens furent tour à tour proposés et essayés.

Un premier moyen tout empirique a été employé par les commerçants en soies. Le vendeur tenait compte de son humidité à son acheteur en consentant une diminution du prix d'achat. C'était le « Don » que nous expliquerons plus loin. Mais ce n'était là qu'un accord amiable, variant avec chaque individu et chaque affaire, sans aucune base équitable, moyen qui ne pouvait évidemment pas suffire.

Un mode de vérification à la fois sincère et pratique qui rendit toute fraude impossible était encore la meilleure solution. Ce fut le conditionnement, opération qui consiste en ceci : sur des marchandises vendues ou soumises à contrat d'ouvrage, on prélève un certain nombre d'échantillons que l'on pèse ; puis les laissant séjourner un certain temps dans des étuves, on les amène à un degré de siccité absolue ; on les pèse à nouveau dans l'étuve même où est obtenue cette sécheresse complète. A ce poids ainsi trouvé, on ajoute par le calcul un certain degré d'humidité considéré comme indispensable dit « *Taux de reprise* » fixé définitivement et souvent légalement pour chaque matière. Ce calcul donne alors le poids exact de la marchandise qui sera facturée à l'acheteur ou remise au façonnier. Si le poids primitif de l'échantillon prélevé est supérieur à celui obtenu après l'addition du taux de reprise cela prouve que la marchandise contient plus d'eau que de raison ; on dit alors qu'il y a une perte. Si au contraire le poids obtenu après dessiccation et majoration du taux de reprise est plus fort que le poids primitif cela indique que la marchandise est trop sèche ; il y a alors « Bonification » pour le vendeur qui trouve dans la marchandise un surplus de poids dont il ne se doutait pas et auquel cependant il avait droit.

Tel est le Conditionnement dont on peut donner la définition suivante : *opération qui consiste à déterminer le poids loyal et marchand d'un textile en tenant compte de son état hygrométrique.*

Comme il arrive souvent, un premier service en entraîne d'autres. L'idée de contrôle fit son chemin et les établissements de conditionnement ne devaient pas limiter leur rôle à la seule vérification du poids réel des marchandises. Leur mission fut plus générale. De là les opérations de titrage et numérotage des fils et de décreusage des matières textiles auxquelles procèdent à présent tous les bureaux de conditionnement bien organisés. Nous allons dire un mot de ces deux opérations.

a) On appelle *numérotage* l'opération qui consiste à déterminer la finesse du fil. Elle s'exprime pour la soie par le « titre » et pour les autres textiles par le « numéro ». La finesse du fil se détermine par la proportion qui existe entre le poids et la longueur de ce fil. Pour la soie « le titre international » adopté depuis le Congrès de 1900 est donné par la moyenne des pesées de 20 échevettes de 450 mètres exprimées en demi décigrammes (0^{gr}.05). Pour les autres textiles le numéro est donné par le nombre de mille mètres au kilog. C'est ce que l'on appelle le numéro kilogrammétrique qui tend de plus en plus à s'implanter.

Cette opération joue un rôle important dans les transactions journalières du marché des textiles. Le prix du fil augmente généralement avec leur degré de finesse. La connaissance du numéro ou du titre permet au fabricant de juger si le fil proposé convient à l'emploi auquel il est destiné. Ce renseignement intervient utilement dans le calcul de son prix de revient, il l'aide à estimer le poids de matière textile — soie, laine ou coton — qui entrera dans la composition de son tissu.

Le contrôle du titre est en quelque sorte l'analyse et la

preuve du travail de la filature; il permet de voir si le travail a été régulier et consciencieux.

b) L'opération du décreusage consiste à doser la quantité de matières étrangères solubles qui se trouvent incorporées aux fibres textiles. Par voie de conséquence elle donne la véritable quantité de matières à employer, le rendement de la matière première, nettoyée et dégagée de tous les corps étrangers. Cette opération très avantageuse pour l'industriel lui permet d'acheter des matières premières en connaissance certaine du rendement qu'elles donneront.

SECTION DEUXIÈME

Tenants et aboutissants des Conditionnements

Le conditionnement n'est pas un fait isolé dans le monde des affaires, avons-nous dit. Il se rattache étroitement à trois phénomènes généraux le plus souvent liés les uns aux autres, qui sont en quelque sorte l'armature de la vie économique moderne et une des manifestations du besoin d'ordre et d'organisation de plus en plus nécessaires sur les marchés.

C'est d'abord le *perfectionnement du mécanisme des échanges* qui fait que du troc primitif et rudimentaire on a passé par toute une série d'évolutions jusqu'à des formes immatérielles de l'échange tout en assurant par des procédés plus ou moins heureux mais toujours perfectibles la sincérité des transactions.

C'est ensuite la *formation des grands centres industriels et commerciaux* où d'importants établissements coexistent; où les industries similaires, celles qui se complètent les unes les

autres, trouvent leur champ naturel d'opérations ; où le négoce se déploie tout naturellement à côté de l'industrie et crée ces importants marchés, marchés des laines, des cotons, des soies, où affluent les transactions. Ces faits nécessitent une organisation commune, sans laquelle il n'y aurait ni ordre, ni régularité, ni sécurité dans des opérations qui mettent aux prises tant d'intérêts.

C'est enfin *l'entente des hommes d'une même profession*, fait de plus en plus général, qui rend possible et pratique l'organisation commune dont nous venons d'affirmer la nécessité. Qui pourrait en effet mieux que ne le feront les intéressés eux-mêmes, créer les institutions et formuler les statuts fondamentaux sans lesquels l'anarchie régnerait dans le monde des affaires ?...

Tels sont les trois phénomènes qui apparaissent dans toute phase de l'activité sociale et commerciale et plus particulièrement dans la question qui nous occupe comme nous allons le voir.

A cause des propriétés hygrométriques des fibres textiles, le marché de ces matières était loin de présenter toutes les garanties de sécurité indispensable ; l'on conçoit aisément que les négociations de soies et des laines aient pu être à une certaine époque une source constante de fraudes et de contestations. Les vendeurs affectaient de maintenir leurs marchandises dans un état d'humidité exagérée. Les acheteurs tenus en défiance se défendaient comme ils le pouvaient ; ils exigeaient des réductions de prix arbitraires ou n'achetaient que sous des garanties généralement très onéreuses. Il en résultait une gêne qui entravait la marche des affaires sans profit ni pour les uns ni pour les autres et qui pesait sur le marché.

Il fallait, pour mettre un terme à ces abus, qu'un remède

sérieux intervint, qui apporterait plus de garanties à la justice des transactions et introduirait dans la conduite des affaires une moralité plus grande. Ce remède fut le conditionnement. Choisi par les parties, il fixe le poids de la marchandise à l'aide d'instruments de précision et de méthodes scientifiques, écartant ainsi l'arbitraire, les occasions d'erreur et de fraude qu'entraînent généralement les transactions amiables.

Ainsi que nous le verrons dans la suite de ce travail, le conditionnement, placé entre les commerçants et les industriels, a *organisé* leurs rapports et supprimé autant que cela était possible la cause de leurs dissentiments. Ce fut le point de départ heureux d'une plus grande activité commerciale. Dès l'instant où la sécurité des marchés devenait plus grande, les négociants, les industriels devaient aborder les affaires avec plus d'assurance et de hardiesse. Quelle ne devait pas être en effet leur confiance puisque grâce au conditionnement ils étaient assurés comme acheteurs de ne pas payer plus de marchandises qu'ils n'en avaient reçues, comme vendeurs d'être payés intégralement.

Ainsi l'on a pu dire que le conditionnement fut un stimulant pour les affaires, qu'il a aidé à l'extension du marché des textiles parce qu'il avait perfectionné et moralisé le marché. Son développement depuis un demi-siècle suffirait seul à le prouver.

Lorsqu'une institution de ce genre s'établit, elle suppose déjà un centre industriel, une production localisée. Un conditionnement ne crée pas un marché, il en est la conséquence ; il peut le transformer, lui donner une vie nouvelle, il n'en sera pas moins issu de lui. Turin, Milan, Lyon étaient des centres sériques très importants quand le premier conditionnement y fut ouvert. Si l'on suit le développement de l'institution en France, nous le voyons naître et grandir dans nos principaux

centres industriels textiles, à Lyon à la fin du dix-huitième siècle et dans le courant du dix-neuvième siècle à Reims, Roubaix, Tourcoing, Amiens, Fourmies.

La formation des grandes cités industrielles porte ainsi en elle le remède aux inconvénients et aux désordres qu'elle provoque. L'existence de nombreux établissements et d'un marché achalandé a pour effet de multiplier les transactions. De nombreux intérêts sont aux prises. La concurrence bat son plein et la lutte peut entraîner des conséquences injustes pour les individus, sans parler des risques d'instabilité qu'elle fait courir au marché lui-même, chacun ayant une tendance à se constituer son propre juge et à imposer des manières de faire favorables à ses intérêts particuliers.

Seule une organisation préventive, concertée d'un commun accord peut conjurer ce désordre.

Le conditionnement n'est-il pas une partie de cette organisation et son règlement ne répond-il pas à cette nécessité primordiale d'organisation et de réglementation qui apparaît dans tout centre d'activité et de libre concurrence ? C'est en ce sens que les agglomérations industrielles et commerciales, la concentration dans une même localité soit de la production soit à l'échange des textiles ont aidé à la création des bureaux de conditionnement.

Enfin l'institution du conditionnement est un acte d'organisation professionnelle.

Si, pour exister, elle suppose un centre et un groupement d'industrie de même ordre, pour que son fonctionnement soit satisfaisant et régulier, elle nécessite l'entente de tous les membres de la profession qui sont appelés à en bénéficier.

Un intérêt général étant en jeu, l'Etat ou les Municipalités pourraient intervenir, comme cela s'est d'ailleurs fait en pa-

reille matière. Mais encore, une telle intervention, si justifiée soit-elle, ne risquerait elle pas d'être moins éclairée, moins au courant des nécessités auxquelles l'institution prétend répondre que celle des intéressés eux-mêmes ?

N'aurait-elle pas aussi pour effet de détourner les professionnels d'une initiative et d'une responsabilité qui leur revient naturellement ?

C'est là un fait parmi tant d'autres qui prouve qu'entre gens d'un même métier, il y a une véritable solidarité, toute une sphère d'intérêts communs auxquels il n'est possible de pourvoir sérieusement que par l'action des professionnels eux-mêmes, par des institutions que leur initiative soutiendra, que le budget autonome de la profession entretiendra, que les mandataires de la profession administreront.

Les Bureaux de conditionnement sont considérés aujourd'hui comme une branche de l'outillage industriel et commercial. L'autorité de leurs expériences est invoquée dans les litiges que font naître la fabrication et la négociation des textiles. Cette situation exceptionnelle est le fruit de l'évolution économique des marchés comme nous l'avons dit plus haut. La suite de ce travail montrera comment cette institution, née par la vie commerciale elle-même, s'est adaptée à tous ses changements et à tous ses besoins. Par ce côté, elle rentre dans le champ normal des organismes professionnels.

CHAPITRE II

Origine historique

L'origine du Conditionnement se trouve dans le prix élevé des marchandises négociées. Chacun « regardait » à bien être en possession de son compte.

Ce fut sur la soie que les premières expériences eurent lieu.

Ce textile d'une très grande capacité hygrométrique, était le plus cher, comme il l'est encore aujourd'hui comparativement aux autres. De minimes différences de poids se traduisaient par des sommes d'argent importantes, aussi les négociants mettaient-ils tous leurs soins à bien effectuer les pesées. Quelques mécomptes sérieux les forcèrent à observer de près leurs matières et s'étant rendu compte de l'influence de l'humidité sur le poids, ils cherchèrent ardemment les moyens de porter remède aux inconvénients qu'elle entraînait.

En vertu d'un usage dont nous avons déjà parlé le vendeur tenait compte à l'acheteur de l'humidité anormale en lui accordant un rabais qui était qualifié, *don*. Mais n'étant que le résultat d'un accord amiable, le *don* était souvent matière à contestation.

Cet usage existait de temps immémorial à Lyon et dans l'Italie du Nord; il comporta d'ailleurs par la suite des temps, diverses modalités qu'il est intéressant de rappeler.

Tout d'abord vendeurs et acheteurs relevaient eux-mêmes le poids de leurs marchandises et se mettaient d'accord sur le champ.

Vers la fin du xvii^e siècle, le commerce prenant une plus grande extension, on s'en remit, spécialement à Lyon, pour la vérification du poids brut de la soie, au service officiel du *poids public* et sur le poids brut ainsi vérifié, l'acheteur se faisait consentir le *don* le plus avantageux. Dans cette pratique perçue déjà l'idée maîtresse de laquelle sortiront les futures institutions de conditionnement : remettre à un service public offrant toutes garanties, la détermination du poids véritable. Toutefois, c'était encore les parties elles-mêmes qui décidaient à l'amiable le rabais requis par l'équité.

L'institution du séchage marque un nouveau progrès. On étendait la soie sur le carreau, dans une chambre bien aérée, où elle séjournait un certain temps jusqu'à siccité suffisante. Mais le procédé n'était pas sans entraîner des difficultés et des contestations. Que la soie fut séchée dans un local appartenant au vendeur, l'acheteur objectait que la chambre n'était pas suffisamment ventilée ou que l'opération avait été effectuée par un temps trop humide. Si le séchage était fait chez l'acheteur, le vendeur producteur des Etats de Provence ou du Piémont se déclarait lésé accusant le fabricant d'avoir provoqué artificiellement un séchage exagéré. Aucun contrôle n'étant exercé sur les pesées faites chez l'une ou l'autre des parties, il ne pouvait exister aucune confiance.

Lorsqu'il y avait contrat « d'ouvraison » la difficulté de mettre d'accord les parties contractantes était plus grande encore ; Deux fraudes devenaient alors possibles. D'une part le chargeur pouvait remettre au façonnier une marchandise trop humide ; cela mettait ce dernier dans l'impossibilité de lui fournir un rendement normal de fabrication et le forçait de lui payer le poids qui se trouvait manquer à l'issue du travail

industriel. De son côté le façonnier avait toute la facilité de dissimuler par des additions d'eau les détournements de matières qu'il pouvait commettre.

Dans certains cas le poids était fixé par le fabricant après « mettage en mains » ; on dirait aujourd'hui après la « mise aux machines ». Ce procédé exigeait beaucoup d'honnêteté de la part du fabricant, car s'il avait l'avantage de pouvoir juger de cette façon la quantité exacte de matières qu'il employait, il avait aussi toute liberté pour en détourner. Aussi, lorsqu'un dissentiment s'élevait entre le vendeur et le fabricant, les réclamations prenaient une tournure plus âpre. Les vendeurs refusaient comme injuste, tout règlement proposé « la soie se trouvant exposée, disaient-ils, à la cupidité des fabricants malhonnêtes et à l'infidélité de leurs ouvriers et domestiques ». Ces griefs étaient exagérés, mais il faut toutefois reconnaître que de tous temps les vols de soie comme de laine ont été la plaie de ces industries. Les détournements de ces matières précieuses donnaient un gain assuré à leurs auteurs qui avaient dans un mouillage exagéré et frauduleux un moyen facile de dissimuler le manque de poids. (1)

La Condition de Turin.

Ces procédés empiriques aussi imparfaits les uns que les autres n'avaient amené aucun changement dans l'état des affaires, il était urgent qu'un procédé scientifique et juste vint mettre d'accord tous les intérêts en jeu.

C'est à la fin du xvii^e siècle et non comme l'ont prétendu certains spécialistes en la matière au milieu du xviii^e siècle,

(1) On appelait cela le piquage d'onces. La soie se vendait alors au poids, à la livre, onces et deniers. Ces prélèvements avaient lieu par petites quantités d'où l'expression, « piquage d'onces ».

que fut créé le premier établissement de conditionnement : La condition de Turin. C'était une grande salle à quatre cheminées dans laquelle les soies divisées en parties égales étaient suspendues à des crochets appliqués au mur. La température de cette pièce était maintenue à un certain degré de chaleur, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai ; pendant les cinq mois d'été la dessiccation s'opérait par l'action de l'air extérieur. Ce séchage opéré, on pesait la marchandise et le poids ainsi obtenu était le poids de facture.

C'est aussi à cette époque qu'apparurent les mots *condition*, *conditionnement*. Quelle en est l'étymologie ? Dans le langage de l'époque le *don* établissait la *condition d'humidité de la soie*, la *condizione* comme disaient les Piémontais. Le verbe italien « *condizionare* » était employé comme synonyme de *stazionare* qui veut dire « mettre en état naturel ». Des mots « *condizione, condizionare* » ont été tirés les mots français « *condition, bureau de conditionnement* » : la première expression étant employée de préférence pour désigner les établissements s'occupant de la soie, la seconde pour ceux traitant la laine ou le coton. Dans les deux cas, l'institution a pour but de donner une marchandise bien « conditionnée ».

D'autres étymologies ont été données de ce mot employé aujourd'hui couramment. Le *don* était une *condition* du marché ; de là, selon certains, le nom donné à l'établissement chargé d'en fixer le taux.

D'autres font dériver le mot « conditionnement », auquel le dictionnaire de l'Académie n'a pas encore donné de lettres de naturalisation, du verbe *conditionner* qui signifie pour tous « donner les qualités, la forme, la couleur, etc., requises. » Ils ne voient dans la « soie conditionnée » que ce que tout le monde entend par un produit bien conditionné, c'est-à-dire, présentant toutes les garanties voulues. C'est dans ce sens que Savary dans *Le Parfait négociant* (1675) parle de soies mal

conditionnées. D'après M. Perez directeur de la Condition de Lyon, les Italiens, nos devanciers dans cette opération, ne l'ont pas entendu autrement : la « Stazionatura » mot par lequel ils la désignent, veut dire « mise en état normal. »

Des établissements du même genre existent aujourd'hui en Allemagne, en Suisse, en Autriche, sous le nom de « Seidentrocknungsanstalt » ce qui veut dire littéralement « établissement de séchage des soies. » En Angleterre, en Amérique, au Japon, les institutions similaires ont pris la dénomination usitée en France : « Conditioning office ».

Le premier document officiel qui fait mention de la Condition de Turin date de la fin du xvii^e siècle, exactement du 15 octobre 1684. C'est un manifeste du Consulat de Turin qui établissait pour les mouliniers et négociants en soie la faculté de régler leurs transactions au moyen du Conditionnement. Quarante ans plus tard, en 1724, l'institution fonctionne comme service public sous la surveillance du gouvernement sarde. Une ordonnance royale en fournit le règlement afin, disait-elle « d'établir sur tous les points, la sécurité du commerce des soies parmi les sujets. »

D'après les règlements de 1741 la condition se composait d'un certain nombre de chambres, les unes réservées au séchage, les autres destinées au refroidissement de la soie chauffée. Les soies suspendues à des crochets ou à des tringles en fer étaient placées à la partie supérieure des séchoirs et y demeuraient 24 heures. Pendant les mois d'été, les salles étaient sans feu, en hiver on alimentait un feu modéré de façon à maintenir la chaleur ambiante au même degré que celle de l'été. La température était réglée à l'aide d'un thermomètre. Après leur séjour dans les chambres chaudes, les soies étaient amoncelées dans les salles de refroidissement et lorsqu'elles avaient repris leur état naturel, elles étaient pesées, puis remises aux propriétaires pour lesquels le poids ainsi condi-

tionné servait au règlement de la facture. Il serait trop long de décrire ici toutes les dispositions consignées dans ces règlements : ce que l'on peut retenir, c'est que scrupuleusement étudiées, elles donnaient pleine satisfaction au commerce italien.

La Condition de Lyon.

Vers 1770 un notable commerçant de Lyon, M. Rast-Maupas, voyageant en Piémont pour ses affaires, visita la Condition de Turin. L'idée lui vint de faire bénéficier ses concitoyens lyonnais de cette utile organisation. Le 2 juin 1779 il adressa au Contrôleur général des Finances une demande de privilège en faveur de l'établissement similaire qu'il se proposait de créer à Lyon. A sa requête était jointe un projet de règlement, qui non seulement assurait, suivant lui, l'uniformité de la dessication de la soie, mais devait rendre impossible toute infidélité.

Consultée par le contrôleur général des finances, la Chambre de Commerce de Lyon émit un vœu défavorable à cette création. M. Rast se mit en quête d'adhésions dans le monde commercial. S'appuyant sur les encouragements qu'il y trouvait, il présenta une nouvelle requête au prévôt des marchands et des échevins de Lyon (8 avril 1780).

Cette requête fut de nouveau renvoyée à la Chambre de Commerce qui, s'inspirant du mouvement de l'opinion publique, fut moins hostile à cette idée en faisant toutefois cette réserve que la création d'un tel établissement serait plutôt l'affaire d'un corps municipal que celle d'un simple particulier : l'intérêt général du commerce des soieries n'était-il pas en jeu ?

M. Rast, que cette idée séduisait, se hâta à demander au

consulat, assemblée municipale de Lyon, de lui confier la direction de cet établissement. Mais le consulat, par sa délibération du 3 mars 1780 décida *qu'il ne pouvait, n'entendait, ni ne devait se charger d'un tel établissement.*

Fort de l'appui qu'il avait rencontré chez les industriels et les commerçants, M. Rast crut pouvoir tenter une nouvelle démarche près du Gouvernement. Mais celui-ci refusa tout privilège pour un établissement encore à l'état de projet, tout en poussant l'inventeur à donner suite à son idée et à la mettre à exécution pour son compte personnel.

Ce fut dans ces conditions que M. Rast-Maupas créa à Lyon la première condition qui ait fonctionné en France.

Cette installation procédait de la méthode italienne. Cependant avant d'améliorer le séchage, son auteur y apporta quelques modifications : au lieu de suspendre les soies à des crochets comme on le faisait à Turin, il les disposait dans des tiroirs à fonds grillagés, puis plaçait ces tiroirs dans une armoire grillagée sur toutes ses faces. Ainsi disposées les soies étaient librement traversées par l'air. Un autre avantage de ce système était d'isoler dans un même meuble toutes les soies d'un même ballot et d'éviter ainsi un mélange. Enfin, l'armoire une fois remplie, les scellés y étaient apposés par le déposant et le préposé, ce qui rendait impossible toute soustraction de matières.

La Condition de M. Rast fonctionna de 1780 à 1792 ; la fabrique venait de traverser une très brillante période et, comme la production nationale ne pouvait suffire, l'importation des soies d'Italie et d'Espagne avait pris une grande extension. Les circonstances semblaient donc favorables à cette entreprise qui répondait aux aspirations d'ordre et de loyauté du commerce local. Les années de début furent cependant pénibles ; il fallait lutter contre des habitudes invétérées, des intérêts privés, des oppositions de parti. D'un autre

côté, les affaires n'étaient plus aussi brillantes et le commerce de la soie subissait une crise assez forte. M. Rast touchait enfin au terme de ses efforts quand le siège de Lyon vint suspendre les opérations de son établissement qui, mis sous séquestre, y resta pendant près de deux ans.

A la demande de plusieurs négociants lyonnais, se portant garants de son civisme, il put reprendre la direction de la condition et continuer ses travaux (15 frimaire an III). Pendant ce temps, des établissements rivaux avaient été organisés par MM. Charrey, Donzel et Mallet, ses anciens employés. Mais ces nouveaux concurrents avaient chacun leur manière d'opérer et ne suivaient d'autres règles que celle de leurs intérêts particuliers. L'anarchie était devenue complète et bon nombre d'expéditeurs du Piémont refusaient d'envoyer leurs soies sur le marché de Lyon.

Aussi le Conseil du Commerce qui était la Chambre de Commerce, sous le Directoire et le Consulat, prend-il en date du 24 floréal an X, une délibération des plus intéressantes qui peut être considérée comme l'arrêt de mort des conditions privées. Il émet le vœu *qu'il n'y ait plus à Lyon qu'une seule condition, affranchie de toute mise à l'enchère, confiée à des mains non suspectes, soumise à une inspection très sévère*. Le Conseil était même d'avis que l'administration qui aurait la surveillance de cet établissement fut nommée par le préfet et composée de deux fabricants de soieries et de deux négociants dont la vigilance empêcherait toute atteinte aux intérêts respectifs des acheteurs et des vendeurs.

Cette délibération traduisait avec la plus fidèle exactitude la pensée de tout le commerce lyonnais, puisque l'année suivante, le 21 floréal an XI, les marchands de soie et les fabricants de soieries, réunis en assemblée générale par la Chambre de Commerce, réclamaient à leur tour et à l'unanimité la création d'une condition unique et publique. La

Chambre de Commerce demanda immédiatement au Gouvernement d'autoriser cette création en proposant pour cette institution nouvelle, le règlement de 1779, adopté par le commerce pour la condition Rast-Maupas.

Le Ministre de l'Intérieur transmit cette requête au Conseil général du commerce qui l'examina avec la plus grande attention et prit une délibération d'une haute portée, marquant déjà le trait saillant du conditionnement de l'avenir, un caractère nettement professionnel.

Le Conseil général du commerce se demanda tout d'abord si le conditionnement doit constituer une entreprise libre ou une entreprise se rattachant au droit public, soumise au contrôle de l'administration et, s'il est nécessaire, régularisée par elle.

A cette question, le Conseil répondit nettement que les bureaux de conditionnement « doivent être assimilés de tous « points aux établissements de pesage et de mesurage publics ; « que les opérations des uns et des autres ont le même but qui « est d'assurer la sincérité et la sécurité des transactions ; que « la rivalité entre établissements de ce genre engagerait les « entrepreneurs à attirer la clientèle, en lui rendant, sans « souci de la loyauté, des épreuves favorables. »

En conséquence, le Conseil conclut que l'administration (dans l'espèce, la Chambre de commerce de Lyon elle-même), devra surveiller et régulariser l'opération du conditionnement. Il n'y a pas là matière à industrie libre et ouverte à la concurrence. Il faut rétablir l'unité de « Condition publique ». Le seul établissement qui sera maintenu devra être placé sous la direction et la surveillance de la Chambre de Commerce de Lyon. Les bénéfices qui pourront résulter de l'entreprise devront être versés dans la caisse des hospices de Lyon ou appliqués aux dépenses de la Chambre de Commerce.

N'était-ce pas affirmer de la façon la plus nette que seul, le régime du monopole, mais d'un monopole professionnel, réglé

par le Conseil légal de la profession, répondait au but du conditionnement.

On remarquera que, dans la délibération du Conseil général du Commerce, la destination à donner aux bénéfices provenant de la Condition, n'avait été visée que très secondairement.

Le gouvernement, suivant l'avis du Conseil général du Commerce, avait suggéré à la Chambre de Commerce la pensée qu'elle pourrait trouver des ressources pour subvenir aux frais de premier établissement, en attendant que des recettes régulières viennent, couvrir les frais généraux et même lui procurer des bénéfices qu'il n'était pas téméraire d'escompter. Il était logique avec l'idée maitresse qui avait inspiré la Chambre lyonnaise dans sa délibération et qui tendait à mettre le conditionnement futur sous le régime d'un monopole professionnel. Pour qu'il en fut ainsi, ne fallait-il pas que la Chambre de Commerce prit en mains, non seulement la surveillance de l'entreprise unique qui était dans les vœux, mais les frais d'installation, la responsabilité financière, et partant les bénéfices ?

Cette perspective n'était pas sans causer à la Chambre Lyonnaise une appréhension assez explicable. Par délibération en date du 2 pluviôse an XII, elle proposait de céder les produits de la Condition à la caisse municipale à charge par celle-ci d'assurer les frais et la responsabilité financière de l'œuvre. C'était ouvrir le champ à une équivoque, qui n'a que trop longtemps subsistée, ailleurs qu'à Lyon. Le conditionnement devait-il être établissement municipal, géré par la ville, ou établissement professionnel géré par la Chambre de Commerce ?

A Lyon même, l'équivoque ne dura guère puisque par décret du 23 germinal an XII (5 avril 1805) Napoléon, passant à Lyon, pour se rendre en Italie, décrète la création d'une *Condition publique et unique* ; le monopole était remis à la Chambre de Commerce de Lyon qui en assumait la charge financière et devait bénéficier du produit de l'entreprise.

Tel est le premier acte officiel rendu en France créant une condition publique, sous le régime du monopole.

Il fut suivi de beaucoup d'autres, ainsi par décret du 8 fructidor an xiii, rendu au camp de Boulogne, Napoléon reconnaissait au Mont-de-Piété d'Avignon, le monopole de la condition établie dans cette ville à titre d'établissement libre depuis le 24 nivôse an x.

Plus tard, les conditions de Nîmes, Saint-Chamond, Saint-Etienne, furent également reconnues publiques.

L'esprit d'inquiétude avec lequel la Chambre de Commerce de Lyon avait envisagé dès le début, la responsabilité financière de la condition publique ne s'était pas dissipé, bien que le décret impérial de 1805 lui en eut en quelque sorte imposé le fardeau.

Un nouveau décret impérial en date du 5 août 1813, rendu après avis du Conseil d'Etat, vint confirmer pleinement les dispositions du décret de 1805. Un troisième emprunt, nécessité par les frais d'établissement de la condition est autorisé : mais le décret stipule qu'il ne pourra jamais être distrait une partie quelconque des produits de la condition pour subvenir aux dépenses municipales. La Chambre de Commerce, persévérant dans ses calculs de prudence, n'aurait pas été fâchée de verser une partie de ses produits dans la caisse municipale pour lui laisser le fardeau de l'entretien.

Un temps vient où la Chambre de Commerce elle-même se rallie franchement et nettement à l'esprit du système qui avait prévalu dès 1805 dans les conseils du gouvernement : par délibération en date du 23 mai 1828, elle fixe d'une manière invariable pour l'avenir l'emploi des produits de la condition. Ces produits doivent être affectés aux perfectionnements, aux progrès, à l'extension de toutes les branches de la fabrique des soieries, à l'amélioration du sort des ouvriers, à tout ce qui peut contribuer à maintenir la fabrique lyonnaise dans la supériorité qu'elle possède.

Depuis lors, la condition publique des soies de Lyon n'a pas cessé de progresser; de nombreux décrets postérieurs ont étendu ses services et sa sphère d'action (1).

Pendant que le monopole de la Chambre de Commerce de Lyon s'organisait et se consacrait, que devenait son fondateur M. Rast-Maupas ? Il commença par protester contre les agissements de la Chambre de Commerce et réclama le privilège d'être seul à conditionner la soie en vertu du brevet qu'il avait obtenu. La Chambre lui accorda un délai de deux mois pour faire valoir les droits qu'il prétendait tenir de ce brevet : pendant ce temps, elle cessa toutes ses instances auprès du gouvernement. M. Rast n'ayant fait aucune démarche, la Chambre reprit les négociations commencées.

Napoléon, dans son décret de 1805, avait fixé l'indemnité à payer aux conditionneurs dépossédés, et les trois concurrents de M. Rast, MM. Charey, Donzel et Mallet, s'inclinèrent sans résistance devant ce décret de dissolution. Seul M. Rast-Maupas protesta au nom du brevet d'invention dont il était titulaire; il fallut que les huissiers, envoyés par l'autorité locale, vinsent opérer la clôture de son établissement.

Extension et perfectionnement de l'Institution.

Dès que toutes les difficultés furent réglées, la condition publique de Lyon fonctionna régulièrement et rendit au commerce lyonnais les plus grands services.

(1) Services de la Condition unique et publique de Lyon :

1° Conditionnement de la soie. — Décret 5 avril 1805.

2° Conditionnement de la laine. — 22 juin 1855.

3° Conditionnement du coton. — Décret 29 mars 1888.

4° Pesage de la soie. — Délibération du 1^{er} septembre 1824.

5° Décreusage de la soie. — Règlement ministériel du 28 décembre 1855.

6° Analyse chimique de la soie. — Délibération octobre 1876.

7° Bureau public de titrage. — Décret du 25 juin 1856.

8° Laboratoire d'étude de la soie. — Délibération de 1884.

9° Magasinage de la soie. — Délibération de 1902.

Le perfectionnement des moyens de conditionnement fut la préoccupation constante de ceux qui la dirigeaient. Ils n'oublèrent pas que l'établissement était créé dans l'intérêt général.

Aussi vers 1830, de nouveaux appareils plus précis furent inventés par un ingénieur, M. Talabot, appareils qui, quelques années après, vers 1844, furent encore perfectionnés et dont le principe est encore employé à l'heure actuelle.

Comme Lyon avait emprunté le conditionnement de la soie à l'Italie, la France emprunta le conditionnement de Lyon pour les autres textiles, pour la laine, matière d'un prix moins élevé que la soie, mais plus hygrométrique encore.

A peine les appareils perfectionnés sont-ils installés à Lyon que les commerçants lainiers s'empressent d'envoyer à la condition publique de cette ville des échantillons de toutes provenances et de toutes qualités pour être soumis à dessiccation absolue.

Ces essais, uniquement inspirés par une pensée d'intérêt public, établirent de la manière la plus claire, ainsi que l'on pouvait s'y attendre, qu'il était possible de traiter la laine par les mêmes procédés que la loi. Les demandes de conditionnement de laine affluaient tellement que la Chambre de Commerce de Lyon, après avoir accompli, sans bourse délier pour les intéressés, les épreuves qu'on sollicitait d'elle, dut les soumettre à une taxe.

En même temps à Reims on faisait des études très consciencieuses et très suivies sur le conditionnement des laines et dans l'année 1853, deux bureaux de conditionnement de la laine furent ouverts, l'un à Reims et l'autre à Paris.

A partir de cette époque, dans tous les grands centres d'industrie textile, de semblables établissements surgirent. Ainsi à Roubaix en 1858, à Tourcoing en 1863, à Amiens en 1868.

Le conditionnement à l'heure actuelle a étendu son rôle. Il est devenu l'arbitre de toutes les transactions en matière textile. Il est le bureau de contrôle scientifique impartial ; de là à être un établissement d'études et de recherches pour l'industrie textile, il n'y a qu'un pas. C'est pourquoi dans les conditionnements bien organisés, il y a, en plus des services de conditionnement proprement dit, de titrage, numérotage de fils et de décreusage, un laboratoire mis à la disposition des industriels et des négociants où ils peuvent faire exécuter toutes les expériences et les recherches qu'ils désirent. Nous verrons dans la suite de cette étude à quel degré de perfection sont arrivés certains établissements en France et à l'étranger.

Principales Conditions existant aujourd'hui en France

Elles sont au nombre de dix-neuf (1) :

Amiens, Aubenas, Avignon, Calais, *Fourmies*, Le Cateau, *Lyon*, Marseille, *Mazamet*, Nîmes, *Paris*, Privas, *Reims*, Saint-Chamond, *Saint-Etienne*, *Tourcoing*, Valence, *Roubaix* (Condition municipale) *Roubaix* (Condition de la Chambre de Commerce).

Ces établissements opèrent sur toutes les matières textiles. Certaines d'entre elles, *Lyon*, Marseille, *Saint-Etienne*, Avignon, Valence, Aubenas, Privas, Nîmes, Saint-Chamond opèrent surtout sur les soies. Les autres étant dans des centres lainiers et cotonniers sont plus spéciales à ces matières.

Parmi ces conditions, les unes : celles de Calais, *Lyon*, Marseille, *Mazamet*, Nîmes, *Paris*, *Roubaix* et *St-Etienne*, sont gérées par les Chambres de Commerce.

(1) Les plus importantes sont en italique.

Les autres, Privas, Amiens, Aubenas, Valence, Reims, Le Cateau, Roubaix, Tourcoing, par des municipalités.

La Condition d'Avignon est administrée par le Mont-de-Piété de cette ville.

Celle de Fourmies appartient à une Société anonyme.

Enfin la Condition de Saint-Chamond est un établissement privé qui échappa à tout contrôle administratif : établissement très peu important d'ailleurs.

Nous donnons, plus loin, un historique assez détaillé des deux établissements de Roubaix, il serait toutefois intéressant de dire quelques mots de certains autres établissements.

La Condition d'Amiens, fondée en 1866, relève de l'autorité municipale. Elle possède des bureaux de titrage, de pesage et de décreusage. De plus il y existe un laboratoire « d'essais des produits du commerce et de l'industrie ».

La Condition d'Avignon, qui appartient au Mont-de-Piété de cette ville, date de l'an X de la République. Elle possède un bureau de titrage et un bureau de décreusage. Elle est une des plus anciennes.

La Condition de Marseille, fondée en 1859, dépend de la Chambre de Commerce de cette ville, mais l'exploitation en a été remise par la Chambre de Commerce à la Société lyonnaise des Magasins Généraux. Cette particularité a pour résultat de ne faire payer à la condition publique qu'un demi droit de patente, cette Compagnie n'étant tenue de payer que la moitié des taxes perçues sur les autres professions qu'elle peut exercer en même temps que sa profession principale.

La Condition de Nîmes a été fondée en 1844 par un particulier, M. de Leiris-Descombes, qui en fit l'installation à ses frais. En 1870, le Conseil municipal fit l'acquisition du matériel et en a concédé la régie à la Chambre de commerce de cette ville qui en deviendra propriétaire le jour où elle aura remboursé au Conseil municipal les avances faites pour l'acquisition.



La Condition de Paris a été fondée en 1853 et dépend de la Chambre de commerce.

La Condition de Reims, fondée aussi en 1853, dépend de l'autorité municipale et n'opère que sur la laine.

La Condition de Saint-Etienne, la plus importante des Conditions françaises pour la soie après Lyon, remonte à 1808 : de 1808 à 1862, elle resta sous la dépendance de l'autorité municipale. En 1863 la ville céda l'établissement à la Chambre de commerce, moyennant une redevance annuelle de 27.500 francs pendant 50 ans. Cette redevance n'ayant pu être régulièrement acquittée, il intervint en 1873, entre la ville et la Chambre de commerce, un traité aux termes duquel la ville devait percevoir toutes les recettes de la Condition jusqu'au moment où la Chambre de commerce pourrait se libérer des redevances arriérées. Néanmoins on laissait à cette dernière l'administration de la Condition des soies en lui allouant : 1° une somme annuelle de 12.000 francs pour en disposer comme elle l'entendrait ; 2° tous les frais généraux nécessaires à l'exploitation.

Enfin la Condition de Tourcoing fut fondée en 1863. Elle appartient à la ville et est placée sous la gestion du maire et du Conseil municipal. En 1892, lorsqu'il fut nécessaire de l'agrandir, un accord intervint entre la ville et la Chambre de commerce. Celle-ci participera désormais à la direction de l'Etablissement et touchera une partie des recettes jusqu'à concurrence de 38.000 francs, mais renonce à construire et exploiter une Condition semblable à Tourcoing.

Le mouvement de cet établissement est très important. Il était de 30.000 kg. à son ouverture en 1863. Il était de 10.007.062 kg. en 1874, de 20.170.088 en 1886 et de 48.277.180 en 1902. En 1907, il n'a été que de 40.532 341 kg.

C'est d'ailleurs avec Roubaix le grand centre lainier. Nous

verrons plus loin le mouvement des deux Conditions roubaisiennes qui font à deux plus d'opérations que celle de Tourcoing. En 1906 le mouvement des trois Conditions réunies a été de 88.103.061 kg.

CHAPITRE III

La Législation des Bureaux de Conditionnement

Loi du 21 Août 1900

SECTION PREMIÈRE

Régime du Conditionnement avant 1900

La Loi Dron

Jusqu'en 1900 les bureaux de conditionnement n'étaient régis par aucune législation. Aucun texte de loi, aucun décret n'organisait ces établissements en services réguliers uniformes; il n'y avait pas entre chacun d'eux de statut juridique commun. Seule l'ordonnance du 16 juin 1832, sur l'organisation du commerce, en avait fait mention et avait indiqué d'une manière très générale qui pouvait les administrer.

« ART. 14. — Les établissements créés pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, les entrepôts, les *conditions de soies*... seront administrés par les chambres de commerce, s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants. L'administration de ceux de ces établissements, qui ont été formés par des souscriptions

volontaires, pourra leur être remise d'après le vœu des souscripteurs. Cette administration pourra leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité. »

Ce texte exposait simplement une situation de fait et n'indiquait que la possibilité de centraliser entre les mains de la Chambre de commerce, les établissements dont le commerce pouvait avoir besoin.

Cette ordonnance de 1832 supposait trois propriétaires possibles : la Chambre de commerce, les particuliers ou l'autorité publique, selon que les établissements qu'elle citait avaient été édifiés soit par des contributions spéciales prélevées sur les commerçants, soit par des souscriptions volontaires, soit enfin par les conseils municipaux. Elle reflétait exactement la situation de cette époque où les quelques établissements existant, étaient gérés et administrés par leurs fondateurs.

Par contre elle indiquait aussi avec la même exactitude que le principe de la liberté du commerce existait pour les conditionnements comme pour tout autre genre de commerce et d'industrie.

La liberté de fonder de tels établissements était complète. Toutefois à bien considérer l'origine de chaque bureau de conditionnement, nous y rencontrons toujours une intervention administrative.

Certains établissements, en effet, trouvent leur origine dans des actes administratifs émanés du pouvoir exécutif dans lesquels étaient prévus leur réglementation intérieure, leur tarif, leur administration et parfois même certains avantages spéciaux comme un monopole dans la région.

La loi n'exigeait pas ces formalités et cependant elles furent fréquemment employées. Quelle en fut la raison ?

Les bureaux de conditionnement ont surtout été créés par

les Chambres de commerce ou les municipalités et sur leur initiative. Celles soumises à la tutelle de l'administration, ne pouvaient agir sans autorisation préalable. C'est par décret qu'elles étaient autorisées à ouvrir et à exploiter des Conditions publiques.

Et si parfois certains de ces établissements ont été reconnus d'utilité publique cette nouvelle formalité avait simplement pour but de leur permettre de jouir des prérogatives attachées à cette situation. Mais pour conditionner il n'était nullement nécessaire d'obtenir une autorisation administrative.

Quant au monopole, il ne fut conféré par décret qu'à la Chambre de commerce de Lyon, à la municipalité de Saint-Etienne et au Mont de Piété d'Avignon à cause du souvenir encore très vivace des désordres causés à Lyon par les conditions privées, les commerçants et les industriels ne voulant pas revenir à cet état de choses. Ces premiers décrets et l'organisation de Lyon furent le point de départ d'une jurisprudence en faveur de la condition « *unique et publique* » dont profitèrent par la suite les autres établissements sans que toutefois ils fussent complètement assurés contre toute éventualité de concurrence.

D'autre part le principe de la liberté de créer et d'exploiter des bureaux de conditionnement subsistait toujours, aussi les industriels cherchèrent à s'en prévaloir dans deux grands centres textiles, attirés par les bénéfices que les bureaux existants y réalisaient.

Ce fut à Lyon que le premier assaut fut donné. L'association de la soierie lyonnaise chercha en 1896 à créer une condition concurrente à celle de la Chambre de commerce et en demanda l'autorisation au ministre du Commerce. La Chambre de commerce de Lyon défendit son monopole en s'appuyant sur le décret qui l'institua et le ministre après avis du Conseil

d'Etat (30 mars 1896) rejeta la demande et consacra le droit de la Chambre de commerce de Lyon.

La seconde tentative eut lieu en 1889 à Roubaix-Tourcoing, où deux bureaux de conditionnement fonctionnaient déjà. Un groupe d'industriels et de négociants s'étaient constitués en société anonyme dans le but d'ouvrir un établissement de conditionnement à portée des deux villes. L'affaire était séduisante car la clientèle était assurée. D'autre part rien n'entravait la réalisation du projet, aucun monopole n'ayant été concédé aux municipalités des deux villes pour les établissements qu'elles exploitaient.

Le moment était critique pour les villes de Roubaix et de Tourcoing. Quel moyen pouvait arrêter cette affaire, sinon une loi d'organisation générale qui établirait une protection en faveur des établissements en activité et cela dans l'intérêt des contribuables et du commerce lui-même.

C'est alors que M. G. Dron, député et maire de Tourcoing, déposa sur le bureau de la Chambre des députés un projet ainsi conçu :

« Il est interdit de créer une Condition privée en vue de la
« mettre à la disposition du public sur le territoire de la
« commune et dans la circonscription des Chambres de
« commerce où existe déjà un Bureau public de Condition-
« nement autorisé par décret. »

Cet acte législatif très important et gros de conséquences mérite que l'on s'y arrête.

Il ne s'agissait pas en fait de revendiquer pour les administrations publiques le monopole des opérations de conditionnement envisagées comme service public, mais de remédier, dans l'intérêt des bureaux existants, aux dangers d'une concurrence éventuelle. Il fallait protéger la situation acquise et cela tant dans l'intérêt des finances municipales que des deniers

publics empruntés par les Chambres de commerce et engagés dans les entreprises.

« Les administrations publiques, dit M. Dron, dans son exposé des motifs, ont, dans l'intérêt général, consenti des sacrifices importants afin de donner aux transactions commerciales une garantie qui est un des éléments les plus sérieux de leur prospérité. Est-il admissible, est-il juste que leur œuvre soit à la merci de compétitions particulières uniquement attirées par l'appât du gain ? »

Dans cet exposé des motifs, M. Dron change de ton et soulève la question de principe, celle de monopole. « Avant d'examiner la légitimité des prétentions des lanceurs de l'affaire (il voulait parler de ceux qui se prévalaient de la législation en vigueur pour créer une Condition à leurs risques et périls), nous pourrions soulever la question de principe et revendiquer pour les administrations publiques le monopole d'opérations qui revêtent un caractère d'intérêt général qui ne peuvent donner toute garantie au commerce et à l'industrie qu'autant qu'elles seront faites en dehors de l'intervention des intéressés par un service public. »

Le projet fut favorablement accueilli à la Chambre des Députés.

Le rapporteur, M. Cruppi, fit observer : « que les raisons qui avaient inspiré le législateur de l'an XIII et de 1808 existaient toujours et avaient pris une plus grande importance à cause des opérations particulièrement délicates qui rentrent aujourd'hui dans les attributions des conditions : Dessiccation, titrage, mesurage des fils, décreusage. »

Toutefois en vue d'éviter les abus possibles, au point de vue des tarifs, la Commission jugea utile de compléter la proposition de loi en spécifiant que les procédés employés par le conditionnement seraient soumis au contrôle de l'Etat et que les tarifs ne seraient exécutoires qu'après avoir été approuvés

par le Ministre du Commerce. Le projet ainsi modifié fut voté par la Chambre des Députés le 6 février 1900.

Le texte proposé par M. Dron et adopté par la Chambre ne comportait que l'interdiction de créer de nouvelles Conditions privées : par suite d'une circonstance inexpliquée, le texte transmis au Sénat se trouva rédigé dans les termes suivants : « Il est interdit de créer ou d'*exploiter* une Condition privée... »

La Commission du Sénat accepta le principe de la réforme, mais elle réclama la suppression du mot *exploiter* estimant qu'il y avait lieu de s'en tenir à l'interdiction de créer de nouvelles conditions publiques tout en laissant subsister dans les mêmes lieux les conditions privées actuellement en exploitation. La suppression de ces Conditions aurait d'ailleurs donné lieu à des demandes d'indemnités.

La proposition de loi fut combattue au Sénat par M. Fougeirol et M. Le Cour Grandmaison. Le rapporteur, M. Poirier, la défendit. Le Ministre du Commerce insista sur le caractère de service public du conditionnement et conclut à l'adoption du projet de loi qui fut voté par le Sénat dans la séance du 26 juin 1900.

Mais la suppression du mot « exploiter » dans le texte voté par le Sénat nécessitait une seconde délibération de la Chambre des Députés.

Au cours de cette nouvelle délibération, M. Balsan présenta un amendement ou plutôt un contre-projet qui tendait à subordonner purement et simplement la création de bureaux privés à l'autorisation du Ministre du Commerce. Il aurait ainsi appartenu au Ministre d'apprécier d'une part, si l'établissement d'un bureau offrait les garanties désirables pour être autorisé, et d'autre part, si la création d'un nouveau bureau, ne présentait pas quelque utilité dans les lieux mêmes où fonctionnait déjà un bureau public.

Cet amendement fut rejeté et le projet fut définitivement adopté le 10 juillet 1900.

En voici le texte :

ARTICLE UNIQUE. — « Il est interdit de créer une Condition
« privée en vue de la mettre à la disposition du public sur le
« territoire des communes et dans la circonscription des
« Chambres de commerce où existe déjà un bureau public de
« conditionnement autorisé par décret.

« Les procédés employés par les établissements de condition-
« nement qui fonctionnent en vertu d'un décret d'autorisation
« sont soumis au contrôle de l'Etat ».

« Les tarifs ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés
« par le ministre du commerce ».

En somme, la loi de 1900, sans créer un monopole complet, instituait un régime transactionnel entre la liberté des conditionnements et leur transformation en service public monopolisé. Suivant l'expression du rapporteur, M. Poirier, « le projet n'établit pas un monopole complet mais un régime transactionnel ».

M. le Cour Grandmaison, qui d'ailleurs avait combattu le projet au Sénat, ne caractérisait pas autrement le nouveau monopole : « C'est créer, disait-il, suivant les lieux, un mono-
« pole facultatif, alternatif si j'ose le qualifier, qui appartiendra
« tantôt à une société commerciale et à des particuliers. Ce
« monopole alternatif reposera non sur un décret, mais sur une
« loi, mais sur la constatation d'un fait, sur le droit de premier
« occupant, en sorte qu'il constitue moins un droit juridique
« qu'une prime à la vitesse accordée à celui qui dans une
« ville industrielle aura pu établir un bureau de condition-
« nement ».

M. Poirier regrettait d'ailleurs qu'au lieu du monopole « alternatif » selon l'expression de M. le Cour Grandmaison, on n'ait pas établi le monopole absolu.

Cela nous amène à apprécier la transaction à laquelle le législateur de 1900 a cru devoir s'arrêter et à opposer d'abord l'une à l'autre les deux solutions extrêmes : « monopole ou liberté ».

Nous entendrons tour à tour les principaux arguments invoqués par les partisans de la liberté ou du monopole. De ces objections nous verrons, s'il n'y a pas une part à retenir et s'il n'y a pas lieu de conclure en faveur du monopole administratif, mais professionnel.

SECTION DEUXIÈME

Liberté ou Monopole

Le Monopole

Les partisans du monopole invoquent trois arguments principaux : Les deux premiers tendent à donner aux Bureaux de Conditionnement le caractère de *services publics*. Le troisième tend à monopoliser ces services.

1° Les opérations qui sont accomplies dans de tels établissements ont le caractère de services publics.

2° L'intérêt du commerce veut que ces établissements soient transformés en services publics.

3° Quant au caractère « monopolistique »..... des établissements de Conditionnement, il est requis par l'impossibilité pour ces établissements de lutter à armes égales avec des institutions libres si elles pouvaient les concurrencer.

Reprenons ces trois arguments.

1° Les opérations accomplies dans les conditionnements ont le caractère de services publics.

Quelle est l'essence de ces opérations ? Une vérification de poids ; une détermination précise et scientifique du poids réel d'une marchandise textile, défalcation faite de l'augmentation apparente due aux circonstances atmosphériques ou à la présence de corps étrangers. Cette opération ne constitue-t-elle pas « un véritable service public échappant au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie, proclamé par la loi des 2-17 mars 1791 » pour employer les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1896 ?

De tout temps, l'autorité publique s'est occupée de mesurage et de pesage public et fut l'arbitre né et parfois recherché entre les parties en désaccord. Il y a une évidente analogie entre le mesurage et le pesage public et l'opération du conditionnement. C'est un service qui dans l'intérêt du commerce et des transactions rentre normalement dans les attributions de la puissance publique. Il y a des raisons particulières pour qu'il en soit ainsi dans les opérations du conditionnement, à cause de la délicatesse du contrôle, de l'installation scientifique qu'il commande, de l'impartialité qu'il exige.

Délicates et importantes pour la sûreté des transactions, ces opérations *n'ont d'ailleurs rien d'industriel ni de commercial.*

Elles n'ont rien d'industriel. Elles ne font subir aucune transformation à la matière, mais se réduisent purement et simplement à un contrôle.

Sont-elles commerciales ? Pas davantage, bien que cependant la question soit ici plus complexe. Conditionner est établir par des pesées et des expériences successives le poids réel d'un ballot de laine ou de soie, afin de déterminer le poids exact de facture, les réfractions et réductions que doit subir le vendeur sur le poids apparent de la marchandise : cette opération se résout en quelque sorte à une sorte d'expertise,

d'arbitrage. Il existe bien dans le monde des affaires des « métiers », des « professions » commerciales dont l'objet se trouve être analogue à celui de conditionnement. Il y a le courtier en sucre, qui dose le degré saccharimétrique de ses marchandises. Fait-il en cela un acte de commerce ? Doser et vendre, sont choses différentes. Est-ce que certains courtiers qui établissent le poids des livraisons de graines, cafés ou cacao, n'en sont pas au même point ? Intermédiaires entre acheteurs et vendeurs, ils ont parfois à déterminer le poids exact des marchandises vendues. Ces courtiers en sucre ou en graines, font acte de commerce, quand ils vendent ou achètent : mais il n'en est pas de même quand ils vérifient le poids de leurs marchandises. On ne peut y voir que la simple conséquence de leur commerce, ou une simple complaisance de leur part vis à vis de leur clientèle.

Le fait de contrôler une négociation ne constitue pas un acte de commerce, quelle que soit la personne qui opère. Cette idée n'est-elle pas elle-même contraire à tout caractère commercial ? Un arbitre doit être exempt de toute préoccupation d'intérêt, de concurrence. Il y a bien un tarif pour chaque épreuve, une rémunération versée au bureau de conditionnement, qui fait des bénéfices ; mais le fait de toucher une rétribution pour un service rendu, ne « commercialise » pas ce service. Parce qu'il reçoit des honoraires, l'avocat n'est pas justifiable des tribunaux de commerce. Le caractère d'acte de commerce, caractère qui aurait pu faire obstacle au monopole ne peut donc être appliqué aux opérations d'un bureau de conditionnement.

2^o Le caractère de service public des établissements de conditionnement, est commandé par l'intérêt du commerce. Il est de la plus haute importance pour l'avenir des centres textiles, que les commerçants aient constamment à leur disposition un bureau de conditionnement : l'équité des affaires, la

sécurité des échanges sont à ce prix. Mais l'intérêt du commerce exige, non moins impérieusement, que ces bureaux de conditionnement inspirent la plus absolue confiance au public. « J'émetts le vœu, disait le premier directeur de la « Condition de Roubaix, de voir ériger le conditionnement en « administration spéciale avec des inspections générales pour « assurer l'application régulière des procédés qui seraient « reconnus et imposés, ainsi que cela a déjà lieu en France « pour la vérification des poids et mesures ». Ce vœu, excessif peut-être, dénote bien le besoin de certitude et la peur d'être fraudé qu'ont tous les commerçants.

Ce contrôle pourrait évidemment s'exercer utilement, aussi bien sur les établissements privés que sur des établissements assujettis au contrôle de l'Etat. L'inspection du travail, par les résultats qu'elle donne, prouve l'efficacité de cette organisation. Mais ce contrôle n'est-il pas plus efficace et ne produit-il pas plus de résultats lorsqu'il porte sur des établissements officiels. La direction d'un bureau de conditionnement qui aurait sa pleine indépendance accepterait difficilement les ordres et la réglementation de l'administration et ne se soumettrait pas avec autant de souplesse à une inspection de l'autorité publique !

La confiance du public dépend de la certitude que les opérations seront bien conduites, suivant des procédés scientifiques et rigoureusement uniformes, avec tout le désintéressement nécessaire.

L'uniformité des procédés de conditionnement, dans les divers centres de l'industrie textile, est aussi pour les commerçants un précieux avantage sur lequel les partisans du monopole insistent tout particulièrement. Il faut que les résultats d'une opération s'imposent aux contractants, quelle que soit la distance qui les sépare, quel que soit le point du territoire où résident l'acheteur et le vendeur.

Il ne pourra en être ainsi que si les méthodes employées sont les mêmes, résultant ou d'une entente entre tous les établissements ou, ce qui est plus exact, d'un ordre venant de l'administration.

M. Dron, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, cite à cet égard un exemple tout particulièrement topique. Les différents procédés employés à Roubaix et à Tourcoing pour le conditionnement des laines filées soulevèrent, il y a quelques années, les réclamations de la Chambre de Commerce de Roubaix. Les deux établissements furent mis en demeure de s'entendre pour prendre un procédé commun : ce qui a été fait et n'aurait pas pu se faire, s'il s'était agi d'établissements privés, indépendants de tout contrôle de l'Etat.

Il faut aussi, dans l'intérêt du commerce, que la question de bénéfice ne soit pas la question principale, dans la direction d'un établissement de conditionnement. Dans ce but, les tarifs doivent être les mêmes partout et aussi peu onéreux que possible. Ce résultat ne peut pas être obtenu avec des établissements privés, soumis au régime de la libre concurrence et cherchant avant tout à rémunérer le plus largement possible les capitaux engagés. Ce régime de la libre concurrence est d'ailleurs dangereux, car il peut amener le règne d'un monopole de fait, résultant soit de l'entente de quelques établissements, soit de la situation plus forte de l'un d'eux qui aurait écrasé ou absorbé les concurrents. Les commerçants se trouveraient ainsi entre les mains de quelques individualités, avides avant tout de réaliser de gros bénéfices. Ce monopole de fait serait plus dangereux et autrement funeste à leurs intérêts qu'un monopole légal, créé et organisé dans un but d'ordre et de prospérité générale.

3° Parce que la nécessité fait du conditionnement un service public, il faut comme conséquence qu'il jouisse d'un mono-

pole. C'est la seule garantie qui leur permette de vivre. Si des institutions libres pouvaient les concurrencer, la lutte ne serait pas égale. La condition privée, maîtresse de ses tarifs et de ses procédés, pourrait fixer ses prix à un taux inférieur à celui de la condition officielle, faire le vide autour d'elle, sauf à compenser plus tard par des tarifs élevés une perte momentanée, le jour où elle aurait forcé sa concurrente à fermer ses portes. N'étant soumis à aucun contrôle, l'établissement privé opère librement, sans aucun règlement, de la façon la plus économique et la plus avantageuse pour lui, sans tenir compte des conséquences fâcheuses que peut avoir cette manière de procéder sur la précision de l'opération. Ainsi on y opérera sur des échantillons de faible importance. Ce procédé présentant l'avantage d'abrèger la durée de l'opération, procure à l'établissement qui conditionne une économie de travail ; mais il a l'inconvénient d'être moins probant et de diminuer la valeur scientifique et la précision des résultats.

Quelle sera alors la situation de l'établissement officiel, tenu par des règlements à opérer sur des échantillons plus importants, en vue d'une précision plus grande ? Il se trouvera en position inférieure et périlitera.

Quand une Chambre de Commerce, une Municipalité entreprend un service public quelconque, elle prévoit l'avenir, fait des constructions en conséquence et contracte pour cela d'importants engagements financiers. Il est donc indispensable que ces établissements soient protégés contre les Sociétés privées qui pourraient surgir et les concurrencer, avec d'autant plus de succès qu'elles ne seraient soumises à aucun contrôle et que leur dépense de premier établissement auront été moindres.

Les partisans du monopole renforcent ces trois arguments d'ordre économique par une raison historique. Laisser la libre concurrence s'exercer serait, disent ils, revenir aux erre-

ments qui ont marqué l'origine des conditionnements. Nous avons vu précédemment qu'à Lyon, en l'an X, l'unanimité des intéressés : Conseil municipal, Chambre de Commerce, commerçants, s'était plaint des effets funestes d'une concurrence, qui tentait de s'exercer, et réclamaient, en un accord parfait, l'institution d'une condition unique et publique. C'est pour donner satisfaction à ce vœu unanime que le décret du 23 germinal an XIII, stipulait qu'il n'y aurait à l'avenir à Lyon qu'une condition unique pour les soies. Près de cent ans plus tard, en 1895, quand fut tenté le nouvel essai de condition concurrente, la Chambre syndicale des fabricants de soieries s'éleva énergiquement contre ce projet qui « jetterait, disait-elle, en cas de réussite, la perturbation et le désarroi sur la fabrique de Lyon, *comme avant 1805* ».

Ce dernier membre de phrase montre bien qu'aux yeux des hommes les plus compétents la question est restée la même : malgré les grands changements et les progrès apportés dans les procédés de conditionnements, il reste vrai, aujourd'hui « comme en 1805 », que la concurrence est contraire aux véritables intérêts du commerce.

Plusieurs décrets analogues à celui dont bénéficie encore l^a condition de Lyon ont été, comme nous l'avons dit, octroyés à certains établissements. Dans d'autres villes, des conditions ont été fondées par des municipalités ou des Chambres de Commerce, sans avoir obtenu, dès leur origine, aucune garantie contre la concurrence possible ; ces établissements se seraient trouvés livrés à tous les risques d'une lutte inégale, si le législateur de 1900 n'y avait mis bon ordre, en créant tout au moins le monopole conditionnel, alternatif, qui, nous le répétons, est comme une transaction entre le régime de la liberté et celui du monopole absolu.

SECTION TROISIÈME

Liberté ou Monopole (suite)

Liberté des Conditionnements

Ainsi raisonnent les partisans du monopole. Que disent ceux de la liberté ?

Ils présentent quatre arguments qui sont à peu de chose près le développement des bienfaits de la libre concurrence en général :

- 1° La concurrence abaisse les prix ;
- 2° La concurrence est une condition de progrès ;
- 3° La concurrence est une condition de compétence ;
- 4° La concurrence enlève à la condition tout caractère de fiscalité.

1° L'intérêt du public, des commerçants est que l'on conditionne au meilleur prix possible; la concurrence est le moyen d'arriver à ces prix avantageux ; c'est le remède aux tarifs trop élevés. Si dans une même région, il y a plusieurs établissements, il y aura entre eux lutte de tarifs, afin d'accaparer la clientèle ; cette lutte sera à l'avantage du public commerçant qui profitera des plus bas prix. Si une condition privée plus forte que les autres reste maîtresse du terrain, elle aura comme frein à ses désirs d'élever ses tarifs, la crainte qu'un nouvel établissement ne surgisse et ne vienne la concurrencer à son tour : il n'y a donc pas lieu de craindre le monopole de fait.

Dans cette lutte, l'établissement public n'est pas nécessairement inférieur à l'établissement privé ; il peut abaisser ses tarifs avec l'autorisation du ministre qui ne pourra faire au-

trement que de sanctionner des mesures prises dans le but de maintenir la vie de ces établissements.

Si la concurrence peut amener le règne omnipotent d'une condition privée, indépendante de tout contrôle et maîtresse d'élever ses tarifs autant qu'il lui plaît, est-ce que donner le monopole à un établissement public n'est pas créer cette même situation ? Singulière manière d'éviter un danger ! « N'est-ce pas se mettre dans l'eau pour n'être pas mouillé ? » disait M. Fougeirol. Comment, vous dépeignez les dangers d'un établissement unique maître du terrain, et par la loi vous organisez cet établissement unique..... qui fera les tarifs qu'il voudra ! » Et à l'appui de ses affirmations, il cita des exemples. A Lyon, le conditionnement d'une balle de soie coûte 12 francs, alors qu'en Italie l'opération ne coûte que 6 francs. Voilà les effets du monopole !

2° La concurrence est un puissant levier de travail et par là une condition de progrès. Un établissement pourvu du monopole impose ses conditions au public. Toujours sûr de sa clientèle, il n'a pas à s'ingénier pour l'attirer, lui plaire davantage, on vient à lui. La précision des opérations peut en souffrir et surtout leur rapidité. « Le client est mal servi ! » De tout temps on a remarqué que le régime des privilèges était nuisible au commerce et à l'industrie. On peut encore citer dans cet ordre d'idées des faits empruntés à la condition lyonnaise.

Pour conditionner une balle de soie, il faut défaire l'emballage ; auparavant, après conditionnement, on procédait au réemballage. Aujourd'hui, le nombre des opérations ayant augmenté, il faut aller plus vite et on ne réemballe plus : les locaux manquent, il n'est plus possible de conserver longtemps à la condition les lots à conditionner. Et cependant, les ressources dont dispose la Chambre de Commerce permet-

traient cet agrandissement ! Mais ses bénéfices sont affectés à des œuvres qui intéressent peut-être l'industrie et le commerce des soies, mais qui ne sont pas le conditionnement lui-même. Aussi lorsqu'en 1895 parut l'annonce d'une condition des soies concurrente, des études furent faites, des projets d'agrandissement dressés et même des achats commencés. Mais ce mouvement s'arrêta quand tout danger de concurrence se fut écarté. Voilà les beaux résultats d'un monopole. Dans cette situation, le tout est de savoir si l'intérêt du public est supérieur à celui d'une municipalité ou d'une Chambre de Commerce. Certes les corps constitués possesseurs de bureaux de conditionnement ont pu contracter des engagements sur les bénéfices que pouvaient procurer par la suite ces établissements. Mais si ces engagements gênent la bonne marche et le bon fonctionnement du bureau de conditionnement, ils sont faits au détriment du commerce lui-même ; avant de faire des libéralités, il faudrait que la clientèle qui paie et produit ces bénéfices, jouisse de tous les avantages et de tout le confort que peut lui procurer la puissance financière de la condition publique. Ne peut-on pas appliquer ici avec une certaine analogie la maxime juridique : *Nemo liberalis nisi liberatus*.

3° La concurrence peut encore, et surtout dans la situation qui nous occupe, avoir un autre avantage : c'est de remettre la destinée des conditionnements aux mains de ceux qui ont le plus d'aptitudes pour faire prospérer l'institution et tirer d'elle tous les services que le commerce peut en attendre. La direction de ces établissements requiert une compétence technique et professionnelle, dont une municipalité, par exemple, sera la plupart du temps absolument dépourvue. Les intéressés, au contraire, c'est-à-dire les industriels et les commerçants eux-mêmes, sont désignés par leurs connaissances et

leurs aptitudes professionnelles pour diriger, avec le plus de chance de succès, des établissements de ce genre. Cette idée a été très bien mise en lumière par M. Le Cour Grandmaison quand il a dit au Sénat : « Cette intervention de l'Etat dans le « contrôle d'opérations industrielles, ce monopole qui vient « s'opposer à l'exercice d'un droit industriel est un des points « les plus difficiles et les plus controversés du problème. Et « ceux mêmes qui admettent, comme je serai disposé moi- « même à le faire, que nous sommes en présence d'un acte « échappant à l'initiative privée, devront reconnaître, je crois, « qu'il s'agit d'une fonction qui ne saurait être exercée que « par les véritables représentants de la profession organisée ». Et il complète cette idée plus loin en disant : « Il s'agit là d'un « contrôle professionnel établi dans l'intérêt de la sécurité et « de la loyauté des transactions commerciales..... Vous tou- « chez là à une des fonctions qui sont du domaine des « Chambres syndicales et vous empiétez sur leurs attri- « butions ».

La concurrence aurait donc le grand avantage d'enlever ce contrôle des mains inhabiles qui parfois le possèdent.

4° Enfin, monopoliser le conditionnement au profit de personnes ou d'assemblées étrangères à la profession et ignorantes de ses besoins, c'est frapper le commerce et l'industrie d'un impôt déguisé. C'est augmenter encore les charges qui pèsent sur eux. Sous ce régime, le conditionnement n'est plus un service rendu, un contrôle nécessaire et légitime, mais un impôt nouveau qui augmente le prix de la matière première et met l'industriel en état d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents étrangers qui, plus heureux que lui, sont pourvus d'établissements de conditionnement où les opérations coûtent moins cher.

SECTION QUATRIÈME

Liberté ou Monopole (*suite*)

Réfutation de la thèse de la liberté du Conditionnement

Il y a lieu de tenir compte de ces observations. Mais il ne faut toutefois rien exagérer et ne pas perdre de vue dans la discussion un principe général que nous avons eu déjà l'occasion d'énoncer : c'est que les opérations des bureaux de conditionnement n'ont en elles-mêmes rien de commercial ; elles ont essentiellement le caractère d'un contrôle et d'une vérification toute technique ; leur seul but est d'assurer la loyauté des transactions, de prévenir des fraudes qui, sans contrôle, pourraient être commises par l'une comme par l'autre des parties contractantes. Dès lors, toutes les raisons qui militent en faveur de la liberté du commerce et de la concurrence, ne trouvent pas leur application dans le cas qui nous occupe, il s'agit non pas de stimuler par l'aiguillon de la concurrence le mouvement des affaires, mais seulement de vérifier si les transactions se font loyalement et si la justice n'a pas à souffrir d'erreurs volontaires ou non dans le poids des marchandises. Or, n'est-ce pas un établissement officiel, dont l'autorité morale et la bonne organisation technique seraient unanimement reconnus par les intéressés, qui pourrait bien mieux que l'effort concurrent de plusieurs établissements privés, fournir avec le maximum de garanties le contrôle requis pour la bonne marche et la sécurité des affaires ?

Le tarif de cet établissement sera plus cher, dit-on, que celui d'un établissement libre. Et on cite l'exemple de Lyon. Nous répondrons que si à Lyon le conditionnement d'une balle de

soie coûte plus cher qu'à Milan, c'est à raison de difficultés particulières que traversait, au moment de la création de la condition des soies la première de ces deux villes, alors en pleine crise ouvrière. En vertu d'une sorte de contrat, consenti par les commerçants intéressés, il fut admis que les produits de la Condition devaient être affectés au perfectionnement de toutes les branches de la fabrique lyonnaise, à l'amélioration du sort des ouvriers, à toutes les initiatives propres à fortifier l'industrie de la soie à Lyon, en un mot à des buts d'intérêt général. Etant donné cette affectation des produits de la condition à des œuvres revêtant un intérêt commun, nul n'a proposé depuis lors de restreindre le tarif; chacun s'en accommode pour le bien public, et les clauses du quasi-contrat originaire sont restées en vigueur.

On ne peut pas reprocher davantage à une Condition officielle de gêner la liberté du commerce. Le Conditionnement est une opération facultative : rien ne force l'acheteur et le vendeur à s'en remettre à un tiers pour l'établissement du poids des marchandises. Et si les parties jugent bon de confier cette vérification à un tiers, nulle obligation ne leur incombe de passer par l'établissement de leur ville plutôt que par celui de la ville voisine. Le décret de Germinal an XIII qui institua le monopole de la Condition de Lyon le disait en termes formels (1) (art. 16).

Enfin l'opération comme nous l'avons dit, est d'une importance telle, qu'elle ne doit pas être laissée complètement à la merci des intérêts privés. C'est assurément une intervention de l'Etat dans le « contrôle d'opérations individuelles », mais cette intervention a pour but de faire régner la loyauté dans les transactions commerciales. Elle trouve ainsi sa raison

(1) Voir pièces annexes.

d'être. Ce faisant l'Etat ne sort pas de ces attributions surtout si, comme nous le dirons plus loin, il délègue ses pouvoirs et confie ce monopole à un organe professionnel, ayant un caractère officiel et accoutumé à la pratique des affaires, la Chambre de commerce.

Voilà donc le régime du monopole, sous la réserve et sous la garantie du contrôle de l'Etat, justifié par la nature des opérations accomplies dans les conditionnements et un tel régime n'empêchera pas que les prix de ces opérations s'abaissent progressivement au profit du commerce. L'établissement investi de monopole légal et soumis à une surveillance administrative se trouvera dans l'impossibilité d'exploiter la situation qui lui est faite.

Les établissements de conditionnement, a-t-on dit, ne perfectionneront leur outillage et ne suivront les exigences du progrès, que s'ils sont gérés par les hommes les plus compétents. C'est aussi notre avis et c'est pourquoi nous voyons dans les Chambres de commerce, les propriétaires désignés de ces institutions.

Composée de personnalités élues par tous les patentés et formée des plus qualifiés et des plus autorisés d'entre eux, cette compagnie accomplira mieux que toute autre assemblée la mission qui lui sera confiée. Cette solution du problème donne aux commerçants toutes les garanties qui leur sont nécessaires. Non seulement ils n'ont pas à craindre des tarifs élevés, puisqu'ils sont établis par leurs représentants, mais ils peuvent avoir la certitude que l'organisation intérieure et l'outillage seront toujours aussi perfectionnés que possible. Un mode de contrôle leur est d'ailleurs ouvert au moment de renouveler les membres de la Chambre de commerce. Ils sont électeurs et cette qualité leur permet de manifester leur mécontentement. Cette voie de recours est toute aussi efficace qu'une réclamation près des pouvoirs publics.

Investir du monopole de la condition, non pas une municipalité incompétente formée d'hommes étrangers à l'industrie textile et parfois même adversaires politiques des chefs de cette industrie, mais la Chambre de commerce, formée des industriels et des commerçants les plus notables, désignés par la confiance de leurs pairs, n'est-ce pas organiser le monopole d'une entreprise, non commerciale mais professionnelle, avec le maximum de garanties qu'elle peut comporter ? Si au dire de M. Fougérol, dans certaines villes comme Lyon, la condition publique ne satisfait pas tous les commerçants nous leur rappellerons avec M. Millerand, ce que nous disions plus haut, que ces administrateurs de la Condition publique, membres de la Chambre de commerce sont électifs et que si la façon de remplir leur mandat ne leur plaît pas, il leur est loisible de ne plus les réélire. En dernier ressort il est toujours facile d'appeler l'attention de l'administration qui par son droit de contrôle, a toujours le moyen de faire changer l'état de choses s'il est défectueux.

Le monopole des bureaux de conditionnement, dit-on encore, aura pour résultat de faire payer un impôt nouveau par la matière. Ce reproche ne se justifie pas. D'une part la taxe payée par les négociants est très minime vis à vis des immenses avantages obtenus par le conditionnement. Elle constitue plutôt une prime payée comme assurance contre la fraude.

D'autre part, que cette taxe soit payée à un individu plutôt qu'à un groupement général, en sera-t-elle moins lourde pour cela ? Il y aurait plus de fiscalité dans le premier cas. Le caractère fiscal ne vient pas seulement de l'importance plus ou moins exagérée de la somme d'argent réclamée, mais surtout de la destination qui lui est donnée. Si quelques excès de fiscalité sont à craindre, de la part de l'Etat ou d'une municipalité gérant elle-même un bureau de conditionnement, ils

sont bien moins à redouter de la part d'une Chambre de commerce. Le monopole devient lourd et injuste quand les bénéfiques produits par l'industrie ou le service monopolisé sont affectés à un but autre que celui du perfectionnement de cette industrie, de ce service ou bien encore à des travaux d'une autre nature. Ainsi en est-il quand un bureau de conditionnement est aux mains d'une société privée ou d'une municipalité. Pour ce dernier cas surtout l'objection est plus grave car en vertu du principe de l'universalité des recettes, les produits encaissés par la Condition sont versés à la recette municipale et reçoivent souvent une affectation toute différente que celle indiquée par leur origine. Quand le bureau de conditionnement est la propriété d'une Chambre de commerce, le surplus des bénéfices qui n'est pas employé au perfectionnement du conditionnement lui-même, est affecté à des œuvres sociales, à des caisses de retraite et de chômage, à des missions commerciales, à des bourses, subventions et encouragements de toutes sortes directs ou indirects pour le commerce et l'industrie.

En résumé, un monopole organisé par la loi est, dans certains cas, préférable au monopole résultant des faits. C'est l'intérêt du public. Aussi on peut dire avec M. Gide, « que pour certaines branches d'industrie — et le mot est pris ici dans son sens le plus large — qui par nature ne peuvent prendre que la forme du monopole, mieux vaut qu'elles soient monopolisées au profit de tous qu'au profit d'individus ou de compagnies. »

M. Gide disait plus loin : « Il ne faut voir ici qu'une forme « particulière de la coopération. Quand il s'agit de pourvoir à « des besoins spéciaux, à certaines personnes, c'est du domaine de la coopération libre. Quand il s'agit de pourvoir « aux besoins de tous, c'est du domaine de la coopération « nationale ».

Nous pourrions ajouter : « Quand il s'agit de pourvoir aux intérêts du commerce et de l'industrie, c'est le domaine de « la coopération professionnelle ».

La loi de 1900 a donc été un grand progrès dans l'organisation des conditions publiques. Elle a assuré la situation des conditions officielles, en leur donnant la certitude qu'elles ne pourraient être inquiétées ni concurrencées, consacrant ainsi la sécurité et l'ordre que l'institution des conditionnements a déjà fait régner dans le monde des affaires.

Mais cette loi n'a pas été suffisamment précise et s'est arrêtée dans la voie des organisations et des réformes. Elle ne fut qu'une demi-organisation. Elle constitue un monopole au profit des établissements qui existent ; mais à l'avenir qui en sera le bénéficiaire ? Sera-ce la Chambre de Commerce ? Sera-ce la municipalité ? Aussi l'expression de M. le Cour Grandmaison est elle exacte quand il voyait dans ce monopole une prime accordée à celui qui aura été le plus diligent, au « premier occupant ». Il eut été plus logique, puisqu'on était en travail d'organisation, d'accorder définitivement ce privilège à l'institution qui se présentait comme la plus apte à remplir ce rôle, à la Chambre de Commerce, organe professionnel. Il eut été possible à ce moment, par acte législatif, de leur concéder en monopole, chacune en leur région, l'administration des Bureaux de conditionnement après entente avec les municipalités et indemnité préalable. Personne n'eut été lésé : les villes auraient été dédommagées à raison de la suppression de cette source de revenus et les Chambres de Commerce auraient trouvé là le budget tant désiré qui leur permettrait de faire face à leurs dépenses sans faire appel à l'impôt. Elles auraient ainsi trouvé le moyen de subventionner les organisations sociales, commerciales et ouvrières qui naissent dans tout centre industriel. Ainsi le monopole aurait eu une raison d'être ; le but et l'origine professionnels lui auraient enlevé tout

ce que le caractère « monopolistique » a d'odieux, d'étroit et de suranné.

La loi de 1900 n'a fait que consacrer l'état de choses existant, avec une garantie contre les entreprises de l'initiative privée.

Elle aurait pu créer une situation nouvelle, féconde, en harmonie avec les besoins de l'industrie et du commerce. Elle ne fut qu'un acte de défensive pure et simple, sans que les intéressés aient pu en recueillir les avantages qu'ils étaient en droit d'attendre d'une organisation nettement professionnelle.

CHAPITRE IV

Les organisations de fait en France

SECTION PREMIÈRE

Diversité de ces Organisations

La loi Dron ne faisait que fixer une orientation nouvelle et une sorte de réglementation très générale pour les nouveaux bureaux de conditionnement qui seraient ouverts par la suite. Elle n'eut rien de ces lois organiques qui réglementent tout dans une institution jusqu'aux moindres détails et en bouleversent parfois les anciennes formes. Elle a au contraire laissé subsister l'organisation première, respectant tous les droits acquis, les autorisations données.

Est-il toutefois permis de parler d'organisation première ? Si l'on veut bien examiner les faits, il est aisé de constater qu'il n'y avait rien d'aussi varié que cette organisation des diverses conditions publiques : propriété, administration, tarifs, procédés, voilà autant de titres de dissemblance.

Nous avons vu qu'en France, il n'y eut jamais de type unique de conditionnement créé par acte du législateur et observé dans la fondation des différents bureaux.

Il y a des conditionnements créés par des municipalités ; d'autres par des établissements publics (Chambres de Commerce, Monts-de-Piété) ; d'autres enfin, et ce sont les moins nombreux et les moins importants, Fourmies mis à part, sont la propriété de particuliers ou de Sociétés anonymes. La diversité est ainsi très grande entre ces institutions.

Nées des besoins du commerce et de l'industrie, elles ont été créées le plus souvent par ceux des commerçants et industriels qui avaient le plus à en bénéficier et qui, chose assez rare, avaient de l'initiative, et avec les ressources et les influences dont ils disposaient alors : c'était leur *Corporation* représentée par la Chambre de Commerce qui prenait l'affaire en mains, ou bien, et c'est ce qui arrivait le plus souvent, c'était une autre assemblée, le Conseil municipal.

Dans les débuts, ces établissements n'étant pas considérés comme établissements de rapport, aucune idée de lucre ne s'était attachée à ces opérations de contrôle ; aussi quelle hésitation y avait-il chez les intéressés à consentir des sacrifices pécuniaires pour construire et installer des conditionnements ? Les capitalistes laissèrent donc aux administrations le soin, ou, plus exactement, la charge de faire les frais d'établissement. Depuis lors, attirés par les brillants résultats, ils tentèrent d'en profiter, mais la loi du 21 août 1900 les arrêta.

En France, presque tous les bureaux de conditionnement sont revêtus d'un caractère officiel et leur administration se ramène à deux modes principaux : l'administration par les municipalités et l'administration par les Chambres de Commerce.

Ce sont ces deux administrations que nous allons surtout étudier sous le rapport de leur origine, de leur état actuel, de leurs travaux et résultats. Nous prendrons comme exemple

les deux bureaux de conditionnement de Roubaix. L'un, le plus ancien, administré par la ville de Roubaix, l'autre, plus récent de quelques années, par la Chambre de Commerce de Roubaix.

SECTION DEUXIÈME

La Condition municipale de Roubaix

La condition municipale de Roubaix, comme les établissements de ce genre en d'autres villes, a eu de pénibles débuts. Toute innovation ne suscite-t-elle pas des craintes et des oppositions aveugles qui en entravent la bonne marche et le développement ?

Les origines de la condition publique de Roubaix remontent à la seconde moitié du dix-neuvième siècle. M. le comte Mimerel, manufacturier et membre de la Chambre consultative des arts et manufactures, avait visité la condition de Lyon (1846) ; il en était revenu plus convaincu que jamais de son utilité et il proposa, mais sans succès, de monter un établissement de ce genre à Roubaix par souscription. En 1857, M. Roussel-Dazin, président de la Chambre consultative des arts et manufactures de Roubaix, cédant aux instances de M. Mimerel, fit des démarches auprès de l'administration municipale pour demander l'institution simultanée d'une école de tissage et d'une Condition publique. C'est à la suite de cette démarche que l'administration municipale soumit la question au conseil dans sa séance du 6 mai 1857. M. Jules Delerue-Dazin, alors adjoint au maire énuméra « les avantages qu'on « retirerait d'une Condition publique pour les laines, non seulement pour la moralité et la sûreté des transactions mais « encore pour les finances de la Ville. » La conviction de M.

Delerue-Dazin, était telle qu'il offrit de prendre à sa charge le quart de la dépense du premier établissement, si, dans les quatre premières années, elle n'était pas entièrement remboursée par les bénéfices (1).

Cette proposition fit sensation au sein du Conseil municipal, et on nomma une commission pour l'examiner. Dans la séance du 11 août 1857, sur le rapport favorable de cette commission, le Conseil municipal vota à l'unanimité la création d'une Condition publique à Roubaix.

Rapidement le chiffre des opérations augmenta. Le mouvement de la Condition était de 84.268 kgs en 1858, il atteint à peu près 2 millions de kgs en 1860, et en 1874, 16.930.255 kgs. Les locaux devinrent insuffisants et en 1881, la création d'un nouvel établissement est décidée. Cet établissement est aujourd'hui la Condition municipale de Roubaix.

La Condition municipale de Roubaix fait partie des administrations et services communaux. Elle est gérée par un directeur, véritable fonctionnaire municipal qui opère sous la surveillance d'une commission de contrôle.

Le directeur est nommé sur la présentation du maire par délibération du Conseil municipal. Il est révocable de la même façon.

La commission de contrôle est également nommée par le conseil municipal. Elle fonctionne sous la présidence de l'un des adjoints au maire, et est ordinairement composée de conseillers municipaux. Toutefois le président et le vice-président de la Chambre de Commerce sont membres de droit de cette commission.

Le rôle de cette commission est d'assister et de contrôler

(1) Cet historique est tiré d'un rapport de M. Musin, directeur de la première Condition publique de Roubaix à la société d'Emulation de Roubaix. Années 1876 à 1878.

l'administration du directeur, mais elle ne doit pas s'immiscer dans la gestion. Elle ordonne les modifications dans l'outillage ou les constructions, sous la ratification expresse du conseil municipal.

Le budget de la Condition municipale fait partie intégrante du budget de la ville. Le directeur, assisté de la commission de contrôle, dresse le budget des dépenses afférentes à l'établissement et les crédits nécessaires sont votés par le conseil municipal quand celui-ci est appelé à voter le budget de la ville. La moindre dépense doit donc être prévue dans ce budget et votée. D'autre part il ne faut pas compter sur les recettes que l'on effectuera ; elles sont versées directement à la masse des recettes municipales chez le Receveur municipal.

Ce Conditionnement n'a donc pas de budget annexe, distinct du budget de la ville, et la grande règle de l'universalité des recettes, qui veut que, soit pour le budget des villes, soit pour le budget de l'Etat, toutes les recettes et toutes les dépenses soient évaluées séparément et sans compensation, est scrupuleusement observée.

Les employés de la Condition municipale sont nommés par le maire sur la présentation du directeur. Ce sont de véritables fonctionnaires municipaux au même titre que les employés des différents services communaux (Etat Civil, bâtiments, voirie, etc) ou les préposés de l'octroi ; ils sont révoqués de la même façon et émargent au budget de la ville.

Les opérations faites par la Condition municipale que nous avons déjà vu si prospères en 1874, n'ont fait qu'augmenter, et les recettes étaient pour la ville de Roubaix une source importante de revenus. Et comme on peut le voir sur le tableau ci-après, ces recettes se sont élevées jusqu'à 443.297 francs 25.

**Statistique des opérations de la Condition municipale
de Roubaix en poids**

ANNÉE	KILOGS	ANNÉE	KILOGS	ANNÉE	KILOGS
1858	84.268	1875	18.472.420	1892	34.610.853
1859	611.934	1876	17.630.181	1893	41.482.143
1860	1.998.159	1877	16.742.708	1894	33.672.932
1861	3.150.845	1878	17.527.789	1895	38.244.205
1862	4.878.143	1879	20.395.670	1896	38.276.180
1863	6.414.095	1880	20.029.335	1897	32.392.889
1864	5.907.131	1881	20.599.053	1898	37.655.481
1865	6.338.920	1882	19.425.236	1899	39.044.337
1866	6.877.282	1883	21.147.424	1900	33.657.916
1867	6.893.106	1884	13.539.982	1901	30.005.858
1868	10.857.785	1885	18.126.641	1902	31.224.843
1869	11.653.156	1886	30.050.225	1903	20.730.896
1870	9.103.640	1887	31.091.298	1904	22.716.555
1871	14.093.867	1888	28.527.831	1905	21.512.659
1872	13.028.572	1889	34.553.165	1906	22.014.381
1873	14.955.038	1890	30.699.928	1907	20.154.907
1874	16.930.255	1891	22.841.558		

Recettes de la Condition municipale

ANNÉE	RECETTES	ANNÉE	RECETTES	ANNÉE	RECETTES
1859	9.133 50	1876	171.373 40	1893	380.583 05
1860	25.500 00	1877	165.361 05	1894	397.023 10
1861	40.290 15	1878	174.321 95	1895	443.297 25
1862	46.696 80	1879	199.592 70	1896	437.543 15
1863	58.243 60	1880	199.431 30	1897	380.389 65
1864	54.194 40	1881	208.290 30	1898	417.063 70
1865	58.772 00	1882	196.974 65	1899	407.448 05
1866	61.533 10	1883	219.564 50	1900	351.999 25
1867	63.935 80	1884	248.168 10	1901	365.560 75
1868	100.442 90	1885	267.574 05	1902	315.273.45
1869	108.434 55	1886	314.378 25	1903	207.765.24
1870	84.463 55	1887	318.931 95	1904	233.458.35
1871	131.442 90	1888	275.842 60	1905	229.905.05
1872	119.633 15	1889	328.142 45	1906	252.663.75
1873	141.250 55	1890	290.558 60	1907	285.847 85
1874	164.961 95	1891	310.351 50	1908	271.726 12
1875	178.960 25	1892	327.777 25		

Telles sont les diverses étapes parcourues par la condition municipale de Roubaix. Ainsi que nous le disions, elle s'était créée avec les initiatives et les ressources locales. Puis les besoins du commerce ayant augmenté, elle est devenue insuffisante. La Chambre de Commerce de Roubaix, organe représentatif des intérêts professionnels, obtint alors du gouvernement, de pouvoir ouvrir un second bureau de Conditionnement.

SECTION TROISIÈME

Le Conditionnement de la Chambre de Commerce de Roubaix

L'augmentation continue et progressive des opérations de la Condition municipale de Roubaix, se traduisit bientôt par une nouvelle insuffisance de cet établissement, qui à partir de 1891-1892, donna lieu à des plaintes fréquentes des diverses industries journallement en rapport avec ce bureau. L'encombrement et les retards leur causaient le plus grand préjudice.

La municipalité comprenant la nécessité d'un second établissement conclut un arrangement avec la Chambre de Commerce et se mit en mesure de l'établir. Mais elle avait compté sans la Société des Magasins généraux de Paris, avec laquelle elle se trouvait liée. La condition municipale était édifée sur des terrains appartenant à cette société, moyennant un engagement (14 février 1880), aux termes duquel la ville de Roubaix s'interdisait formellement d'établir d'autres établissements similaires. Dans un procès, porté à tous les degrés de la juridiction et qu'elle perdit, la ville de Roubaix tenta de se dégager de cette obligation, mais elle fut forcée de respecter toutes les clauses de ce contrat très onéreux.

MUSEE
COMMERCE
LILLE

La Chambre de Commerce de Roubaix fit alors des propositions à la Ville lui offrant de prendre à sa charge le nouveau conditionnement et une fois d'accord elle s'adressa aux pouvoirs publics pour obtenir les autorisations nécessaires. Le 21 octobre 1899, un décret autorisait la Chambre de Commerce de Roubaix à ouvrir un conditionnement et à faire l'emprunt nécessaire.

La Condition de la Chambre de Commerce de Roubaix fonctionne sous la direction de la Chambre de Commerce.

Celle-ci a délégué ses pouvoirs à une commission de contrôle qui assiste le directeur dans son administration.

Le directeur est nommé par la Chambre de Commerce. Il doit assister aux opérations qui s'exécutent sous sa responsabilité. Il fournit un cautionnement dont la Chambre de Commerce détermine la nature et la qualité.

Le cautionnement est très variable. M. Maurice Block dans son dictionnaire administratif, dit que le directeur de la condition de St-Etienne devait remettre un cautionnement de 20.000 francs en immeubles. En fait rien n'est fixé à ce sujet, et dans bien des cas ce cautionnement n'est pas exigé des directeurs.

La Commission de contrôle est également nommée par la Chambre de Commerce et prise parmi ses membres. Elle est présidée de droit par le président de la Chambre de Commerce. Chaque semaine un membre de cette commission est de service.

Le personnel et les employés de la Condition sont nommés par le président de la Chambre de Commerce, sur la présentation du directeur.

Le budget est établi en réunion de Commission par le directeur qui le communique à la Chambre de Commerce. Après examen approfondi, il est incorporé par celle-ci dans le budget général. Dans ce budget général de la Chambre de Commerce, il y a aux recettes et aux dépenses un chapitre intitulé :

« Services spéciaux ». C'est là que se trouve placé le budget de la Condition.

Les produits des recettes sont versés entre les mains du trésorier de la Chambre de Commerce, qui de son côté ouvre au directeur de la condition les crédits nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

La Condition publique de la Chambre de Commerce de Roubaix fonctionne depuis 1902.

La première année 1902 le mouvement en marchandises était de 14.339.680 kgs. Il est ensuite :

En 1903.	22.847.070	kilog.
1904.	23.985.825	—
1905.	24.473.540	—
1906.	26.051.563	—
1907.	24.336.996	—

Les recettes ont suivi la même marche ascendante.

En 1902.	125.048	francs	85
1903.	210.184	—	—
1904.	219.749	—	55
1905.	223.153	—	80
1906.	270.418	—	70
1907.	300.141	—	25

Nous avons vu plus loin que le conditionnement de Tourcoing était très important. Les deux établissements de Roubaix réunis le dépassent encore. Et en additionnant les mouvements des trois conditions existant à Roubaix-Tourcoing, nous constatons qu'en 1907, ils sont arrivés en chiffre respectable de 85.024.244 kgs. N'est-ce pas là un signe évident de l'importance commerciale de ce centre d'industrie textile et surtout du rôle très important et très salubre que doivent y avoir les bureaux de Conditionnement.



Statistique comparée des Conditions de Roubaix-Tourcoing

MOUVEMENT DES CONDITIONS						
ANNÉE	TOURCOING		CONDITION MUNICIPALE DE ROUBAIX		CONDITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUBAIX	
	Kilogs	Recettes	Kilogs	Recettes	Kilogs	Recettes
1858	»	»	84.268	»	»	»
1859	»	»	611.934	9.133 50	»	»
1860	»	»	1.998.159	25.500 00	»	»
1861	»	»	3.150.845	40.290 15	»	»
1862	»	»	4.878.143	46.693 80	»	»
1863 ⁽¹⁾	30.000	3.455 15	6.414.095	58.243 60	»	»
1864	2.500.000	26.782 95	5.907.731	54.194 40	»	»
1865	2.800.000	30.571 50	6.339.920	58.772 00	»	»
1866	3.300.000	34.921 40	6.877.282	61.533 10	»	»
1867	3.050.000	33.189 20	6.893.106	63.935 80	»	»
1868	5.000.000	51.909 45	10.857.785	100.442 90	»	»
1869	5.250.000	54.689 35	11.653.156	108.434 55	»	»
1870	4.250.000	46.685 25	9.163.640	84.463 55	»	»
1871	8.250.000	94.836 90	14.093.867	131.442 90	»	»
1872	7.800.000	86.613 60	13.028.572	119.633 15	»	»
1873	8.200.000	95.574 55	14.955.038	141.250 55	»	»
1874	10.007.000	120.763 00	16.930.255	164.961 95	»	»
1875	10.441.762	134.408 20	18.472.420	178.960 25	»	»
1876	11.827.127	152.196 70	17.630.181	171.373 40	»	»
1877	11.483.597	137.511 40	16.742.708	165.361 05	»	»
1878	10.902.783	144.277 35	17.527.789	174.321 95	»	»
1879	13.080.201	173.564 40	20.395.670	199.592 70	»	»
1880	14.031.172	180.883 65	20.029.335	199.431 30	»	»
1881	15.740.942	207.308 80	20.599.053	208.290 30	»	»
1882	15.101.313	201.874 05	19.425.236	196.974 65	»	»
1883	16.265.619	218.092 25	21.147.424	219.564 50	»	»
1884	17.302.696	236.455 70	23.539.982	248.168 10	»	»

(1) Date de l'ouverture

MOUVEMENT DES CONDITIONS						
ANNÉE	TOURCOING		CONDITION MUNICIPALE DE ROUBAIX		CONDITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUBAIX	
	Kilogs	Recettes	Kilogs	Recettes	Kilogs	Recettes
1885	18.814.619	265.491 35	18.126.641	267.574 05	»	»
1886	20.170.088	272.747 57	30.050.225	314.378 25	»	»
1887	21.473.078	286.952 23	31.091.298	318.913 95	»	»
1888	23.077.023	282.271 64	28.527.831	275.842 60	»	»
1889	24.878.242	296.091 08	34.453.165	328.142 50	»	»
1890	22.161.898	267.255 66	30.699.928	290.538 70	»	»
1891	21.539.982	271.839 83	32.841.558	310.351 50	»	»
1892	26.013.065	306.307 62	34.610.853	327.777 35	»	»
1893	26.492.361	303.006 43	41.482.143	389.583 05	»	»
1894	29.371.515	334.232 24	33.672.932	397.023 10	»	»
1895	36.001.770	397.729 89	38.244.205	443.297 25	»	»
1896	35.044.115	383.220 25	38.276.180	437.543 15	»	»
1897	35.775.640	374.173 38	32.392.839	380.380 65	»	»
1898	39.545.208	387.678 48	37.655.481	417.063 70	»	»
1899	50.644.727	480.884 01	39.044.337	407.448 05	»	»
1900	39.961.768	379.936 33	33.657.916	351.999 25	»	»
1901	39.634.583	371.161 48	30.005.858	380.024 30	»	»
1902	48.277.180	426.001 62	31.224.843	315.000 00	14.339.680	125.048 85
1903	43.031.089	372.409 54	20.730.896	208.000 00	22.847.070	210.184 00
1904	41.948.933	349.940 48	22.716.555	233.458 30	23.985.825	219.749 55
1905	39.539.004	324.188 42	21.512.659	229.907 05	24.473.540	223.153 80
1906	40.037.117	377.794 63	22.014.381	250.663 75	26.051.563	270.418 70
1907	40.532.341	470.657 97	20.154.907	»	24.336.996	300.141 25

SECTION QUATRIÈME

Comparaison et appréciation

Après avoir pris connaissance de ces deux modes d'administration, une question se pose aussitôt. Qu'est-ce qui les différencie l'un de l'autre ?

Ces deux organisations ont des points communs : services, ici d'une municipalité, là d'une Chambre de Commerce, elles sont l'une et l'autre soumises à un contrôle administratif. Elles comportent toutes deux la gestion d'un directeur assisté d'une commission de contrôle. Elles ont été copiées l'une sur l'autre. Pour employer l'expression du décret de germinal an XIII, les bureaux de conditionnement sont exploités « en régie » par les villes ou les Chambres de Commerce. Et cependant un élément existe qui leur donne des caractères distincts et leur fait produire des résultants différents.

Une administration municipale *fonctionnarise* un conditionnement et lui enlève toute vie propre, toute initiative. C'est le service communal routinier, ne cherchant aucun progrès, aucune application nouvelle de son activité.

Une Chambre de Commerce, au contraire, fait de la condition, qu'elle possède, un instrument de progrès toujours perfectible, une source de bienfaits et de profits pour le commerce et l'industrie locale.

N'avons-nous pas déjà dit qu'une Chambre de Commerce possédait une supériorité évidente et semblait tout indiquée pour ce genre d'administration ?

Elle est avant tout un organisme professionnel composé des principaux industriels et commerçants de la ville, élus par leurs pairs, spécialement compétents en cette matière à cause de leurs intérêts personnels. Il n'en est pas toujours de même des conseils municipaux que la vie politique compose souvent d'hommes notoirement étrangers à cette question spéciale.

Les membres de la Chambre de Commerce élus pour une durée plus longue que les conseillers municipaux acquièrent une plus grande connaissance des services gérés par leur chambre et leur donnent une direction plus sûre et plus suivie. Ils peuvent s'occuper eux-mêmes de la Condition publique, n'ayant pas comme les conseillers municipaux la préoccupation

constante de la réélection à assurer. Ces derniers négligent la gestion de l'établissement qu'ils abandonnent au directeur. Ajoutons à cela que, dans les villes de grande activité commerciale et industrielle où de tels établissements existent, il arrive bien souvent que les Assemblées municipales sont composées des personnalités les moins aptes, non seulement à gérer les intérêts généraux, mais surtout une Condition publique.

La délicatesse des opérations et la confiance qu'elles exigent, requièrent impérieusement l'administration compétente des Chambres de Commerce.

Mais, n'objectera-t-on pas, la présence à la commission municipale du Conditionnement du président et du vice-président de la Chambre de Commerce est une garantie pour la clientèle. La présence de ces deux personnages est évidemment d'une grande utilité. Par la force des choses, ils sont les organes agissants de la commission : Ce sont eux qui contrôlent véritablement la gestion du directeur. Mais en cas de conflit avec leurs collègues, qu'elle peut être leur influence ? N'étant pas en nombre, ils sont complètement annihilés.

Le recrutement du personnel est encore une justification de notre préférence pour l'administration par les Chambres de Commerce. Les employés nommés par une Chambre de Commerce ne sont choisis qu'à raison de leurs qualités professionnelles et morales ; la considération des idées ou des services politiques n'entre pas en ligne de compte, tandis que sous le régime de la gestion municipale, il est à craindre qu'on se préoccupe davantage, pour le choix du personnel, de raisons tout à fait étrangères à la bonne marche du service. C'est un fait connu que dans telle grande ville industrielle, le parti nouvellement arrivé au pouvoir, peupla les emplois du Conditionnement de ses créatures ; ce ne fut malheureusement pas pour le plus grand bien de l'établissement. Il faut à tout prix, une administration dégagée de toute préférence politique, et qui

ait comme unique souci le bon fonctionnement de l'établissement dont elle a assumé la charge vis-à-vis des industriels et des commerçants.

Enfin, le reproche de fiscalité fait à l'institution est plus fondé lorsque ces bureaux sont municipaux. L'impôt déguisé existe, car les produits des taxes versés à la recette municipale sont affectés concurremment avec les autres recettes, aux charges générales de la ville, tandis que les recettes du Conditionnement qui proviennent exclusivement de l'exercice de certaines professions devraient pourvoir à l'entretien de services utiles à ces professions mêmes, tels que des écoles professionnelles, des missions à l'étranger, des caisses de chômage. C'est cette affectation que la Chambre de Commerce donne aux recettes de son budget. Ce que la Condition publique lui procure, elle n'aura pas à le demander à l'impôt ; les patentes se trouveront ainsi dégrévées de quelques centimes additionnels. C'est le retour indirect de l'argent à ceux qui l'ont payé, soit par des dégrèvements, soit par des subventions. N'est-ce pas modifier, sinon faire disparaître ce caractère fiscal tant redouté ?

L'exemple de la Chambre de Commerce de Lyon, est à ce sujet là, très concluant. Elle subventionne des écoles pratiques, commerciales et industrielles, des missions pour développer le commerce de la soie, des caisses de retraites et de multiples œuvres ouvrières. La Chambre de Commerce de Lyon, sur les bénéfices de la Condition publique qui constituent à vrai dire sa seule ressource, a versé à la Société de Secours Mutuels et caisses de retraite des ouvriers en soie, de 1850 à 1904, 6.257.383 francs. A diverses sociétés de mêmes genres et but, de 1870 à 1904, 1.068.682 francs 45 centimes. A des institutions d'enseignement professionnel de 1870 à 1904, 1.542.945 francs 05 centimes.

Le musée historique de la soie et des tissus lui a coûté en 1904, 1.923.545 francs 80.

Enfin, elle a donné à diverses institutions commerciales et industrielles, et en encouragements à l'industrie 1.944.260 fr. 50.

Au total de 1870 à 1904, la Chambre de Commerce de Lyon avait pu, sur ses ressources, distribuer la somme prodigieuse de 10.672.083 francs 75.

De cette façon le commerce lyonnais a largement profité des bénéfices réalisés par la Condition publique.

N'est ce pas là cette coopération dont parlait M. Gide et qu'il appelait professionnelle ?

Enfin, le budget d'un Conditionnement d'une Chambre de Commerce est examiné plus soigneusement que celui d'une Condition municipale. D'abord discuté par la commission de surveillance, il est l'objet d'une étude plus sérieuse encore à la Chambre de Commerce elle-même, au Ministère des finances il est encore sujet à des observations toutes spéciales. Cet examen sérieux existe moins pour le budget du bureau de Conditionnement municipal. Il passe inaperçu dans celui de la ville. Cette procédure budgétaire subie par la Condition d'une Chambre de Commerce constitue une garantie et une sauvegarde pour les deniers publics.

De tout ceci, il semble que ce soit la Chambre de Commerce qui paraisse la mieux qualifiée pour créer, administrer et développer les bureaux de Conditionnement. C'était l'avis du législateur de 1900 « Nous devons nous attacher particulièrement, « disait M. Poirier, à encourager les Chambres de Commerce « pour qu'elles persistent dans la voie où nous les avons vu « s'engager... C'est là le but de notre projet de loi qui dit aux « Chambres de Commerce : lorsque vous ouvrirez à l'avenir « des bureaux de Conditionnement, vous ne serez pas exposés « à voir se créer près de vous un bureau privé qui pourrait « faire, grâce à l'élasticité de ses tarifs une concurrence souvent « désastreuse pour nos finances. »

L'administration d'un bureau de Conditionnement ne rentre

pas dans les attributions des municipalités comme celle des eaux ou des divers services municipaux. Ces derniers sont des services généraux faits pour l'utilité de tous les citoyens d'une ville sans exception ; les villes peuvent en réclamer la propriété et l'exploitation ; s'il y a un bénéfice à réaliser, il constituera une ressource pour leur budget.

Tout autre est l'administration des bureaux de Conditionnement qui sont créés pour concilier les intérêts de certains commerçants. Ne servant qu'à une certaine catégorie de citoyens, spéciaux à une profession, ils ne peuvent être administrés que par les membres de cette profession et profiter qu'à elle seule.

Il y a une évidente analogie entre le Conditionnement et les services de mesurage et de pesages publics. Ces services fonctionnent tous deux dans l'intérêt public. Leur directeur exige beaucoup de confiance et d'honnêteté. Ce n'est pas une raison pour que leurs administrations soient exclusivement municipales. Le pesage et le mesurage publics peuvent être municipaux, parce que l'on pèse et mesure toutes sortes de marchandises. Mais la Condition publique des textiles se trouve avoir un champ d'action plus restreint, une clientèle bien distincte et en conséquence réclamer une administration plus en rapport.

Parce que la Condition doit-être à l'abri de toute concurrence, elle est un service public. Parce qu'elle est susceptible de bénéfices, et qu'une gestion plus avisée sera moins onéreuse pour elle, elle a de ce chef un certain caractère commercial, c'est pourquoi il faut la confier à ceux qui ont le sens commercial et qui la feront prospérer.

CHAPITRE V

Autres systèmes pratiques à l'étranger

En France, nous venons de le voir, les établissements de conditionnement sont des établissements officiels et la sécurité du public requiert cette protection de l'administration. Cette situation est moins générale à l'étranger.

Le bureau de conditionnement s'y trouve être davantage une affaire commerciale. Il y a souvent un certain contrôle de l'administration, dont l'intervention se manifeste dans les débuts ; mais l'on ne rencontre que très rarement une municipalité gérant et administrant des établissements de ce genre.

Nous passerons en revue les différents pays où existent des bureaux de conditionnement importants, et nous arrêterons à ceux dont la forme et l'administration nous intéresseront davantage

SECTION PREMIÈRE

Les conditions en Angleterre, en Allemagne et en Suisse

ANGLETERRE. — Il n'y a dans ce pays qu'une condition importante, celle de Bradford, dont l'organisation n'est pas bien définie. Elle est gérée et administrée par la municipalité et a été établie par bill privé du Parlement.

L'usage du conditionnement est moins courant en Angleterre qu'en France. Aussi les bureaux de conditionnement y sont-ils moins perfectionnés. Voici ce que disait un négociant anglais : « On commence à apprécier l'institution surtout « pour les affaires d'exportation. Mais nos filateurs n'ont pas « encore pris l'habitude d'y faire passer tous leurs achats ». Il existait autrefois un bureau de conditionnement à Londres. La ville de Manchester possède aussi un établissement de ce genre qui est d'ailleurs peu important. Cependant dans le bureau de conditionnement de Bradford, une particularité est à signaler. Il y est délivré des certificats attestant que la fabrication ou la composition de la matière vendue est bien celle qui a été demandée et garantissant les vendeurs contre toutes réclamations des acheteurs. Ainsi dans un différend entre un filateur et un fabricant au sujet d'une livraison de fil trop faible au dire du fabricant, le filateur peut se faire remettre un certificat dynamométrique par le conditionnement, constatant que le fil a bien la force annoncée. Cette pièce a la valeur d'une expertise, bien que l'opération n'ait été faite que sur la demande d'une partie. C'est, pour ainsi dire, un certificat de bonne fabrication. Ce n'est qu'une coutume adoptée en Angleterre, car ces certificats ne peuvent avoir aucune valeur vis-à-vis de la clientèle étrangère surtout si le litige se trouve porté devant les tribunaux étrangers.

EN ALLEMAGNE, il existe quatre conditions publiques (Seidentrocknungs anstalt) : Crefeld, Elberfeld, Aix la-Chapelle et Leipzig. Les premiers d'entre ces établissements (Crefeld et Elberfeld) conditionnent surtout les soies, les autres la laine.

Il y a dans ce pays une coutume très bizarre qui tend aujourd'hui à disparaître depuis la fondation de la condition de Leipzig, mais qui a retardé beaucoup le développement du conditionnement dans les transactions lainières. Les peigneurs de laines possèdent des appareils de conditionnement

et opèrent pour le compte de leurs clients. Il est facile d'apprécier le danger d'une pareille manière de faire. Faire fixer le poids exact par une partie intéressée, c'est permettre la fraude, que l'on veut éviter. Le peigneur a toujours intérêt à majorer le poids des marchandises qu'il livre, ne serait-ce que pour présenter un rendement meilleur et augmenter ainsi sa rétribution.

Ces établissements sont gérés et administrés par des Sociétés anonymes reconnues d'utilité publique, sans aucune prérogative, ni caractères spéciaux.

La condition la plus importante est celle d'Elberfeld fondée en 1844. elle avait alors un mouvement de 119.329 kilogs qui est aujourd'hui passé à 669.296 kilogs qui peuvent se décomposer en 99.89 % de soieries de diverses sortes et provenances et 0.11 % de laine.

Enfin, d'autres conditions existent en *Autriche*, à Vienne et en *Suisse* à Zurich et à Bâle, établissements d'une certaine importance. La première fondée fut celle de Zurich en 1847. Elle eut longtemps une succursale à Bâle et enfin en 1872 un établissement similaire s'ouvrit dans cette ville. Elles sont fondées par des actionnaires, autorisées par l'administration et surveillées par le service des ingénieurs publics. Celle de Bâle est administrée en outre par un Comité composé de cinq membres : deux marchands de soie et trois fabricants de soieries.

La condition de Zurich, plus importante, avait en 1876 un mouvement de 761.545 kilogs de soie contre 361.370 kilogs pour celle de Bâle.

En ESPAGNE, il y a une condition à Sabadell et une autre à Tarrasa, près Barcelone.

New-York en possède une depuis quelques années. Plus récemment encore, un bureau de conditionnement s'ouvrirait au Japon, à Yokohama. Cet établissement, très important, prend chaque jour une extension plus grande.

SECTION DEUXIÈME

Société fermière de Verviers

En Belgique, il n'y a qu'une condition importante : celle de Verviers.

La condition publique de Verviers, gérée par une Société anonyme est exploitée en vertu d'une concession que la ville lui a faite suivant une délibération du Conseil communal en date du 22 février 1904.

Dans ce compromis, la ville fournit l'immeuble moyennant un loyer, tandis que la Société fermière fournit le matériel d'installation, le fonds de roulement et en général tout ce qui est nécessaire à la marche de l'entreprise.

La durée de cette Société a été fixée à vingt ans, à dater du 1^{er} novembre 1904. Elle sera dissoute de plein droit : 1^o en cas de perte des deux tiers du capital ; 2^o en cas de retrait ou de déchéance de la concession. L'assemblée générale des actionnaires aurait le droit de prononcer la dissolution, s'il y avait perte du tiers du capital ou si trois bilans successifs ne donnaient pas de bénéfices.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres élus par l'assemblée générale des actionnaires. Ce Conseil peut déléguer à un de ses membres ou à un directeur commercial la gestion journalière de l'entreprise. Quant au directeur technique, il est choisi et révoqué non par le Conseil de la Société, ni par l'assemblée générale des actionnaires, mais par le Conseil communal.

La surveillance de la Société est confiée à trois commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Les

bénéfices nets sont répartis de la façon suivante : 5 % à la réserve. (Ce fonds de réserve étant constitué pour faire face aux dépenses extraordinaires telles que grosses réparations).

5 % à la direction technique et commerciale.

De ce qui reste 47 % sont attribués aux actionnaires ; 50 % à la ville de Verviers ; 3 % en jetons de présence aux administrateurs et commissaires de surveillance.

Le côté le plus saillant et le plus intéressant de cette organisation est ce qui touche aux relations de la société concessionnaire et de la ville de Verviers concédante. Il y a entre elles des rapports très étroits et constants dont on peut voir l'origine dans la fondation même, la ville fournissant l'immeuble, la société l'installation, le fonds de roulement.

Une première particularité nous arrête. A côté du directeur commercial nommé par la société, il y a un directeur technique nommé par la ville.

Une telle organisation nous semble dangereuse. L'origine de leurs attributions étant différente, cette dualité de direction risque d'amener des conflits de compétence et d'entraver la bonne marche de l'affaire.

Toutefois, ce directeur technique a sa raison d'être. La ville, intermédiaire entre les clients et la Condition, ne voulait pas que le caractère officiel fit défaut à l'institution parce qu'elle tombait entre les mains d'une société anonyme, intéressée à rémunérer un capital par de gros bénéfices. Aussi, voulut-elle, pour empêcher tout excès de la part de la société qui pourrait compromettre la sécurité des affaires et troubler la confiance publique, préposer elle-même à l'opération du Conditionnement, un employé à ses gages qui participerait de l'autorité publique et inspirerait confiance à la clientèle. Toutefois, le fait qu'il y eut concession de la part de la ville à une société, ne donnait-il pas suffisamment cette estampille officielle, si nécessaire à l'institution ?

La concession faite par la ville à la société fermière eut lieu sous certaines conditions. La ville participe dans les bénéfices de l'entreprise et de son côté, la société continue les charges de la ville en payant à la ville de Hodimont la rente de 3.000 francs représentant le prix de la Condition de cette ville rachetée par Verviers.

La concession peut être retirée dans certains cas fixés dans le cahier des charges.

Enfin, chose très importante, le Conseil communal fixe les tarifs de la Condition. Dans cette mesure, il est permis de voir, comme dans celle de la nomination du directeur technique, une précaution prise contre les trop grands appétits des sociétés anonymes qui auraient pu exploiter la situation.

Enfin, le Conseil communal s'est réservé le droit de nommer une commission de contrôle fonctionnant derrière l'administration de la société et se constituant, en quelque sorte, garante et défenseur des intérêts des commerçants.

Comme nous pouvons le voir, la société fermière est sous la dépendance complète de la ville de Verviers on pourrait même parler de tutelle, et ce régime se rapproche beaucoup de l'administration française par les municipalités. Cette organisation est-elle sujette à critique ? A part la coexistence de ces deux directeurs relevant de deux administrations différentes et dont les bonnes relations doivent être parfois bien difficiles, il faut reconnaître que toutes les précautions ont été prises par la ville, pour que ceux de ses administrés, qui avaient recours à la condition, ne puissent pas lui reprocher d'avoir considéré seulement, dans la concession qu'elle avait faite, les intérêts du contribuable en général, mais les intérêts spéciaux du commerce verviétois. La ville n'a pas voulu entrer dans la gestion d'affaires qu'elle considérait comme industrielles. D'un autre côté, elle n'a pas voulu se dessaisir complètement d'un

immeuble et d'un service qui étaient pour elle un rapport. Elle eut recours alors à l'initiative privée.

C'est une organisation très spéciale qui ne se rencontre qu'à Verviers, seule place lainière de Belgique, possédant un Conditionnement. Aussi est-ce un établissement d'une certaine importance. Son mouvement était primitivement en 1885 de 687.762 kilogs et produisait 12.046 fr. 25 de recettes. En 1902, le mouvement était de 14.925.702 kilogs avec 111.550 fr. 47 de recettes. En 1903, de 17.542.835 kilogs et 226.475 fr. 73 de recettes.

SECTION TROISIÈME

Les Conditions italiennes

La Société anonyme coopérative de Milan.

L'Italie est la terre natale des Conditionnements et toutes les formes y ont été expérimentées.

Il en existe à Ancône, Bergame, Riella, Côme, Florence, Lecco, Leuca, Milan (deux), Turin (deux), Udine.

Les établissements de conditionnement sont tout à fait indépendants de l'administration gouvernementale, ils n'ont fait l'objet d'aucune réglementation spéciale, ni de monopole. Ce sont des établissements régulièrement constitués, et suivant l'expression italienne « enregistrés avec décret auprès le tribunal ».

Pour ouvrir un bureau de Conditionnement, il n'est point besoin d'autorisation spéciale, il suffit d'être en règle avec les formalités exigées par la loi pour la création de toute industrie. Toutefois, les Chambres de commerce ont le privilège d'ex-

exploiter des bureaux de Conditionnement dans les villes où elles ont leur siège (1). Elles en ont usé surtout dans les villes où le commerce des soies était moins actif, les ressources moins abondantes, l'initiative privée insuffisante. Elles laissèrent ce soin à d'autres, dans les grands centres industriels comme Turin, Milan surtout, où les établissements les plus importants sont la propriété de sociétés anonymes fondées par les industriels et les commerçants. Enfin, les idées et le progrès aidant, ces sociétés se sont peu à peu transformées jusqu'à devenir de véritables coopératives. Cette forme est surtout pratiquée à Milan.

La société anonyme coopérative, à capital variable, pour le Conditionnement et l'essai des soies et d'autres matières textiles.

Cette société fut fondée en 1888 parmi les commerçants et les industriels de Milan. Elle réunissait deux anciennes Conditions de cette ville : La Condition G. Serra Gropelli, fondée en 1852 et la Condition Ratti, fondée en 1870.

La raison sociale est : « Société anonyme coopérative, à capital variable pour le Conditionnement et l'essai des soies et autres textiles, à Milan. »

« Le but de la Société est le pesage, le conditionnement, l'essai, le décreusage, les expériences et le magasinage adhérents aux soies, cotons, déchets et autres textiles.

« Pour être actionnaire de la Société il faut se trouver en exercice de l'industrie et du commerce des soies ou similaires ».

Le capital est variable, tout individu qui réunit les qualités nécessaires est admis, mais il ne peut posséder un nombre d'actions supérieur à une somme de 5.000 livres.

Cette prescription, établie par les statuts de la Société, est

(1) Ainsi, à Turin, la Chambre de commerce créait le premier Conditionnement.

la conséquence d'une disposition de la loi italienne sur les coopératives. « Si par partage ou adjudication, disent les statuts, un actionnaire devient propriétaire d'un nombre d'actions supérieur à un chiffre indiqué (5.000 liras), il devra aussitôt céder la quantité excédente. On procédera aussi de la même façon pour vendre les actions qui sont passées par héritage en la propriété de personnes qui n'ont pas les qualités requises pour être actionnaires ».

Mais il n'est pas nécessaire d'être actionnaire pour profiter des avantages que fournit la coopération : Chaque personne qui a recours à la Condition pour ses affaires, participe aux avantages et reçoit la ristourne annuelle; coopérateur, il reçoit, proportionnellement au nombre d'opérations qu'il a fait faire, une part des bénéfices faits pendant toute l'année.

Aux termes de l'acte de Société, le capital social devrait être employé en valeurs publiques et en immeubles. Mais le Conseil d'administration adhérant au désir des actionnaires dans le but de favoriser le plus possible l'industrie et le commerce des soies, a toujours suivi la règle d'employer les fonds faisant l'objet des diverses réserves, dans les améliorations des services et dans les agrandissements nécessaires pour suivre le développement continu du marché des soies à Milan.

Les bénéfices nets du bilan sont distribués de la façon suivante :

« 6 % à la réserve.

« Un tant pour cent d'intérêt au capital actionnaire qui est
« déterminé chaque année suivant les propositions du Conseil
« d'administration, mais ne devant jamais dépasser 10 %. De
« plus, la somme totale d'intérêts payés au capital ne doit pas
« être supérieure à celle qui doit être distribuée à la clientèle
« à titre de coopération.

« Jusqu'à 16 % à la disposition du Conseil d'administration
« pour les gratifications aux employés.

« Le reste aux actionnaires et non actionnaires à titre de
« coopération.

« L'assemblée générale régulièrement constituée représente
« l'universalité des actionnaires qui se sont libérés entière-
« ment du paiement de leurs actions.

« Chaque actionnaire a une voix quel que soit le nombre
« des actions qu'il possède.

« La délégation par lettre est admise; mais un actionnaire
« ne pourra représenter à l'assemblée qu'un autre actionnaire.

« La dissolution de la Société sera prononcée, à l'échéance
« du terme fixé ou prorogée par délibération de l'assemblée
« générale.

« Dans le cas de dissolution, l'assemblée déterminera les
« modalités de la liquidation et l'élection des liquidateurs.

« L'actif net sera partagé parmi les actionnaires en raison
« de leur nombre d'actions ».

Telles sont les grandes lignes de l'organisation coopérative de Milan. Cette Condition est des plus importantes et son chiffre d'opérations atteint, en 1907, 7.328.465 kilogs donnant comme bénéfices nets dans les dix dernières années, 150 mille liras environ, car la plus grande partie des profits bruts sont employés pour les améliorations des services dans l'intérêt de la clientèle.

Ces profits nets sont distribués d'après les statuts comme intérêts au capital, ristournes de coopération et gratifications aux employés et aussi comme fonds d'études pour les expériences pour la soie au laboratoire.

Une seconde condition à Milan s'est aussi constituée sous la forme coopérative, la Condition Oriani anciennement Condition Nicolas Osio, fondée en 1844. Moins importante que la précédente, elle accuse un mouvement de 2.773.000 kilogs en 1907. Ce qui donne comme mouvement total à Milan en 1907, 10.101.465 kilogs.

Nous sommes bien loin de l'organisation administrative de France et de Belgique.

Nous constatons d'abord l'absence de tout caractère officiel, de tout privilège accordé par l'administration. L'établissement est géré par une société anonyme libre de tutelle administrative, de tout contrôle de l'Etat. Une question peut alors se poser : Où se trouvent les garanties de sécurité et de confiance sur le bon fonctionnement de l'institution, nécessaire à sa vitalité elle-même ?

En France, cet élément de contrôle est l'Etat, considéré comme délégué par la masse des commerçants.

Dans la coopérative italienne, c'est la masse des commerçants eux-mêmes, clients et propriétaires de l'établissement, propriétaires nombreux parce que les actions sont nombreuses et qu'elles sont forcément disséminées. Les coopérateurs sont eux-mêmes l'élément de contrôle.

Ajoutons à cela cette disposition des statuts donnant une seule voix à tout actionnaire quel que soit le nombre de ses actions et ne lui permettant de représenter qu'un actionnaire, nous constaterons que l'on a tout fait pour qu'un contrôle effectif sur l'établissement soit exercé par tous ceux qui lui confient leurs intérêts.

Ici aucun caractère de fiscalité. Les bénéfices nets sont distribués dans certaines proportions en ristournes aux « consommateurs », à ceux qui ont fait conditionner, actionnaires ou non, au prorata du chiffre d'opérations qu'ils ont faites. Aussi le coût de l'opération est réduit à son minimum. Le consommateur profite lui-même et directement des bénéfices que procure l'opération et n'a pas payé d'impôt nouveau.

Cependant malgré tous ces avantages, nous ne pouvons que regretter l'absence de tout contrôle de l'administration qui sanctionne les opérations et les rendent indiscutables. Serait-il impossible de concilier les avantages de la coopération avec

une organisation officielle comme par exemple une administration par une Chambre de Commerce ?

La ristourne abaisserait le coût de l'opération et le contrôle exercé par un établissement public serait pour la clientèle l'assurance d'une bonne administration et d'épreuves consciencieusement faites. L'intérêt en jeu est très appréciable. On en jugera plutôt par le tableau suivant qui résume le mouvement des conditions italiennes depuis leur fondation à Milan et à Turin. On remarquera en même temps l'importance du commerce des soies en Italie et les localités où il est concentré.

(Voir tableau, page suivante)

**Tableau comparatif du mouvement des Conditions de Milan
et Turin (Italie)**

ANNÉES	CONDITIONS DE MILAN				CONDITIONS DE TURIN				Côme
	Osió Baccalalp pi	G. Serra Gropelli et Cie	Ratti et Cie	TOTAL de Milan	Chambre de Commerce Ereolani	Bertoldo et Cie	Trivera et Cie	TOTAL de Turin	
1845	280.428	»	»	280.428	»	»	»	»	»
1846	694.222	»	»	694.222	»	»	»	»	»
1847	825.625	»	»	825.625	»	»	»	»	»
1848	886.630	»	»	886.630	»	»	»	»	»
1849	1.152.317	»	»	1.152.317	»	»	»	»	»
1850	1.107.937	»	»	1 107.937	266.440	»	»	266.440	»
1851	1.190.270	»	»	1.190.270	402.887	»	»	402.887	»
1852	1.156.450	1.077.217	»	2.233.667	499.066	»	»	499.066	»
1853	1.217.247	913.701	»	2.130.948	465.588	»	»	465.588	»
1854	890.716	1.031.871	»	1.922.587	570.573	»	»	570.573	47.696
1855	1.074.540	992.996	»	2.067.536	551.630	»	»	551.630	90.247
1856	1.071.163	630.475	»	1.701.638	329.894	»	»	329.894	89.400
1857	807.959	1.093.392	»	1.901.351	500.108	»	»	500.108	52.147
1858	708.655	651.375	»	1.360.030	405.666	»	»	405.666	100.426
1859	649.659	666.907	»	1.316.566	385.841	»	»	385.841	72.497
1860	643.285	617.970	»	1.261.255	354.696	»	»	354.696	87.272
1861	782.782	857.730	»	1.640.512	405.808	»	»	405.808	96.275
1862	896.360	971.260	»	1.867.620	474.283	»	»	474.283	119.751
1863	914.089	776.435	»	1.690.524	505.062	»	»	505.062	106.185
1864	990.598	902.280	»	1.892.878	354.300	»	»	354.300	90.728
1865	716.922	712.630	»	1.429.552	395.990	»	»	395.990	64.922
1866	795.640	691.040	»	1.486.680	458.910	»	»	458.910	62.661
1867	872.628	1.045.680	»	1.918.308	470.560	»	»	470.560	77.665
1868	716.587	1.091.760	»	1.808.347	532.190	»	»	532.190	82.045
1869	617.458	586.825	»	1.204.283	524.980	»	»	524.980	89.360
1870	599.942	1.036.840	878.190	2.515.272	824.710	»	»	824.710	94.408
1871	661.400	1.145.490	903.910	2.710.800	563.617	»	»	563.617	158.084
1872	773.888	1.406.450	804.150	2.984.488	275.116	237.845	»	512.961	154.869
1873	760.570	1.027.840	911.165	2.599.575	348.696	548.770	»	897.466	145.438
1874	880.275	1.174.260	959.615	3.014.150	333.438	599.192	68.056	667.248	150.190
1875	984.120	1.397.345	1.131.875	3.513.340	414.896	469.102	117.180	586.282	130.757
1876	892.220	777.535	619.185	2 288.940	155.632	570.089	95.580	665.669	155.097
1877	816.976	1.008.545	769.100	2.587.620	177.150	334.206	59.167	393.373	115.782
1878	704.635	1.000.000	899.345	2.603.980	»	438.261	60.000	498.261	131.053
					Società Bertoldo				
1879	864.955	1.106.360	809.870	2.781.185	»	744.203	»	744.203	149.840
1880	780.475	1.217.205	856.120	2.943.800	»	684.686	»	684.686	148.509

ANNÉES	CONDITIONS DE MILAN				CONDITIONS DE TURIN				Côme
	Osio Baccalyp pi	G. Serra Gropelli et Cie	Ratti et Cie	TOTAL de Milan	Chambre de Commerce Ereolani	Bertoldo et Cie	Trivera et Cie	TOTAL de Turin	
1881	972.805	1.468.795	1.223.570	3.665.170	»	813.168	»	813.168	182.281
1882	873.152	1.420.726	1.214.985	3.508.863	»	610.862	»	610.862	185.393
A. Oriani et C^{ie}									
1883	898.905	1.486.368	1.217.830	3.603.103	»	768.901	»	768.901	191.990
1884	721.000	1.502.115	1.100.000	3.323.115	»	545.577	»	545.577	190.761
1885	952.000	1.462.995	1.200.000	3.614.995	»	570.928	»	570.928	193.998
1886	1.086.725	1.391.320	1.450.300	3.928.345	»	719.513	»	719.513	206.124
1887	1.103.560	1.426.690	1.300.000	3.830.251	»	608.025	»	608.025	188.310
1888	1.557.000	1.634.305	1.347.000	4.538.305	»	617.839	»	617.839	199.243
Società anon. Cooperativa a capit. illimitato per la stagionatura e Passaggio delle sete ad affini in Milano.									
1889	1.506.825	3.676.055		5.182.880	»	634.533	»	634.533	207.267
1890	1.320.070	5.027.650		4.347.720	»	490.144	»	490.144	163.986
1891	1.522.040	3.456.570		4.978.610	»	517.462	»	517.642	180.885
1892	1.821.540	4.097.255		5.918.795	»	558.096	»	558.096	189.968
1893	1.648.075	3.971.140		5.619.215	»	457.559	»	457.559	155.336
1894	1.624.585	4.150.685		5.775.270	»	559.932	»	559.932	182.346
1895	1.931.310	4.984.655		6.915.965	»	598.711	»	598.711	201.410
1896	1.758.510	4.505.505		6.264.015	»	498.886	»	498.886	204.796
1897	1.950.210	5.466.745		7.416.955	»	572.617	»	572.617	225.229
1898	2.104.085	5.445.310		7.549.395	»	517.192	»	517.192	218.348
1899	2.661.230	6.062.485		8.723.715	»	583.482	»	583.482	265.663
1900	2.113.685	5.109.840		7.223.525	»	493.237	»	493.237	185.963
Société Anon^e Coop^e « Oriani »									
Société « Torinese » per la stagionatura sete									
1901	2.714.505	5.982.985		8.697.490	»	595.249	»	595.249	202.812
1902	2.945.660	6.904.190		9.849.850	»	645.427	»	645.427	214.326
1903	2.652.000	5.720.495		8.372.495	»	459.221	»	459.221	205.698
1904	2.993.390	6.229.115		9.222.505	»	562.400	»	562.400	219.336
1905	2.831.070	6.608.085		9.439.155	»	604.754	»	604.754	222.506
1906	2.951.680	7.196.680		10.148.360	»	615.042	»	615.042	194.330
1907	2.773.000	7.328.465		10.101.465	»	564.933	»	564.933	211.613

CHAPITRE VI

Le Régime fiscal des Bureaux de Conditionnement

Le régime fiscal des établissements de Conditionnement se ramène à deux points principaux.

1° Sont-ils soumis au paiement des impôts et de quels impôts ?

2° Doivent-ils délivrer leurs certificats sur papier timbré ?

Pendant longtemps rien n'était moins régulier que la situation des bureaux de Conditionnement vis à vis du fisc. L'un était exempté de tout impôt, l'autre n'en payait qu'une partie, un troisième les supportait tous.

Cependant les besoins de plus en plus pressants d'alimenter le trésor public firent cesser ces dissemblances et considérer les bureaux de Conditionnement comme des contribuables ordinaires, ne jouissant d'aucune dispense. La situation devint la même pour tous.

La Condition de Lyon exempte d'impôts depuis sa fondation fut la première atteinte par les réclamations du percepteur.

En 1845, l'administration des contributions directes fit une première tentative pour lui faire payer une patente, par application de la nouvelle loi sur les patentes promulguée en 1844, le 25 avril. Le 31 octobre 1845, le conseil de préfecture du Rhône décidait que la Condition avait été indûment imposée ; son arrêté était motivé dans les termes suivants :

« La Condition est publique. Personne ne l'exploite à son

« profit. Il n'y a que des administrateurs et un directeur à
« appointements fixes. Cet établissement n'est pas au rang des
« industries imposables. » (1)

Jusqu'en 1873, il ne fut plus question de cet impôt de patente, l'administration ne songea pas davantage à réclamer la contribution foncière et celles des portes et fenêtres.

En 1873, la Condition fut inscrite pour la seconde fois au rôle des patentes. Elle fut moins heureuse devant le conseil de préfecture qui le 7 novembre 1873 rejeta sa demande en décharge. Appel de cette décision fut porté devant le conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce de Lyon s'appuyait sur les motifs suivants :

La Condition des soies de Lyon, dont les frais d'établissement ont été faits à l'origine au moyen de souscriptions particulières des commerçants a été instituée par décret du 23 germinal, an XIII. L'art. 1^{er} de ce décret stipule qu'il n'y aura plus à Lyon qu'une seule Condition, et l'art. 7, qu'il sera accordé à chacun des entrepreneurs de Conditions qui existaient alors à Lyon, une indemnité de 9.000 francs. Ainsi apparaît tout d'abord le caractère de service public qui est particulier à la Condition de Lyon.

Ce n'est qu'en dénaturant ce caractère et en prétextant qu'elle constitue seulement un intérêt collectif, exploité par la Chambre de Commerce à son profit, que l'administration a pu penser qu'elle réussirait à assimiler la Chambre de Commerce à un entrepreneur ou à un fermier de Condition auquel serait applicable l'art. 1^{er} de la loi du 25 avril 1844.

Le décret du 23 germinal, partant de ce principe que la Condition est un monopole, un service public, a déterminé les règles à suivre, tant pour les méthodes qu'elle emploierait, que

(1) PERRET. *Monographie de la Condition des soies de Lyon.*

pour son administration. Ainsi, toutes ses dépenses, ses comptes, ses budgets doivent être approuvés par l'autorité supérieure ; le directeur était nommé par le Ministre, il l'est actuellement par le Préfet depuis le décret du 9 janvier 1861.

Dans le sens le plus strict, la Condition est un service de dessication public, créé par l'Etat, en vue de donner aux intéressés le poids vrai des soies. Le conseil général du commerce de l'an XI, lui reconnaissait formellement ce caractère : « l'établissement doit être assimilé, disait-il, dans un rapport que
« gardent encore les archives de la Chambre, aux bureaux
« de pesage et de mesurage : elle est beaucoup plus délicate,
« beaucoup plus longue et exige une plus aveugle confiance. »

La Chambre n'est donc un *Fermier*, ni un *entrepreneur* ; elle administre au nom de l'Etat, et sans profit pour elle, puisque ses propres dépenses sont payées par des centimes additionnels aux patentes, un monopole dont la loi a déterminé les Conditions.

Le Conseil d'Etat dans son arrêt rendu le 7 août 1875 renvoya devant le Conseil de Préfecture pour être statué après nouvelle instruction sur les bases du droit proportionnel. Quant à la question de principe, celle de savoir si la Condition était ou non assujétie à la patente, elle était tranchée affirmativement par ce même décret. Voici cet arrêt du Conseil d'Etat.

« Considérant, disait cet arrêt, qu'aux termes de l'article premier de la loi du 25 avril 1844, la contribution des patentes est due par tout individu qui exerce un commerce ou une industrie non comprise dans les exceptions déterminées par la loi.

« Considérant qu'en vertu du décret du 23 germinal an XIII, la Condition des soies de Lyon a été mise en régie sous la direction de la Chambre de Commerce qui a été autorisé à la donner en ferme.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la Chambre de Commerce de Lyon n'ayant pas usé de cette autorisation exploite dans cette ville une Condition pour les soies et perçoit

les rétributions analogues à celles qui sont perçues dans les établissements privés, que ces faits constituent l'exercice d'une industrie qui ne rentre dans aucune des exceptions prévues par la loi : que dans ces circonstances la Chambre de Commerce de Lyon n'est pas fondée à demander décharge du droit fixe de patente auquel elle a été imposée pour 1873 sur le rôle de la ville de Lyon comme entrepreneur d'une Condition pour les soies (1).

Entre l'arrêt du Conseil de Préfecture du Rhône en 1845 et celui de 1873 confirmé par le Conseil d'Etat en 1875, quelle différence ! Le caractère officiel et désintéressé de l'entreprise avait suffi, en 1845, pour éloigner les rigueurs du fisc. En 1873, cela n'est plus suffisant et la Chambre de Commerce est considérée comme exerçant une industrie patentable. Le Conseil d'Etat tire argument de la façon dont le décret de germinal an XIII concède à la Chambre de Commerce le monopole de la Condition. Elle l'aura d'abord en régie, puis si elle le désire, elle pourra l'affermir. C'est donc une industrie, une industrie rapportant des bénéfices appréciables. A ce moment-là d'ailleurs une jurisprudence constante imposait de la patente les établissements publics à raison des industries qu'ils pouvaient exercer. (Conseil d'Etat 18 avril 1860. Hospice de Saint-Omer. — 21 mars 1861, commune d'Hesdin).

Il y eut lieu de faire l'évaluation de la valeur locative de la Condition, travail long et minutieux : Ce fut le 9 février 1877 que le Conseil de Préfecture se prononça sur cette question. La valeur locative de l'immeuble devant servir de base au droit proportionnel, fut fixé pour 1873 aux chiffres suivants :

Bâtiments	15.823 fr. 20
Outillage.	7.200 fr. 00
Ensemble :	<u>23.023 fr. 20</u>

(1) Sirey, 1875, 2, 192.

Ce chiffre était fort éloigné des prétentions administratives. M. le contrôleur des contributions, dans son rapport du 24 juillet 1867, estimait la valeur locative de l'édifice à 32.800 fr. et celle de l'outillage à 7.200 fr., ensemble 40.000 fr. ; il différait très peu de celui auquel M. Clair-Tisseur, architecte de la Condition, expert désigné par la Chambre de Commerce, était arrivé dans son rapport.

Pendant que cette affaire suivait son cours devant les tribunaux administratifs, les années se succédaient et avec elles les demandes d'impositions inconnues jusqu'à cette époque.

A partir de 1874, le fisc réclamait à la Condition la contribution foncière et l'impôt des portes et fenêtres ; puis la taxe des biens de main-morte,

Mêmes exigences en 1875 et 1876.

Pour chaque nature d'impositions, le Conseil de Préfecture fut saisi de réclamations en temps opportun.

Il ajourna à statuer pour ces trois années jusqu'à ce qu'il se fut prononcé sur la question restée en suspens de la valeur locative de la Condition, dont le Conseil d'Etat lui avait remis la solution.

Enfin, le 9 février 1877, en même temps que l'arrêté concernant exclusivement la patente de 1873, il prit trois décisions réglant pour les années 1874, 1875 et 1876 le total des impôts dus par la Condition.

Pour ces quatre années, le total des taxes acquittées avait été de 52.575 fr. Les dégrèvements alloués par le Conseil de Préfecture atteignirent le chiffre de 28.256 fr. 64.

Ces chiffres disent assez combien l'administration s'était montrée rigoureuse avec ce nouveau contribuable qu'elle avait ménagé jusque-là.

Les différents jugements, provoqués par la résistance de la Chambre de Commerce de Lyon, ont établi la jurisprudence

de la matière et la théorie justifiant l'imposition des conditionnements.

Citons plutôt les considérants de cet arrêté du 9 février 1877 qui tranchait le différend :

Vu les réclamations formées le 23 mars 1874 par la Chambre de Commerce de Lyon, tendant à obtenir la décharge des contributions foncières, des portes et fenêtres et de la patente auxquelles la dite Chambre de Commerce a été imposée pour 1874 sur les rôles de la ville de Lyon pour une somme totale de 12.902 francs comme entrepreneur d'une Condition des soies par le motif que ladite Condition des soies, visée par le décret du 23 germinal an XIII est un établissement public d'utilité générale non exploité, mais seulement surveillé et contrôlé par la Chambre de Commerce, en outre improductif de revenus et ne rentrant pas dans la catégorie des industries imposables.

Vu la réclamation formée le 2 juillet suivant par la Chambre de Commerce tendant à obtenir la décharge de la taxe additionnelle pour l'entretien des Bourses, Chambre de Commerce, ainsi que celle représentant du droit de transmission entre vifs et par décès établie sur les biens de main-morte.

En ce qui concerne l'impôt foncier

• Considérant que le principe inscrit dans la loi du 23 frimaire an VII est l'assujettissement de tous les immeubles à la contribution foncière sans autre exception que celles déterminées dans les articles 2 et 105 de ladite loi développées et expliquées par le décret du 12 août 1888. Qu'il résulte des dispositions combinées de ces deux textes que l'exemption de la contribution foncière n'est applicable aux bâtiments ou immeubles que lorsqu'ils sont destinés à l'utilité générale, improductifs de revenus et enfin une propriété publique.

Qu'il y a lieu d'examiner successivement si l'établissement dont il s'agit réunit ces diverses conditions.

Sur le chef des conclusions tendant à soutenir que la Condition publique des soies aurait pour objet l'utilité générale

Considérant d'une part que le décret du 23 germinal an XIII constitutif de la Condition des soies de Lyon a pour objet, non

de créer un établissement d'utilité publique dans l'acception légale de ces mots, c'est-à-dire un établissement privé investi du caractère de personne civile à cause de l'utilité qu'il présente pour le public pouvant en outre recevoir des ressources spéciales destinées à en perpétuer le but, mais expressément et en fait de réunir les diverses conditions pour les soies (également dites publiques) existant alors à Lyon, en un seul établissement présentant par son organisation et son mode de fonctionnement une sécurité et des garanties transactionnelles que cette industrie dépourvue jusque-là de tout contrôle ne pouvait offrir au même degré, enfin jouissant d'un monopole destiné à mettre un terme aux inconvénients et aux abus résultant de la concurrence engagée entre diverses conditions publiques.

« Considérant d'autre part qu'il n'y a d'établissements publics que ceux qui ont reçu ce titre par un décret délibéré en Conseil d'Etat. Que le décret du 23 germinal an XIII, ainsi que ceux des 9 septembre 1807, 13 août 1810, 5 août 1813 concernant la condition et l'organisation financière de la Condition des soies sont muets à cet égard.

Qu'il résulte de ce qui précède que la Condition des soies n'est en réalité qu'un établissement d'utilité locale ayant pour objet de sauvegarder des intérêts spéciaux dont il a paru utile au législateur de confier la gestion à un établissement public, la Chambre de Commerce qui présentait une compétence particulière et personnifiait dans l'espèce les intérêts dont il s'agit.

Sur le chef des conclusions tendant à soutenir que la Condition des soies serait improductive de revenus

« Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret du 23 germinal an XIII la mise en Condition de chaque partie des soies étant frappée d'un droit de 0,05 par kg. Que la perception de ce tarif régulièrement augmenté et qui s'élève aujourd'hui à 0,14 le kg de son conditionnement constitue la rémunération à laquelle tout industriel a droit pour l'opération qui lui est confiée et le revenu ou produit normal de l'établissement où elle s'effectue.

Que les dispositions des décrets du 9 septembre 1807, 13 août 1810 et 5 août 1813 autorisant les divers emprunts destinés à la construction et à l'achèvement de la Condition des soies, ne laissent aucun doute sur les bénéfices que la

Chambre de Commerce attendait de cette entreprise ; qu'en effet, aux termes de ces décrets, « les souscripteurs des emprunts devaient toucher un intérêt annuel de 6 %, payable « par la caisse de fondation », qu'en outre, « la portion libre « de chaque année du *produit de la Condition* était spécialement affectée au remboursement desdits emprunts, capital « et intérêts ».

Qu'il se joint en outre à cette source de revenus, les rétributions payées pour le titrage des soies ouvrées et des soies grèges qui s'opèrent, depuis 1858, dans le bureau public de la Chambre de commerce.

Que l'affectation par l'administration supérieure, sur les propositions de la Chambre de commerce, des sommes considérables (Elles ont dépassé 59.000 fr. en 1874), provenant de l'exercice de ces industries, à tel ou tel ordre de dépenses et l'emploi qui en est fait soit au profit d'œuvres de bienfaisance, soit dans l'intérêt de la Chambre de commerce elle-même, ne modifiait ni leur nature, ni leur caractère, qu'on ne saurait également voir dans l'application des dispositions de l'article 17 du décret du 3 septembre 1851 (concernant l'administration et la comptabilité générale de la Chambre de commerce), aux recettes et aux dépenses de la Condition des soies, que l'extension de cet établissement du droit de surveillance dont l'autorité publique est investie vis-à-vis des *établissements d'utilité publique*.

Qu'ainsi la Condition des soies est bien productive de revenus, que sur ce chef la demande n'est fondée.

En ce qui concerne la question de savoir à qui appartiendrait la Condition des soies

« Considérant que s'il n'appartient pas au Conseil de statuer sur la question de propriété, il est néanmoins acquis aux débats que la Chambre de commerce ne conteste pas qu'elle soit propriétaire de la Condition des soies ; qu'en effet si elle gère, administre, surveille et perçoit les tarifs en vigueur dans cet établissement, elle fait en outre tous actes que comporte l'exercice du droit de propriété telles que grosses réparations, constructions, agrandissements des bâtiments, contracte des emprunts et affecte à leur garantie des hypothèques tant sur la valeur des bâtiments que sur celle du sol qu'ils recouvrent (Voir les décrets des 9 septembre 1807, 13 août 1810 et 5 août 1813).

Qu'au surplus cet établissement ne réunissant pas les deux autres Conditions nécessaires pour jouir de l'exemption d'impôt inscrit dans l'article 105 de la loi de frimaire an VII, il serait sans intérêt en l'état de voir statuer par qui de droit sur la question de propriété soulevée, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter davantage.

En ce qui concerne les portes et fenêtres

« Considérant que si aux termes de l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 4 frimaire an VII, les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public ne sont pas soumises à cette contribution : cette disposition ne saurait s'appliquer aux ouvertures des bâtiments de la Condition des soies.

En ce qui concerne la taxe des biens de main-morte

« Considérant que ladite taxe est imposable sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière appartenant aux départements, communes et tous établissements publics légalement autorisés; que la Condition des soies ayant été reconnue imposable à la contribution foncière et la Chambre de commerce ne contestant pas qu'elle en soit propriétaire, ladite taxe lui a été régulièrement réclamée.

.....
.....

En ce qui concerne la patente droit fixe

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 25 avril 1844, la contribution des patentes est due par tout individu qui exerce un commerce ou une industrie non comprise dans les exemptions déterminées par ladite loi.

« Considérant qu'aux termes des art 18 et 19 du décret du 23 germinal an XIII, la Condition des soies de Lyon a été mise en régie simple sous la direction de la Chambre de commerce, qui de plus a été autorisé à la donner en ferme lorsqu'elle aura pu en apprécier les produits, que cette disposition implique déjà avec elle la création d'une industrie productive destinée à accroître les ressources dont la Chambre de commerce détermine l'emploi, que les dispositions des décrets du 9 septembre 1807 et des 13 août 1810 et 5 août 1813, concernant le mode de remboursement des emprunts (effectués en vertu de ces textes), pour la construction de la Condition des soies au moyen

de prélèvements opérés sur ces produits, ainsi que l'organisation du service des intérêts et des primes payées aux souscripteurs de ces emprunts par la caisse de la Condition, ne peuvent laisser aucun doute sur ce point.

« Considérant en outre que la Chambre de commerce exploite elle-même la Condition des soies et perçoit tant pour les soies soumises au conditionnement, que pour celles destinées au litrage, des rétributions analogues à celles qu'exigent les établissements de même nature, que ces faits constituent l'exercice d'une industrie désignée au tarif annexé à la loi du 25 avril 1844, sous le nom d'entrepreneur ou fermier d'une Condition pour les soies qui ne rentre dans aucune des exemptions prévues par l'article 13 de la loi sus-visée.

Que dès lors la Chambre de commerce a été régulièrement imposée en cette qualité en 1874.

En ce qui concerne le droit proportionnel

.....

*En ce qui concerne la taxe additionnelle pour l'entretien
des Bourses et des Chambres de commerce*

« Considérant que cette taxe n'est que la conséquence de la patente de 2^e classe afférente à l'industrie que la Chambre de commerce est reconnu exercer

Arrête, etc.

Cet arrêt résume à lui seul toute la question et pose nettement les principes en vertu desquels la Chambre de commerce de Lyon a été régulièrement imposée dans chaque catégorie d'impôts.

I. — Impôt foncier..... portes et fenêtres

La loi du 3 frimaire an VII pose comme principe dans son article 2 que l'impôt foncier est fait « par égalité entre toutes les propriétés foncières à raison de leur revenu imposable sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture, ou l'intérêt général de la Société ». Et ces exceptions sont fixées limitativement dans cette même loi (art. 105) et par le décret du 11 août 1808. Il n'y est point fait mention des Conditions des soies.

Cependant la Chambre de Commerce de Lyon essaya de se défendre en se servant des expressions de l'article 105 de la loi de frimaire an VII que la Condition des soies était « un établissement public », « d'utilité générale », « non productive de revenus », croyant trouver dans ces trois arguments « l'utilité générale », la « non productivité de revenus » et la « propriété publique », le moyen d'échapper aux impositions nouvelles.

Mais le Conseil de Préfecture du Rhône n'admit point cette argumentation qu'il réfuta.

La Condition de Lyon n'est pas un établissement public d'utilité générale. Nous dirions aujourd'hui plus exactement « affecté à un service public ». Aucun des décrets le concernant ne lui confère ce titre. Le décret de germinal an XIII n'a pas créé « d'établissement d'utilité publique dans l'acception légale du mot, c'est-à-dire un établissement privé investi du caractère de personne civile à cause de l'utilité qu'il présente pour le public, pouvant en outre recueillir des ressources spéciales destinées à en perpétuer le but », mais a voulu mettre bon ordre aux désordres que provoquait la concurrence entre les conditions libres, en les réunissant en un seul établissement. Cet établissement recevait une organisation spéciale et était soumis au contrôle de la Chambre de Commerce afin de donner au commerce les garanties de sécurité que « cette industrie » réclamait. Pour le Conseil de Préfecture du Rhône, la Condition des soies n'était en réalité « qu'un établissement d'utilité locale ayant pour objet de sauvegarder des intérêts spéciaux dont il a paru utile de confier la gestion à un établissement public, la Chambre de Commerce qui présentait une compétence particulière et qui personnifiait en l'espèce les intérêts du commerce lyonnais ». C'est la Chambre de Commerce de Lyon qui est établissement public, la Condition publique n'est qu'un service exploité par elle.

La Condition de Lyon n'est pas « improductive de revenus »,

le Conseil de Préfecture n'en veut pour preuve que le tarif en vertu duquel sont perçues les taxes pour les opérations faites. En outre des emprunts furent contractés et remboursés. C'est donc qu'il y avait un excédent de recettes qui constituait le bénéfice.

Libre de toutes dettes, la Chambre de Commerce a affecté cet excédent à des œuvres sociales et de bienfaisance. Mais cette affectation ne modifie en rien leur nature de bénéfiques, La Chambre de Commerce de Lyon ne serait pas le seul établissement public soumis à l'impôt foncier à raison d'immeubles qu'elle possède pour l'exercice d'un de ses services. Tout le monde sait que les voies ferrées, considérées comme productives de revenus, en sont frappées

Enfin la question de propriété est peu intéressante, dit l'arrêté. C'est la Chambre de Commerce qui est propriétaire et elle est établissement public. Cela ne peut être une cause d'exemption d'impôts. Cette raison ne serait même pas suffisante pour rentrer dans la catégorie des exemptions de l'article 105 puisque les deux autres conditions n'existent pas.

II. — Taxe des biens de main-morte.

La Chambre de Commerce de Lyon est un établissement public, elle est propriétaire de la Condition des soies passible de l'impôt foncier, de ce chef elle doit payer la taxe des biens de main-morte.

III. — Patente.

Enfin en ce qui concerne la patente, la Chambre de Commerce de Lyon s'y trouve soumise comme entrepreneur d'une Condition des soies. Nous retrouverons dans cet arrêté l'argumentation de l'arrêt du Conseil d'Etat de 1875. La Chambre de Commerce de Lyon a eu d'abord en régie la Condition

des soies et a été autorisée à la donner en ferme « lorsqu'elle aura pu en apprécier les produits. »

Cette disposition indique suffisamment que l'on considérait la Condition comme une industrie productive. La Chambre de Commerce tout en étant établissement public se trouve dans la situation d'un individu qui exploite une industrie quelconque. Elle ne figure pas au nombre des exemptions fixées par la loi du 25 avril 1844.

Tels sont les principaux arguments qui décidèrent de l'imposition des Conditions publiques. Y-a-t-il lieu d'en réclamer le dégrèvement ? Il est difficile de le dire. Ces établissements font d'importantes recettes et la charge de l'impôt est pour eux chose légère. Toutefois l'on pourrait penser qu'une logique moins rigoureuse dans l'application des lois fiscales aurait produit meilleur effet et qu'en considération du but de l'institution et de ses effets moralisateurs sur le commerce, l'exemption d'impôt eut été une mesure bien accueillie des commerçants.

Voici à titre documentaire le décompte des impôts payés par la Condition de la Chambre de Commerce de Roubaix :

Personnelle et mobilière	110 08	}	3.898 51
Patente.	3.720 93		
Centimes additionnels	67 50	}	3.023 46
Contributions foncières.	1.216 35		
Portes et fenêtres	620 75		
Taxe de main-morte.	850 11		
Frais de bourse de la Chambre de Commerce	63 70		
Taxe sur le revenu des propriétés bâties	281 25	}	<u>6.930 fr. 67</u>

L'Impôt du Timbre

Parmi les divers établissements de Conditionnement les uns délivraient leurs bulletins sur timbre à 0.60, d'autres sur papier libre.

La Chambre de Commerce de Lyon délivre ses bulletins sur timbre à 0.60, ainsi qu'elle l'a toujours fait. Mais il arriva aussi que la régie voulut soumettre tous les bulletins à ce droit. En 1874, l'administration du timbre frappa d'une amende le directeur de la Condition de la ville de Roubaix pour n'avoir pas délivré ses bulletins sur papier timbré! La ville de Roubaix résista et plaida. La régie se basait sur l'article 12 de la loi du 13 brumaire, an VII, soumettant au droit de timbre de dimension, les actes passés entre deux ou plusieurs personnes. Le Conditionnement n'est-il pas un contrat entre deux personnes, le bureau et le propriétaire de la marchandise, acte bilatéral? De ce chef, il doit être soumis au timbre. Ce sont des procès-verbaux d'expertise.

A cela, la ville de Roubaix répondit, que si les bulletins délivrés par le bureau de Conditionnement étaient des procès-verbaux d'expertise, ils devraient être en plus, soumis à la formalité de l'enregistrement.

Or, les opérations du Conditionnement sont bien une expertise : il y a deux parties contractantes : l'acheteur et le vendeur, qui s'en remettent, pour la fixation du poids de leurs marchandises, à une tierce personne, le Conditionnement. Si donc la formalité de l'enregistrement n'est pas nécessaire, pourquoi le droit de timbre est-il réclamé?

Enfin, après bien des négociations et des mémoires, après intervention du Préfet du Nord, il y eut une transaction entre l'administration et la ville de Roubaix, transaction dont ont profité, par la suite, les autres établissements de Conditionnement.

La transaction s'appuyait sur les termes de la loi de Brumaire, an VII, en vertu de laquelle, toute pièce écrite, non timbrée, ne peut être produite en justice (art. 30). Le timbre de dimension ne devenait alors nécessaire que s'il y avait lieu de produire la pièce en justice. Il fut alors permis aux bureaux de Conditionnement de délivrer des bulletins sur papier libre, sauf à ce qu'ils portent cette mention : « Bulletin officieux qui ne peut être produit en Justice. »

Et grâce à ce petit procédé, les bureaux de Conditionnement ne furent plus inquiétés.

CHAPITRE VII

Services économiques rendus

Tous les avantages que le commerce et l'industrie textiles ont pu retirer du Conditionnement découlent des deux principes que nous avons exposés au début :

Que les bureaux de Conditionnement ont perfectionnés le mécanisme des échanges et qu'ils ont moralisé et facilité les opérations commerciales.

L'influence de ces bureaux sur la vie des affaires fut d'un effet très bienfaisant. Chaque jour, négociants et industriels en font l'heureuse constatation aussi bien dans les transactions les plus importantes, que dans les « infiniment » petits de leur travail courant. Cette institution leur devient plus familière et plus nécessaire à mesure que l'usage s'en fait plus fréquent.

Les diverses aptitudes de ces établissements comme aussi les divers emplois auxquels ils servent, ont entraîné des conséquences pratiques qu'il est intéressant de noter.

I. — Valeur commerciale des Conditionnements

1° Le bureau de Conditionnement est aujourd'hui le lieu de livraison de la marchandise qui s'y trouve mise à la disposition de l'acheteur pour n'être livrée qu'à lui seul. Cette coutume nouvelle constitue une garantie de plus donnée à la bonne foi

des transactions. Si le vendeur après Conditionnement reprenait possession de sa marchandise pour la livrer au domicile de son acheteur, il aurait toute facilité pendant cet intervalle de temps de lui faire subir des traitements ou manipulations, qui en altéreraient la nature et le poids. Malgré la précaution du Conditionnement l'acheteur pourrait être encore lésé. Cette fraude devient impossible si l'établissement de Conditionnement reste en possession de la marchandise après vérification du poids. Le transport sera désormais fait par l'acheteur à ses risques et périls et par un personnel dont il est responsable. Dans une Condition étrangère, celle de Verviers, la marchandise ne peut être délivrée qu'à l'acheteur. Une autorisation écrite de ce dernier est nécessaire pour qu'une autre personne en prenne livraison. Ceci montre quelles précautions minutieuses le régime du Conditionnement, permet de prendre contre la fraude.

2° Dans les centres de négoce et d'industrie où les transactions sont nombreuses, il peut arriver fréquemment qu'une même marchandise passe successivement dans plusieurs mains. Il est alors de toute nécessité qu'un secret sérieux couvre ces diverses opérations ; il y va de l'intérêt des acheteurs et des vendeurs. Soit qu'un industriel ait vendu à un concurrent par l'intermédiaire d'un courtier, des marchandises qu'il ne pouvait utiliser ; soit qu'un négociant, n'ayant plus dans sa production personnelle les qualités demandées par sa clientèle, se les soit procurées chez un confrère, soit enfin mille autres cas bien différents, dans lesquels les affaires ont lieu par personnes interposées. Il faut que les véritables acheteurs et les véritables vendeurs s'ignorent les uns les autres. Le Conditionnement, intermédiaire entre tous les intéressés, a le grand avantage de pouvoir maintenir ce secret, toutes les négociations passant par lui. C'est pourquoi le bulletin officiel de Conditionnement n'est jamais délivré qu'à l'acheteur seul et libellé à son nom.

Les vendeurs de leur côté ne reçoivent les résultats qu'à titre officieux et sur leur demande. Pour plus de sûreté, dans l'établissement, la marchandise n'est connue que sous un numéro d'ordre d'entrée de façon que le personnel ignore toujours les noms des parties contractantes; on évite ainsi les indiscretions et les préférences particulières.

Les Conditions publiques sont investies d'une sorte de secret professionnel. Elles ne peuvent l'enfreindre que dans un but d'intérêt général et à condition qu'aucun particulier ne soit lésé. Ainsi un directeur de Conditionnement pourra, pour une statistique, dire et publier que les opérations de Conditionnement ont été plus nombreuses pour telle qualité que pour telle autre. Ce ne sont là que des renseignements très généraux qui ne peuvent attirer l'attention sur tel commerçant plutôt que sur tel autre.

3° Pour procurer aux parties la sécurité dont nous parlions une seule opération de Conditionnement pourrait théoriquement suffire, étant donné le principe que l'état hygrométrique d'une matière ne varie pas. Le bulletin donnant les résultats de l'opération suivrait la marchandise dans toutes les transactions dont elle serait l'objet, constituant une sorte d'état-civil. Mais pour en arriver là, il faudrait que la marchandise fut emballée dans des sacs plombés de façon à empêcher tout prélèvement comme toute addition des matières, ou bien qu'elle ne quitte pas les locaux de la Condition publique. Pour la laine on a pu procéder ainsi dans le cas particulier des filières du marché à terme. C'est toujours le Conditionnement opéré au moment de « l'admission au terme » qui sert de base au règlement du prix. En ce qui concerne la soie, le volume de cette matière rendant possible un emballage en sacs plombés, un seul Conditionnement pouvait suffire également. Cependant nous devons dire que les coutumes commerciales n'ont pas adopté ces manières de faire; les acheteurs préférant toujours

s'en remettre à un nouveau Conditionnement, et les vendeurs tenant à maintenir cachée l'origine de leur marchandise.

Tant que par exemple une filière reste « au Terme » elle n'est pas reconditionnée, mais quand un acheteur en prend livraison, pour l'employer ou surtout pour la revendre, la coutume, comme aussi l'intérêt des parties, a toujours été de procéder à un second Conditionnement. De son côté, la soie est reconditionnée à chaque transaction nouvelle; l'on comprend aisément que le prix élevé de cette matière requiert la plus grande précision dans la fixation des poids.

4^e Enfin, l'établissement rend aux négociants mille petits services aussi variés que les besoins du commerce lui-même. Voyons par exemple, une récente innovation prise par les Conditions de Roubaix-Tourcoing, d'accord avec les peigneurs et les négociants exportateurs.

On se plaignait beaucoup à l'étranger de ce que les laines peignées exportées de Roubaix, arrivaient toujours dans un très mauvais état, à cause des emballages défectueux. Le négoce de la place en souffrait par une diminution des demandes étrangères.

Après étude de la question, il fut convenu que les Conditionnements étant les derniers établissements où les marchandises étaient manipulées avant l'expédition, se chargeraient de les emballer dans des doubles toiles cousues et « cordées » et cela moyennant une faible rétribution. De cette façon, les laines voyageraient dans les meilleures conditions et sans aucun préjudice.

Se mettant ainsi à la portée de tous les besoins du commerce, les Conditionnements sont pour lui un aide puissant et une cause de prospérité.

Leur caractère d'intermédiaire, entre les négociants et les industriels, amène nécessairement les Conditions publiques, à être entrepositaires des marchandises, et la confiance qu'elles

inspirent, les entraînera à faire du magasinage. La situation de la plupart d'entre elles, est telle, qu'un magasin général ne ferait que les compléter.

II. — Caractère scientifique de ses opérations.

Le caractère scientifique et précis des opérations du Conditionnement a rendu à l'industriel de précieux services.

1° L'exactitude du poids n'a pas seulement sa raison d'être entre acheteurs et vendeurs, elle est aussi nécessaire à l'industriel qui transforme la matière. Pour établir « son rendement », « son prix de revient », il lui est indispensable de connaître le poids exact sur lequel il travaille, la quantité exacte de marchandise qu'il a livrée à ses machines et à ses ouvriers. C'est le conditionnement qui le lui fournit.

Cette perfection dans le travail industriel permet par voie de conséquence d'empêcher tout vol de matières, tout « piquage d'onces », suivant la vieille expression lyonnaise. C'est par le conditionnement que certains industriels apprirent qu'ils étaient victimes de détournements de matières. Tel filateur de laine avait toujours des rendements désastreux et en cherchait vainement la cause. Il fit conditionner ses matières avant la mise aux machines ; après fabrication, il fit conditionner le fil et les déchets produits, devant ainsi retrouver à 1 % près tout le poids mis aux machines. N'est-il pas tout étonné de constater des différences très importantes ? Il en conclut qu'il devait y avoir une fuite quelconque, organisa une surveillance et prit le voleur en flagrant délit. Depuis il continue à faire conditionner avant et après transformation, afin d'avoir par ce moyen la certitude de ne plus être volé.

Ce moyen scientifique de connaître les rendements exacts des matières employées produit des résultats très appréciés dans la fixation des prix de vente.

2° L'idée de contrôle s'étend et le conditionnement devient l'expert attitré des différends qui peuvent s'élever entre les industriels et commerçants ; les renseignements précis qu'il est à même de fournir en sont la raison.

Par la multiplicité de leurs opérations : titrage et numérotage des fils, décreusage des matières, surtout par l'institution des laboratoires, les bureaux de conditionnement sont de plus en plus appelés à renseigner les commerçants sur la valeur de leurs produits et leur qualité. Dans bien des cas ils donnent aux arbitres les documents nécessaires à leurs appréciations. Cette dernière intervention de ces établissements dans les affaires commerciales s'est surtout manifestée depuis la création des laboratoires, bureaux d'études et de recherches sur les matières textiles et les perfectionnements à apporter dans la fabrication, bureaux d'analyses des produits qu'on leur soumet afin d'en connaître la composition, la nature.

Des faits nombreux peuvent être cités qui indiqueront comment et dans quel sens les bureaux de conditionnement peuvent intervenir, soit dans les différends des commerçants et des industriels entre eux, soit dans les contestations entre les particuliers et la douane, soit enfin dans les rapports des particuliers avec les diverses administrations. En voici divers exemples :

a) Dans les différends des commerçants et des industriels entre eux.

Un fabricant de Roubaix ayant vendu des tissus se les voit refuser pour « non conformité ». Après examen de sa marchandise, il trouve que les fils de chaîne et de trame ne sont pas de la qualité voulue et en impute la faute au filateur. Il a alors chargé le conditionnement de la Chambre de Commerce de nombreuses vérifications à faire sur les qualités des fils achetés et de ceux livrés. Les experts nommés par le tribunal dans cette affaire tiendront évidemment compte des résultats

de cette expérience étant donnée la double garantie offerte, tant par le sérieux des résultats qui est incontestable et incontesté, que par le caractère officiel de l'établissement et son impartialité qui ne peut être niée.

b) Dans les contestations entre particuliers et la douane.

Une contestation s'était élevée entre la douane italienne et un commissionnaire roubaisien au sujet d'une composition de tissu laine et soie : Aux termes du tarif douanier, si le tissu laine et soie contient plus de 50 % de soie, il est soumis au droit de douane et en cas de fausse déclaration au double droit. Or, dans le cas présent, le fabricant avait fait un tissu composé de 49 % de soie, 51 % de laine et le commissionnaire l'avait vendu et déclaré comme « laine dominante ». La douane italienne contesta cette composition et prétendit qu'il y avait plus de 50 % de soie. Le commissionnaire eut alors recours au conditionnement de la Chambre de Commerce de Roubaix, lui demandant de faire les vérifications nécessaires et d'établir des certificats de composition. Le directeur de cette Condition se fit remettre par la douane italienne une bande de un mètre du tissu incriminé qu'il a divisé en trois parties : l'une devant être examinée, décomposée et étudiée au laboratoire de la Condition, la seconde envoyée à la Condition de Milan pour y être examinée par le laboratoire ; la troisième devant servir de référence, fut mise sous scellés, avec les résultats des analyses. Le commissionnaire put ainsi produire à la douane italienne, à l'appui de ses déclarations, deux certificats ayant un caractère officiel provenant, l'un de la Condition de la Chambre de Commerce de Roubaix, pays d'origine de la marchandise ; l'autre d'un laboratoire universellement connu et réputé et en plus de cela italien, celui de la Condition de Milan.

La douane n'est pas tenue en effet par ces expériences ; mais ne semble-t-il pas que les résultats de ces analyses soient

suffisants pour lui dicter la solution à donner à cette affaire. Et il serait même à désirer que les exportateurs puissent se faire délivrer par les bureaux de conditionnement de leurs villes, des certificats officiels de composition, les mettant à l'abri des réclamations arbitraires de l'administration des douanes des différents pays, et que même pour les rapports entre les commerçants eux-mêmes, les conditionnements délivrassent des bulletins ayant une valeur probante par eux-mêmes et constatant les diverses qualités des marchandises.

Nous ne saurions trop apprécier la valeur du service qui serait rendu au commerce : cela faciliterait les échanges internationaux.

c) Dans les rapports des particuliers avec les diverses administrations.

Les grandes administrations, surtout celles de la guerre et de la marine, passent d'importants marchés de fournitures avec des industriels et des commerçants français et à leur réception ces marchandises achetées sont soumises à l'examen de commissions de vérification. Les vérifications se font avec des appareils et des opérateurs quelconques et bien souvent, des adjudicataires ont été lésés par des refus injustifiables, provoqués par des essais mal faits.

Cette façon de procéder des administrations n'est-elle pas rigoureuse et injuste ? L'Etat, en ces cas spéciaux, est un acheteur comme un autre et n'a pas le droit d'imposer à ses vendeurs le résultat d'opérations faites par lui seul. Pourquoi ces administrations ne s'en remettent-elles pas aux établissements spéciaux, les conditionnements, qui, pour les opérations de vérifications, offrent beaucoup plus de garanties que l'Etat lui-même. Si un cahier de charges a été établi, la Condition publique pourra très facilement et avec beaucoup d'équité vérifier si la fourniture livrée remplit les conditions stipulées. Aussi le projet d'installation à Paris par l'adminis-

tration de l'Intendance d'appareils de conditionnement pour les laines qu'elle achète pour les lits militaires, était-il peu fondé et d'une parfaite inutilité. Les établissements de conditionnement sont à tout point de vue mieux placés que l'administration elle-même : et il serait d'ailleurs plus équitable de recourir à eux.

Enfin bien d'autres services furent rendus par les laboratoires des Conditions publiques. Ce sont surtout des recherches et des études faites en vue de développer la production et le travail des matières textiles. Une récente circulaire de la Condition de la Chambre de Commerce de Roubaix donne d'une façon très détaillée toutes les études et les recherches que l'on peut y faire. Nous la transcrivons toute entière.

SERVICE
DU
BUREAU DES ESSAIS
ET DU
LABORATOIRE D'ANALYSE
DES MATIÈRES TEXTILES

Roubaix, le 22 Octobre 1908.

M.....

J'ai l'honneur de vous informer que la Condition effectue maintenant les essais de résistance à la TRACTION des étoffes de nature diverse, draps, toiles, feutres, tissus pour pneumatiques, gazes, etc., ainsi que des cordes et fils de grande résistance à l'aide de dynamomètres du système Chévefy, appareils adoptés par les Ministères de la Guerre et de la Marine, les Compagnies de chemins de fer et autres grandes administrations.

Les essais dynamométriques à la traction se font, pour les étoffes, comme il est d'usage, dans les deux sens de la chaîne et de la trame, sur des bandes mesurant exactement 5 centimètres de largeur. Ces bandes sont d'une longueur telle qu'on puisse les maintenir solidement entre les mâchoires du dynamomètre tout en leur laissant l'écartement demandé par le

déposant. Pour être soumises aux épreuves, elles doivent donc mesurer 8 à 10 centimètres de plus que cet écartement.

La Condition, grâce à un nouvel appareil, est également en mesure de déterminer la résistance à la *perforation* des divers tissus. Ces essais sont effectués à l'aide d'une sphère d'un rayon déterminé et agissant normalement sur une surface circulaire libre, de diamètre constant. Les échantillons doivent avoir des dimensions suffisantes pour que l'on puisse y découper des disques de 10 centimètres de diamètre.

Les résultats sont délivrés sur un bulletin spécial rappelant la nature du tissu et faisant connaître :

A) *Pour les essais à la Traction*

- 1° La longueur et la largeur des bandes sur lesquelles on a opéré ;
- 2° Le poids à la rupture ;
- 3° L'allongement jusqu'à la rupture.

B) *Pour les essais à la Perforation*

- 1° Le diamètre de la sphère et celui de l'étoffe ;
- 2° Le poids de rupture ;
- 3° La hauteur de la flèche.

Le prix de ces diverses opérations est de 0 fr. 50 cent. par épreuves comprenant chacune deux essais.

Analyse et contrôle des Fils et Tissus

J'ai l'avantage de vous rappeler en même temps qu'en dehors des opérations habituelles de conditionnement, pesage, titrage, décreusage, tares, etc., la Condition se charge aussi des essais et analyses des fils et tissus (détermination du poids au mètre carré de tissus, du nombre de fils en chaîne et en trame, du numérotage de ces fils dans un tissu, de leur torsion et de leur résistance, etc., etc.).

Laboratoire des Matières textiles

Enfin, je me permets d'appeler votre attention sur le Laboratoire des Matières textiles annexé il y a quelques années à la Condition et qui a déjà pu rendre quelques services au commerce et à l'industrie textile.

En dehors de toutes les analyses quantitatives et qualitatives

sur les fibres et les tissus (coton, laine, soie, soie artificielle, etc.) et de la détermination et composition des ensimages, encollages et apprêts, le Laboratoire exécute également toutes les analyses relatives aux industries textiles (peignage, filature, tissage, teinture et apprêts) et, d'une façon générale, intéressant tous les éléments et produits employés dans ces industries, tels que les eaux, huiles, savons, féculés, glycérines, produits tinctoriaux, etc. Il se charge également de toutes recherches, essais et expertises.

Enfin, il possède le matériel spécial de l'Association des Propriétaires d'appareils à vapeur pour les analyses des charbons (puissance calorifique et pourcentage de cendres).

Les résultats de tous ces travaux sont donnés sur des bulletins officiels de la Condition.

Je serais heureux, M. _____, que l'une de ces organisations puisse vous rendre quelques services le cas échéant, et je reste personnellement à votre disposition pour tout renseignement que vous pourriez désigner.

.....

A Milan, le laboratoire de la société anonyme coopérative est une institution très active qui non seulement vérifie et décompose les textiles, mais dans laquelle on recherche toujours les moyens de perfectionner l'industrie et la production de la soie, notamment au point de vue de la teinture. S'il y est fait une découverte quelconque, aussitôt un brevet est pris en Italie et dans les autres pays, brevet qui, en Italie, tombe de suite dans le domaine public.

C'est sous ce dernier aspect que l'institution du Conditionnement évoluera davantage et augmentera ses attributions, son rôle. A cause du caractère essentiellement expérimental et scientifique des travaux du laboratoire, et de la certitude de ses expériences, les résultats en seront indiscutables

On peut critiquer une décision arbitrale, une jurisprudence, une coutume. Le Conditionnement n'est ni l'arbitre ni l'expert des faits en litige, il ne fournit que les données exactes, scientifiques qui aideront à l'étude de l'affaire et desquelles se

déduira la sentence. La grande force des bureaux de Conditionnement réside dans ce fait qu'ils ne donnent que des faits précis, indiscutables, comme la science elle-même. « Le Conditionnement n'est pas une question d'opinion, mais (pour employer une phrase légale) un verdict de faits ». (1) C'est là la raison même de leur avenir et du rôle plus important qu'ils sont appelés à jouer dans le monde des affaires.

III. — Le Conditionnement constitue une économie pour le commerce et l'industrie

Ce résultat semble contradictoire avec certains points discutés au cours de ce travail, notamment sur la fiscalité des taxes perçues. Si le Conditionnement constitue une sorte d'impôt, c'est un impôt qui rapporte. Une statistique l'a montré. En 1878, depuis son origine la Condition de Lyon avait vu passer par ses locaux : 117.540 909 kgs de soies. Ce n'est pas exagérer que d'évaluer à l'époque le prix moyen de la soie à 60 fr. le kilogramme. On arrive ainsi au chiffre de 7 milliards de francs pour la valeur de la matière première manipulée dans cet établissement. Jusqu'à la fin de 1845 la quantité des soies présentées au Conditionnement ayant été de 19 millions de kilogs et la perte moyenne, c'est-à-dire la quantité d'eau en excès, étant de 2.50 %, le bénéfice réalisé par le commerce était alors de 450.000 kilogs. Des calculs analogues font ressortir que pour la période de 1845 à 1853, il y eut 469.000 kilogs de boni ; de 1854 à 1877 : 1.300.000 kilogs. C'est par suite d'un poids total de 2.244.000 kgs que l'industrie est redevable à l'institution du Conditionnement, kilogs qui auraient été payés

(1) Extrait du discours de M. Robert J. Hoguet de New-York. Essais de textile en Europe et en Amérique, publiée dans le *New-York commercial* du 30 septembre 1908.

et qui n'auraient pas été employés, d'où perte. Or, au taux de 60 frs le kilog, on arrive au chiffre énorme de 134 millions de francs environ que le Conditionnement a sauvés. Et ce bénéfice fut acquis au prix de quel sacrifice? Le total des taxes perçues pour l'établissement fut de 14 millions.

Nous voyons donc que l'impôt tout volontaire payé à la Condition publique a rendu au Commerce près de 10 fois ce qu'il a coûté.

De 1878 à nos jours cette statistique n'a pas été faite, mais comme le nombre de kilogs conditionnés n'a fait qu'augmenter, nous pourrions constater pour l'industrie un bénéfice qui atteindrait les mêmes proportions.

IV. — Enfin à un point de vue plus général le Conditionnement est un instrument de statistique

Tous les mois les bureaux de Conditionnement publient par catégorie, le mouvement des marchandises qu'on leur a remises. L'on peut ainsi juger du mouvement des affaires, connaître le nombre des marchandises négociées. Cela permet de constater l'activité du marché, la capacité de production et d'exportation d'un pays, son degré de prospérité, l'augmentation ou la diminution de sa clientèle.

A ce sujet, voici ce qu'écrivait M. J. Testenoire, directeur de la Condition de Lyon au sujet des statistiques de la Condition de cette ville : Ces phrases peuvent trouver leur application dans les statistiques de tous les autres bureaux de Conditionnement :

« Si les relevés des mouvements de la Condition ne représentent pas l'inventaire absolument exact des quantités de
« soies manipulées annuellement à Lyon, on peut cependant
« affirmer qu'ils fournissent une indication suffisamment
« approchée pour marquer les fluctuations de ce grand marché
« de matières premières. L'examen des tableaux qui sont

« joints à cette notice n'est donc pas sans donner quelque
« enseignement sur les développements successifs de l'industrie
« locale. Dans la période de 1805 à 1842, les chiffres de Condi-
« tion sont bien au dessous de la réelle consommation ; cela
« tient à ce que beaucoup de marchandises n'étaient pas
« conditionnés, les unes en raison des habitudes invétérées
« de certains acheteurs, les autres, notamment les grèges, en
« raison des dommages auxquels elles étaient exposées dans
« les manipulations de la méthode italienne. A partir de 1842,
« date de l'application de la méthode Talabot, ces préventions
« cessent et le mouvement ascensionnel s'affirme de plus en
« plus. La période quinquennale de 1866 à 1870 seule, présente
« un point d'inflexion, abaissement dû, d'une part, à l'arrêt
« des affaires pendant la guerre, d'autre part, aux ravages
« la pébrine qui, depuis 1855 sévissait et menaçait de détruire
« la récolte de cocons aussi bien en France que dans les
« autres pays européens. Ce n'est qu'en 1866 que l'on arrive
« à porter remède à cette grave situation grâce aux travaux
« de Pasteur. Les méthodes de sélection préconisées par
« l'illustre savant transformèrent bientôt l'industrie du grai-
« nage et amenèrent les sériciculteurs à prendre dans leurs
« chambrées les mesures d'hygiène et de désinfection prés-
« vatrices jusqu'alors négligées par eux. Pendant la dernière
« partie de la période de 1855 à 1870, le maintien des
« chiffres de la Condition est dû à l'apport procuré dans les
« récoltes par les croisements des races japonaises, en partie
« aussi par l'importation à Lyon des grèges de Canton, de
« Chine et du Japon, qui jusqu'alors, était l'apanage du
« marché de Londres.

« Depuis lors, cette contribution des pays orientaux s'accroît
« d'année en année et surtout à partir de 1884, époque à
« laquelle s'accroît la démocratisation des tissus en soie, et
« se généralise l'emploi des teints en pièces et des tissus légers

« bon marché, produits au kilomètre dans les usines de
« métiers mécaniques qui ont définitivement remplacé le
« tissage à la main.

« On voit grossir dans les vingt dernières années les chiffres de Condition dans des proportions considérables ; de
« 4 millions et demi de kilogrammes en 1884, le mouvement
« annuel s'élève à 7 millions de kilog. en 1905. »

(Voir tableau pages suivantes)

Mouvement de la Condition des soies de Lyon depuis son origine.

ANNÉES	GRÈGES	OUVRÉES	DIVERSES	TOTAL	ANNÉES	GRÈGES	OUVRÉES	DIVERSES	TOTAL
1805	(octobre à décembre)			74	1831	»	»	»	586
1806	»	»	»	348	1832	»	»	»	667
1807	»	»	»	363	1833	»	»	»	719
1808	»	»	»	395	1834	»	»	»	562
1809	»	»	»	402	1835	»	»	»	743
1810	»	»	»	417					
Moyenne 1805-10	»	»	»	305	Moyenne 1831-35	»	»	»	654
1811	»	»	»	352	1836	»	»	»	654
1812	»	»	»	408	1837	»	»	»	642
1813	»	»	»	433	1838	»	»	»	766
1814	»	»	»	417	1839	»	»	»	729
1815	»	»	»	386	1840	»	»	»	791
1811-15	»	»	»	400	1836-40	»	»	»	716
1816	»	»	»	371	1841	»	»	»	895
1817	»	»	»	367	1842	»	»	»	1052
1818	»	»	»	367	1843	»	»	»	1423
1819	»	»	»	364	1844	»	»	»	1362
1820	»	»	»	535	1845	»	»	»	1447
1816-20	»	»	»	401	1841-45	»	»	»	1236
1821	»	»	»	528	1846	380	1144	73	1597
1822	»	»	»	431	1847	429	1202	67	1698
1823	»	»	»	467	1848	302	1064	42	1408
1824	»	»	»	635	1849	529	1502	67	2098
1825	»	»	»	566	1850	543	1463	61	2067
1821-25	»	»	»	525	1846-50	437	1275	62	1774
1826	»	»	»	463	1851	512	1328	58	1898
1827	»	»	»	635	1852	676	1557	57	2290
1828	»	»	»	546	1853	882	1883	75	2840
1829	»	»	»	586	1854	628	1667	80	2375
1830	»	»	»	572	1855	770	2185	89	3044
1826-30	»	»	»	560	1851-55	694	1724	72	2490

Conditionnement et pesage. — Quantités en 1.000 kilogrammes.

ANNÉES	GRÈGES	OUVRÉES	DIVERSES	TOTAL	ANNÉES	GRÈGES	OUVRÉES	DIVERSES	TOTAL
1856	735	2077	98	2910	1881	2867	2492	73	5422
1857	609	1459	112	2180	1882	2453	2156	48	4657
1858	886	2105	91	3082	1883	2491	2159	44	4694
1859	958	1873	90	2901	1884	2605	1959	51	4615
1860	943	1878	75	2896	1885	2589	1811	39	4439
Moyenne 1856-60	826	1876	89	2791	Moyenne 1881-85	2601	2113	51	4765
1861	973	1561	66	2600	1886	3175	1872	64	5111
1862	1380	2136	107	3623	1887	3027	1718	73	4818
1863	1281	1960	101	3342	1888	3314	1805	55	5184
1864	1304	2121	84	3590	1889	3770	2064	45	5879
1865	1209	1632	83	2924	1890	2836	1533	38	4407
1861-65	1229	1882	88	3199	1886-90	3224	1798	55	5080
1866	1015	1485	106	2206	1891	3297	1716	55	5068
1867	1164	1518	113	2796	1892	3987	1989	46	6022
1868	1279	1715	229	3223	1893	3800	2078	33	5911
1869	1295	1807	223	3325	1894	3829	1977	31	5840
1870	860	1365	139	2364	1895	4577	2204	45	6826
1866-70	1123	1578	162	2863	1891-95	3898	1993	43	5933
1871	1110	1766	220	3096	1896	4085	1965	37	6087
1872	1372	1853	164	3389	1897	4770	1981	48	6799
1873	1349	1717	96	3162	1898	4440	1994	59	6463
1874	1751	2145	120	4016	1899	5496	1994	69	7559
1875	2080	2398	124	4602	1900	4214	1753	74	6041
1871-75	1532	1974	145	3651	1896-00	4601	1937	57	6589
1876	2715	2960	146	5821	1901	4729	2077	68	6874
1877	1752	1571	77	3400	1902	4971	2116	78	7165
1878	2099	2145	89	4333	1903	4698	1807	145	6650
1879	2398	2051	95	4544	1904	5004	2003	114	7121
1880	2446	2207	79	4732	1905	4787	2102	121	7010
1876-80	2282	2187	97	4566	1901-05	4838	2021	105	6964
					1906	»	»	»	7172
					1907	»	»	»	7653

CHAPITRE VIII

Les réunions des Directeurs de Conditionnements

Depuis quelques années, les directeurs des principales Conditions européennes se réunissent en congrès périodiques. Ce fut encore un élément nouveau de perfectionnement et de progrès pour l'institution du conditionnement.

Ces réunions eurent une origine tout à fait fortuite. MM. les Directeurs des Conditions de Bâle, Crefeld, Lyon, Milan, Zurich rendaient visite le 2 décembre 1898 à leur collègue d'Elberfeld, M. Haarhaus, dans les circonstances suivantes :

La ville d'Elberfeld était le point terminus du voyage d'études que s'était proposé de faire M. Corti, directeur de la Condition de Milan (Société anonyme coopérative). Successivement sur son passage, ses collègues de Lyon, Bâle, Zurich et Crefeld s'étaient joints à lui de leur propre initiative, heureux de profiter de cette occasion pour échanger entre eux leurs idées et pour resserrer leurs liens de bonne amitié.

C'est donc par suite de circonstances imprévues que la réunion d'Elberfeld prit un caractère d'une certaine importance, mais il serait inexact de la qualifier de Congrès international,

aucun de ses membres n'ayant reçu de mission spéciale à cet effet.

Dans ces conférences improvisées, les Directeurs de Conditions se sont appliqués à rechercher d'où pouvait provenir le manque de concordance signalé quelquefois entre les résultats fournis par les différentes Conditions, à s'entendre pour perfectionner et unifier les méthodes et les procédés des différentes opérations, à poursuivre dans ce but des études expérimentales, à préparer l'opinion des représentants du commerce international des soies et autres textiles à cette idée d'unification.

Depuis, ces réunions ont eu lieu chaque année et ont pris une grande importance en raison même de l'intérêt que présentent pour le commerce et l'industrie internationales les questions examinées.

Néanmoins, elles ont toujours conservé un caractère officieux et consultatif, aucune modification ne pouvant être apportée dans les règlements des bureaux de conditionnement sans l'autorisation de leurs Conseils d'administration respectifs qui, seuls, ont charge des intérêts de la clientèle locale.

Que fait-on dans ces réunions ?

Leurs travaux très variés ont pour but en grande partie les perfectionnements à apporter dans l'organisation intérieure, l'outillage, les procédés et les méthodes de conditionnement, en un mot, à la technique du conditionnement. D'autre part, l'étude des rapports des commerçants et des industriels entre eux dans les diverses transactions qui les rapprochent, ont été l'objet de nombreux ordres du jour ; souvent même, les congressistes ont été consultés par les commerçants eux-mêmes sur certains points particuliers, sur certaines coutumes. A titre documentaire, voici quelques articles des divers ordres du jours du Congrès des Directeurs de conditionnement :

1° Introduction dans les Conditions publiques d'un nouveau système de conditionnement Corti (reconstruction des appareils et température) ;

2° Unification de la durée, de la température et de la quantité d'air ;

3° Du « lavage » de la soie par rapport au « décreusage » et à l'« analyse » ;

4° Etude du programme du Congrès international de Turin de 1905 ;

5° Rapports des Directeurs sur les expériences faites avec les nouveaux appareils de conditionnement : Décisions à prendre sur la position du thermomètre ;

6° Elasticité et tenacité : faut-il tenir compte du titre moyen ? Quel est le degré hygrométrique auquel la soie doit être essayée ? Rapport sur les essais faits dans les divers établissements ;

7° Discussion sur la proposition de revenir à la décision du règlement pour l'opération du conditionnement ;

8° Discussion sur la proposition d'effectuer les opérations de décreusage sur les épreuves du titrage ;

9° Discussion sur la proposition de M. le Directeur E. Konnigs concernant les analyses des soies écruées changées ;

10° Tolérance au décreusage des laines peignées et filées écruées ;

11° Réponses à faire aux observations et desiderata exprimés par l'Union des Marchands de soie de Lyon en 1907 ;

12° Etude des moyens de contrôle de la température et de la vitesse de l'air chaud dans les appareils de dessication ;

13° Examen d'un nouveau procédé de décreusage par la mousse de savon.

Les travaux sont principalement de deux catégories différentes. Ils sont ou bien techniques, spéciaux au conditionnement proprement dit, ou bien ils sont généraux à tendance économique et ayant surtout pour résultat d'établir des coutumes raisonnées et basées sur des faits précis. A ce sujet, il est intéressant de citer ici un fait qui indiquera nettement le rôle important que ces Congrès joueront à l'avenir.

Un différend était survenu entre un négociant roubaisien et un de ses clients d'Italie. Dans une livraison de laine peignée,

l'acheteur trouva après décreusage fait à l'insu du vendeur une certaine quantité d'huile. Il voulut refuser la marchandise, mais auparavant une question se posait : Quel pourcentage de tolérance peut on admettre dans les laines peignées et filées quand le décreusage demandé *par l'acheteur seul à l'insu du vendeur* révèle des matières étrangères ? D'un commun accord le vendeur et l'acheteur posèrent la question au dernier Congrès des Directeurs des Conditions européennes, réuni à Roubaix les 22-23 et 24 septembre 1908. La question fut étudiée et le procès-verbal enregistra les délibérations suivantes que nous produisons en entier :

Tolérance au Décreusage

L'opinion des Directeurs des Bureaux de Condition des Laines, réunis aujourd'hui à Roubaix, se basant sur les résultats de nombreuses expériences et de constatations faites sur plusieurs années, et tenant compte que l'opération du décreusage appliqué à la laine peignée ou filée n'a pour but que de la débarrasser de la totalité des matières étrangères qu'elle peut contenir en surcharge en lui conservant toute sa nature et sa qualité (c'est-à-dire de la dégraisser par un *lavage à fond*) est la suivante :

1° La perte au décreusage pouvant être tolérée dans une laine peignée ou filée écrue ne doit pas dépasser 0.75 % sur le poids absolu (soit 0.634 sur le poids primitif) c'est-à-dire que le taux de reprise dans ces conditions doit être porté à 19 % (au lieu de 18 1/4) :

2° Mais il ne paraît pas qu'il puisse être tenu compte, sans *convention préalable*, d'une diminution quelconque de poids au décreusage, lorsque cette perte est le résultat d'une opération faite pour le compte de l'acheteur seul, et qu'elle ne peut être, dans ce cas, considérée que comme un renseignement, étant donné que ce moyen de contrôle est à la disposition des parties pour en user et en tenir compte préalablement au règlement de leurs transactions ;

3° Il s'ensuit que si l'acheteur et le vendeur désirent se faire bonifier la différence en plus ou en moins, il devra être convenu entre eux de tenir compte de cette tolérance. Dans

ce cas, le conditionnement se fera avec dégraissage et le taux de reprise demandé à la Condition et appliqué sera de 19 % au lieu de 18 1/4 ;

4^o Etant donné cette convention qui permet d'éviter toute surprise et toute contestation, il ne peut y avoir droit pour l'acheteur à refuser la marchandise (puisque'il lui est tenu compte par le vendeur de la différence en *poids*) que si la surcharge était en telle proportion qu'elle ait pu dénaturer la *qualité* ou la *nature* de cette marchandise, ce qui doit faire alors l'objet d'une expertise spéciale ;

5^o Enfin s'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une tolérance (ce qui est généralement le cas lorsque le dégraissage est fait d'un commun accord préalable) la reprise de 18 1/4 continue à être appliquée.

(Extrait du procès-verbal de la réunion des Directeurs de Condition).

Faite à Roubaix, les 22, 23 et 24 septembre 1908.

C'est ainsi que les Congrès tiendront dans le monde commercial une place de plus en plus importante. Déjà des résultats appréciables ont été la récompense de leurs travaux. Le Congrès international de Paris de 1900 qui a décidé l'unification du numérotage des fils de soie à dater du 1^{er} janvier 1903 en fut une des conséquences et les conclusions adoptées par ce Congrès étaient celles présentées par eux. Leur autorité et leur compétence indiscutées feront d'eux les arbitres des coutumes commerciales. Leurs décisions seront souveraines. Ce sera là un titre de plus à la reconnaissance des commerçants et des industriels qui ne verront plus dans les bureaux de conditionnement que des aides intelligents et dévoués poursuivant avec ardeur leur mission moralisatrice d'organisation, de contrôle et de progrès.

CONCLUSION

« On ne saurait trop le redire aussi en dehors de ces réunions, disait M. Jules Delattre, directeur de la Condition de la Chambre de Commerce de Roubaix au cours du dernier congrès des directeurs de Conditions Européennes, le rôle actuel de nos institutions est immense et ne fera que grandir : mais leur but n'est pas un profit et vise avant tout le développement économique et la sécurité toujours plus grande des transactions. Plus la lutte est serrée et plus le commerce et l'industrie se doivent de recourir à nous : *plus le prix de revient se rapproche du prix de vente* et plus les services que nous rendons s'imposent alors qu'on les ignore quelquefois. Que sont les quelques centaines de mille francs que nous coûtons vis-à-vis des millions (cela a été chiffré) que nous rendons chaque année à l'acheteur et au vendeur, vis-à-vis surtout de ce que seraient les échanges si nous n'existions pas ? »

Ces paroles montrent clairement la grande importance qu'ont les Bureaux de Conditionnement à l'heure actuelle et celle plus grande encore qu'ils auront dans l'avenir. Par ce que la lutte a été de plus en plus serrée, par ce que le prix de revient s'est toujours rapproché du prix de vente, les hommes d'affaires ont senti le besoin de recourir davantage dans leurs échanges à de véritables instruments de précision. C'est là toute l'histoire des Conditionnements. C'est comme nous le disions en débutant, une des manifestations du besoin d'ordre et d'organisation de la vie économique moderne, « du perfectionnement du mécanisme des échanges. » C'est aussi une des

applications de ce principe que l'on ne se fait pas justice à soi-même, principe bien souvent oublié dans la vie commerciale où chacun tend à se constituer son propre juge.

Les bureaux de Conditionnement n'ont pas dit leur dernier mot. Ils ne sont qu'au début de leur carrière si l'on peut ainsi parler ; de plus en plus il entrera dans les mœurs commerciales et industrielles d'avoir recours à eux. Le caractère essentiellement scientifique et expérimental de leurs opérations, la précision et le soin que l'on y apporte, la multiplicité des services qu'ils rendent, sont de nature à donner confiance à la clientèle, jusqu'à espérer d'eux des lumières nouvelles, des progrès nouveaux. Les Conditionnements sont à même de justifier cet espoir. Toujours en contact avec les faits confidents des acheteurs et des vendeurs, ils se rendent compte des besoins à satisfaire. Comme « leur but n'est pas un profit et vise avant tout le développement économique et la sécurité toujours plus grande des transactions », ils étudient et trouvent les moyens pratiques de concilier les intérêts et de faire cesser les conflits.

Cette mission nous paraît encore plus assurée aujourd'hui que l'élément professionnel entre davantage dans la direction de cette institution, jusqu'à l'absorber à son profit. Ce fut là, le plus grand résultat pratique de la loi de 1900 qui, tout en écartant de cette institution d'intérêt général les agents d'affaires et les financiers, a fait un vigoureux appel à l'initiative des Chambres de Commerce. Les Bureaux de Conditionnement ont ainsi trouvé la véritable base de leur organisation, « la base professionnelle. »

Cette dernière raison est pour nous une garantie sérieuse de progrès dans l'organisation des Conditions publiques. Elle assure à tout jamais la sincérité, la précision des opérations, ainsi que le développement plus grand de l'institution.

En 1878 M. Peret, directeur de la Condition de Lyon saluait

le Conditionnement « comme le grand élément d'ordre et d'organisation, qui devait apaiser les conflits, expulser du monde des affaires toute tentative de fraude, et créer entre les peuples l'unité des coutumes commerciales. »

Comme lui nous pensons que l'industrie des textiles cette branche importante de la production nationale trouvera dans cet ensemble de garanties et de réformes que présentent les bureaux de Conditionnement de nouveaux éléments de vitalité et de prospérité. Nous ajouterons que par les bureaux d'études et les laboratoires, ils seront une source inépuisable de progrès pour le travail industriel.

L'idée de Conditionnement se cantonnera-t-elle à l'industrie et au commerce des textiles ? Nous ne le croyons pas. Déjà de timides essais ont été faits, et à la bourse de commerce de Paris, se trouvent installés des appareils de Conditionnement pour les grains. Mais les opérations sont peu nombreuses, et la coutume commerciale n'en a pas encore consacré l'usage. Nous espérons toutefois que le Conditionnement se généralisera et assurera ainsi aux transactions de toute nature la sécurité et les avantages dont quelques unes ont seules bénéficié jusqu'à ce jour.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

Piquage d'once

Le piquage d'once se pratiquait dans toutes les branches de l'industrie de la soie, aussi bien sur la matière écruë que sur le fil teint, dans les moulinsages, chez le marchand de soies, chez le fabricant, au mettage en mains, à l'ourdissage, au dévidage. L'ouvrier teinturier « caressait la flotte », suivant l'expression d'alors ; l'ouvrier tisseur faisait aussi son petit prélèvement, et toutes ces matières trouvaient leur écoulement dans les mains des recéleurs, qu'Étienne Boileau (1), dans son livre des Métiers, désignait sous le nom de Juifs et de Lombards qui prêtaient sur soie. Ces pratiques étaient connues déjà au XIII^e siècle dans les Républiques de Florence, Gênes et Lucques. On trouve dans des documents français de la fin du XIII^e siècle, l'interdiction aux *trahandiers*, ouvriers tirant la soie des coques de cocons en la dépelotonnant, de mêler à la soie fine pour la livrer à la consommation, le florin de Montpellier, matière grossière et imparfaite tirée des cocons cardés. Les règlements de la fabrique de Lyon, de 1544, en prohibent l'emploi à l'ouvrier tisseur infidèle qui pourrait ainsi dissimuler ses vols de matière plus fine. Les règlements de 1619 et 1667 prononcent la peine du fouet contre tous ceux de l'art qui, travaillant pour autrui, vendraient de la soie et de l'étoffe. Le dernier règlement interdit à l'ouvrier tisseur de mouiller, d'huiler, d'engraisser ses soies. Sous la date du 12 juillet 1645, on trouve dans les archives de la ville une requête de Messieurs du Consulat au Parlement, demandant de poursuivre et de punir les coupables. En 1725, les plaintes redoublent à ce sujet. Le

(1) *Règlements sur les Arts et Métiers de Paris au XIII^e siècle*. Manuscrits rédigés par Étienne Boileau, publiés en 1837 par Depping.

9 janvier 1726, une ordonnance des prévôts des marchands et des échevins de Lyon établit un règlement destiné à empêcher le commerce illicite des soies et indique les peines à appliquer contre les incriminés qui sont, pour la première fois, désignés officiellement sous le nom de piqueurs d'onces. Cette dénomination figurait d'ailleurs dans la requête des marchands du 13 juillet 1725. Le Fonds Coste fait mention de nombreux jugements sur la matière, on en relève plusieurs pour l'année 1748, ceux des 11 mai, 3 juillet et 10 août, notamment, qui montrent avec quelle sévérité étaient punis les délinquants à cette époque.

Extrait du jugement du 11 mai 1748 : X..., ouvrier en soie à Lyon, convaincu d'avoir retenu et vendu à des receleurs les soies à lui confiées pour fabriquer des étoffes, est condamné aux galères à perpétuité en qualité de forçat, condamné à être marqué à l'épaule droite d'un fer chaud, à l'empreinte G.-A.-L., un jour de marché, sur la place des Changes ; sa femme, reconnue sa complice, est condamnée à être attachée au carcan deux jours de marché consécutifs sur ladite place des Changes et à y demeurer deux heures chaque fois, ayant un écriteau devant et derrière, avec cette inscription : (ouvrière en soie rétentionnaire), bannie de la ville pendant neuf ans, plus les amendes pécuniaires. Les receleurs sont condamnés aux galères pour un nombre d'années variant suivant leur degré de culpabilité.

Extrait du jugement du 10 août 1748 : Y..., maître ouvrier en étoffes, est condamné aux galères à perpétuité ; sa femme, complice, est condamnée à être fustigée nue et battue de verges par l'exécuteur, dans les carrefours et lieux accoutumés de la ville, etc., pour avoir volé des soies chez des dévideuses.

ANNEXE N° 2

Note sur la Condition de Turin

La première indication de ce moyen de contrôle est donné le 15 octobre 1684 dans un manifeste du *Consolato di S. A. R. Souza li Combi e Negoti in Torino sedente* qui fait savoir que les mouliniers

pourraient recourir au conditionnement de la soie qui leur est livrée par le marchand avec faculté par ce dernier de faire ainsi conditionner la soie à sa livraison grège ou ouvrée. La durée du séchage variera suivant les saisons.

L'institution d'un établissement officiel *per la condizione publica della seta* date de 1724. Sa création a été ordonnée le 8 avril 1724 par un manifeste émanant du même Consulat, publié par ordre du Roi Victor-Amédée. Il expose d'une manière très détaillée la méthode des opérations de conditionnement dont il fixe à nouveau la durée : vingt-quatre heures pour les quatre mois d'été, quarante-huit heures pour les huit autres mois pendant lesquels il sera fait un feu modéré ; la ventilation est réglée d'une façon très minutieuse. L'établissement sera mis sous la garde d'une personne responsable nommée par le Consulat qui percevra une taxe. Le conditionnement réglera en cas de contestation les différends entre les filateurs, les mouliniers des provinces et les commerçants de Turin. L'article 9 interdit sous peine de 100 livres d'amende au filateur et au moulinier de mêler à la soie pure les douppions, bourres et fantaisies. D'après l'article 12, les *mattelini* ou *mateaux* d'organsin devront être à l'avenir d'un poids tel qu'il n'y en ait plus de 0 à 10 par livre de soie, ils ne devront pas être tordus serrés (1). La peine pour chaque contravention est fixée à 10 livres. Les règlements de cette première Condition sont de nouveau confirmés par les manifestes des 14 juin et 7 octobre de la même année. Celui du 7 octobre nomme pour trois ans le Comité de surveillance et charge le député Antonio Guerretti de faire observer tous les règlements. Le palais de l'illustrissime comte Sansoz est choisi comme siège de la Condition ; dans ce bâtiment des salles spacieuses ont été appropriées à cet objet. Le prix de l'opération est le suivant : 3 livres pour chaque 200 livres de soie, 2 livres 5 soldi pour 150 livres, 2 livres pour chaque ballot de 136 livres, 1 livre 10 soldi pour 100 livres, etc. A la date du 25 mars 1735, une ordonnance royale de Sa Majesté roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem donne de nouvelles instructions sur le fonc-

(1) On appelle grège, le fil de soie tel qu'il est extrait du cocon, à la filature ; on donne les noms de soie moulignée, ouvrée, *orgatins* et *trames*, au fil composé de deux ou plusieurs fils de grège réunis entre eux et tordus. On entend par *matteaux* la forme du pliage spéciale donnée aux écheveaux de soie moulignée.

tionnement de la Condition publique ; elle apporte quelques modifications aux manifestes précédents, notamment des améliorations réclamées dans l'aménagement des salles de séchage. Elle charge le Conseil du commerce de les faire observer, d'y introduire à l'occasion quelques changements, de nommer le préposé responsable et de fixer les appointements. Toutes les recettes provenant des taxes devront être versées à la Caisse du Consulat. Une nouvelle ordonnance royale du 20 mai 1741 adressée au Consulat de Turin le charge de faire à titre d'essais quelques additions aux instructions données en 1735 au préposé. Cette ordonnance prescrit l'usage dans les chambres de séchage d'un thermomètre destiné au réglage des feux et dont le mode d'emploi sera surveillé par une personne expérimenté.

En 1759, le 5 janvier, un édit royal de S. M. C. Emmanuel confie au Conseil de commerce la direction de l'établissement, mais sous le contrôle et la surveillance du Consulat qui devait faire de fréquentes inspections. Le même billet royal mettait en retraite le préposé Castagna à cause de son grand âge et nommait à sa place Giovin Battista Dubois. Le siège de la Condition avait été déplacé et du palais Sansoz avait été transporté dans la maison des R. P. Barnabiti près de la place Paesana, aujourd'hui Savoia. Des édits royaux concernant la Condition, publiés en 1767 et en 1786, montrent que la Condition est toujours sous la direction du Conseil du commerce et sous la protection du Roi (1).

Les règlements établis par les manifestes précédents restent en vigueur jusqu'en 1831, époque à laquelle le Conseil du commerce est supprimé et remplacé dans une certaine partie de ses attributions par la Chambre d'agriculture et du commerce de Turin. Par lettres royales patentes du 20 octobre 1831 publiées à Turin le 11 décembre, Charles-Albert, roi de Sardaigne, etc..., donne à cette Chambre la direction supérieure du Bureau de la Condition publique des soies de Turin. (2)

(1) Ces documents tirés d'un ouvrage imprimé à Turin, en 1849 et intitulé : *Rocolta delle leggi della Real Casa di savoia del Duboin*, ont été récemment communiqués par l'ingénieur Icardi, ex-directeur de la Condition de Turin.

(2) Ces renseignements sont extraits : *Dalla collizione Calerifera, Regū editti anno 1831*.

ANNEXE N° 3

Règlement pour la Condition des soies joint à une Requête au Contrôleur général de Finances présentée par le sieur Rast, en 1779, pour obtenir l'autorisation de former cet établissement.

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi par le sieur Rast de Maupas, et à ses frais, dans un appartement commode et à portée du commerce, une Condition publique propre à la dessiccation des soies, sous l'inspection du Consulat. Cet établissement sera dirigé par ledit sieur Rast de Maupas, ses successeurs, préposés ou ayants cause, à leurs périls et risques, et nous leurs concédons le privilège exclusif pendant trente année à compter du jour de l'enregistrement des présentes au greffe du Consulat de la dite ville.

ART. 2. — Ledit entrepreneur établira dans les Chambres destinées pour cette Condition publique par le moyen de poêles ou fourneaux, une chaleur constante de 16 à 17 degrés du thermomètre de M. de Réaumur, lorsque le baromètre sera de 26 et 27 pouces, et 19 ou 20 lorsque le baromètre sera de 27 et 26 pouces, afin que l'excédent de chaleur soit capable d'absorber l'augmentation d'humidité de l'atmosphère désignée par la situation du baromètre ; si on peut parvenir à construire un hygromètre d'une graduation sûre et comparative, on en fera usage de préférence au baromètre.

ART. 3. — Pour éviter tout soupçon d'infidélité, et pour que ceux qui déposeront leurs soies à cette Condition publique soient sûrs qu'il n'en sera jamais distrait la moindre portion, on mettra la soie dans des caisses entourées d'un grillage en fil de fer tissu, et qui seront assez grandes pour contenir cent à cent-vingt kilogs de soie, de façon que tous les matreaux soient rangés dans les dits tiroirs, les uns à côté des autres, et jamais l'un sur l'autre, afin que la chaleur communique également partout.

ART. 4. — Il y aura vingt ou trente de ces caisses, même davantage si la promptitude du service public l'exige ; elles seront portées par des pieds de six pouces de hauteur, afin qu'il y ait cette distance depuis la soie jusqu'au carrelage et chaque caisse aura son numéro,

à côté duquel sera marqué la quantité de livres de soie qu'elle pourra contenir.

ART. 5. — La soie sera rangée dans ces caisses en présence de celui qui l'apportera, après quoi il la fermera et y apposera son cachet, qui ne pourra être défait que par celui qui rapportera la reconnaissance en venant retirer ladite soie au bout de vingt-quatre heures.

ART. 6. — Le susdit concessionnaire ou ses préposés seront obligés de tenir un registre côté et paraphé, sur lequel sera inscrite la soie apportée à la Condition ; on y mettra la date de l'année et du jour, de même que l'heure de son entrée à la Condition, le nom du vendeur, celui de l'acheteur, le numéro et la marque du ballot, s'il y en a, la qualité de la soie, le poids net, et enfin le numéro de la Caisse dans laquelle on la mettra conditionner et on délivrera au déposant une reconnaissance parfaitement conforme.

ART. 7. — Lorsqu'il y aura vingt-quatre heures révolues depuis le dépôt de la soie à la Condition, le déposant sera obligé de la retirer ; on reconnaîtra devant lui le nouveau poids, on l'ajoutera à sa reconnaissance, de même qu'au registre sur lequel il signera le retiré.

ART. 8. — A défaut par le déposant de venir retirer la soie au terme de vingt-quatre heures, qui vient d'être fixé par l'article précédent, il sera libre au Directeur ou à ses préposés, après la vingt-quatrième heure révolue, de rompre le cachet et de reconnaître son nouveau poids, qui sera couché sur le registre pour être mis conforme sur la reconnaissance qu'on doit apporter, lorsqu'on viendra retirer ladite soie.

ART. 9. — Pour indemniser le sieur Rast de Maupas de ses soins et des frais qu'il sera obligé de faire en avance et en dépense annuelle, il sera payé moitié par le vendeur et l'autre moitié par l'acheteur, pour chaque partie de soie mise à la Condition publique, six deniers par livre de soie ; et quand même on mettrait en condition des parties ou ballots au-dessous de cinquante livres, il sera toujours payé 25 sols, comme s'il y avait les cinquante livres.

ART. 10. — Tout acheteur ou vendeur pourra exiger que la soie vendue soit mise à la Condition publique, et l'un et l'autre seront obligés de s'en rapporter à la déclaration qui leur sera délivrée pour la fixation du poids de ladite soie, après qu'elle aura subi la Condition ; les registres et la déclaration conforme feront foi et serviront de règle en cas de discussion.

ART. 11. — Lorsqu'un particulier recevra du dehors un ballot de soie pour son compte, il pourra exiger qu'il soit porté, au sortir de la douane, à la Condition publique, et le poids qui en résultera fera foi vis-à-vis du vendeur et de l'acheteur.

ART. 12. — Tout acheteur pourra exiger que les masses de trames de pays ou étrangères, qui sont pour l'ordinaire fort serrées, soient dénouées et déployées avant de les mettre en Condition, et pour lors il sera payé par ledit acheteur trois deniers de plus par livre de soie, ce qui fera en tout neuf deniers, pour cet excédent de main-d'œuvre.

ART. 13. — Lorsque, dans les vingt-quatre heures ci-dessus fixées pour la Condition, la soie aura diminué de trois pour cent, preuve d'un excès d'humidité qu'un jour entier ne saurait détruire, elle subira une nouvelle Condition de vingt-quatre heures, et pour lors le vendeur seul sera obligé de payer les frais de cette seconde Condition, qui seront les mêmes que pour la première, c'est-à-dire six deniers par livre.

ART. 14. — La déclaration et reconnaissance qui sera délivrée fera mention de la somme qui aura été payée pour le prix de la Condition, et portera la quittance.

ART. 15. — Ledit sieur Rast de Maupas fera tous les frais du present établissement et répondra de la fidélité des commis et domestiques qui feront le service de cette condition publique.

ART. 16. — N'entendons par ces présentes gêner en aucune manière la liberté du commerce, et voulons qu'il soit entièrement libre à chacun d'envoyer ses soies à cette Condition publique.

ANNEXE N° 4

**Décret du 23 germinal an XIII, instituant
la Condition unique et publique des soies**

Napoléon, Empereur des Français,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il n'y aura, à compter du 1^{er} messidor, à Lyon, qu'une seule Condition publique pour les soies.

ART. 2. — Ces opérations seront en tout assujetties aux dispositions suivantes.

ART. 3. — On établira dans les chambres destinées pour cette Condition publique, par le moyen de poêles ou fourneaux, une chaleur constante de 16 à 17 degrés du thermomètre de Réaumur, lorsque le baromètre sera entre 28 et 27 pouces ; de 18 degrés lorsque le baromètre sera entre 27 et 26 pouces, afin que l'excédent de chaleur soit capable d'absorber l'augmentation d'humidité de l'atmosphère désignée par la situation du baromètre ; si on peut parvenir à construire un hygromètre d'une graduation sûre et comparative, on en fera usage par préférence au baromètre.

ART. 4. — Pour éviter tout soupçon d'infidélité, et pour que ceux qui déposeront leurs soies à cette Condition publique soient sûrs qu'il n'en sera jamais distrait la moindre portion, on mettra la soie dans des caisses entourées d'un grillage en fil de fer tissu, et qui seront assez grandes pour contenir 50 à 60 kilogrammes de soie, de façon que tous les matreaux soient rangés dans lesdits tiroirs, les uns à côté des autres, et jamais l'un sur l'autre, afin que la chaleur communique également partout.

ART. 5. — Il y aura vingt ou trente de ces caisses, même davantage si la promptitude du service l'exige, elles seront portées par des pieds de six pouces de hauteur, afin qu'il y ait cette distance depuis la soie jusqu'au carrelage, et chaque caisse aura son numéro, à côté duquel sera marquée la quantité de soie qu'elle pourra contenir.

ART. 6. — La soie sera rangée dans ces caisses en présence de celui qui l'apportera ; après quoi il la fermera et y apposera son cachet, qui ne pourra être défait que par celui qui rapportera la reconnaissance, en venant retirer ladite soie au bout de vingt-quatre heures.

ART. 7. — Le Directeur de la Condition publique ou ses préposés seront obligés de tenir un registre coté et paraphé, sur lequel sera inscrite la soie apportée à la Condition ; on y mettra la date de l'année et du jour, de même que l'heure de son entrée à la Condition, le nom du vendeur, celui de l'acheteur, le numéro et la marque du ballot s'il y en a, la qualité de la soie, le poids net, et enfin le numéro de la caisse dans laquelle on la mettra conditionner et on délivrera au déposant une reconnaissance parfaitement conforme.

ART. 8. — Lorsqu'il y aura vingt-quatre heures révolues depuis le dépôt de la soie à la Condition, le déposant sera obligé de la retirer ;

on reconnaîtra devant lui le nouveau poids, on l'ajoutera à la reconnaissance, de même qu'au registre sur lequel il signera le retiré.

ART. 9. — A défaut par le déposant de venir retirer la soie au terme de vingt-quatre heures qui vient d'être fixé par l'article précédent, il sera libre au Directeur ou à ses préposés, après la vingt-cinquième heure révolue, de rompre le cachet et de reconnaître son nouveau poids, qui sera couché sur le registre, pour être mis conforme sur la reconnaissance qu'on doit apporter, lorsqu'on viendra retirer ladite soie.

ART. 10. — Tout acheteur ou vendeur pourra exiger que la soie vendue soit mise à la Condition publique, et l'un et l'autre seront obligés de s'en rapporter à la déclaration qui leur sera délivrée pour la fixation du poids de ladite soie après qu'elle aura subi la Condition ; les registres et la déclaration conforme feront foi et serviront de règle en cas de discussion.

ART. 11. — Lorsqu'un particulier recevra du dehors un ballot de soie pour son compte, il pourra exiger qu'il soit porté à son arrivée à la Condition publique, et le poids qui en résultera fera foi vis à vis du vendeur ou de l'acheteur.

ART. 12. — Il sera payé, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur, pour chaque partie de soie mise à la Condition, cinq centimes par kilogramme.

Lorsque les ballots ou parties de soie se trouveront au dessous de vingt-cinq kilogrammes, il sera toujours payé un franc vingt-cinq centimes.

ART. 13. — Tout acheteur pourra exiger que les masses de trames de pays ou étrangères, qui sont pour l'ordinaire fort serrées, soient dénouées et déployées avant de les mettre en Condition, et pour lors il sera payé, par ledit acheteur cinq centimes de plus par kilogramme de soie, pour cet excédent de main-d'œuvre.

ART. 14. — Lorsque, dans les vingt quatre heures ci-dessus fixées pour la Condition, la soie aura diminué de trois pour cent, preuve d'un excès d'humidité qu'un jour entier ne saurait détruire, elle subira une seconde Condition de vingt-quatre heures, et pour lors le vendeur seul sera obligé de payer les frais de cette seconde Condition, qui seront les mêmes que pour la première, c'est-à-dire cinq centimes par kilogramme.

ART. 15. — La déclaration ou reconnaissance qui sera délivrée fera

mention de la somme qui aura été payée pour le prix de la Condition, et portera quittance.

ART. 16. — N'entendons pas par ces présentes gêner en aucune manière la liberté du commerce, et voulons qu'il soit entièrement libre à un chacun d'envoyer ses soies à la Condition publique.

ART. 17. — Il sera accordé à chaque entrepreneur de Condition actuellement existant et non employé dans l'organisation nouvelle, une indemnité de 9.000 francs, qui sera acquittée par sixième en six ans sur le profit de la Condition publique.

ART. 18. — Les opérations de la Condition publique seront soumises à la surveillance de la Chambre de Commerce qui délèguera à cet effet deux commissaires pris, l'un parmi les marchands, l'autre parmi les fabricants.

ART. 19. — La Condition publique sera mise d'abord en régie simple sous la direction de la Chambre de Commerce, qui sera autorisée à la donner en ferme, lorsqu'elle aura pu en apprécier les produits.

ART. 20. — Le Directeur sera présenté par la Chambre de Commerce à la nomination du Ministre de l'Intérieur, il sera nommé pour six années et rééligible.

ART. 21. — Les comptes seront examinés par la Chambre de Commerce, apurés par elle, et soumis à l'approbation du Préfet, qui en rendra compte au Ministre.

ART. 22. — Les produits de la Condition publique, déduction faite des frais et de l'indemnité aux anciens entrepreneurs, seront affectés aux dépenses de la Chambre de Commerce, jusqu'au prorata de la somme allouée pour cet objet.

ART. 23. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLÉON.

Extrait du registre des délibérations de la Chambre de Commerce de Lyon

Règlement d'Administration

**pour la Condition publique et unique, établie à Lyon
pour la désignation des soies,
par décret impérial du 23 germinal an XIII**

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur de la Condition est logé dans l'appartement attenant à celui où la Condition sera exercée, et il est soumis à ne jamais coucher hors de ce domicile, sauf les cas d'urgence dans lesquels il aurait pu obtenir, des commissaires délégués par la Chambre de Commerce pour la surveillance de la Condition, la permission de s'absenter.

ART. 2. — Les bureaux du directeur de la Condition seront provisoirement composés de trois commis et de quatre hommes de peine, sauf à en augmenter ou diminuer le nombre, suivant que l'expérience en indiquera le besoin.

ART. 3. — Il y aura, dans chacune des salles de la Condition, deux thermomètres de Réaumur, qui ne seront placés ni contre les murs, ni contre les fenêtres, mais dans l'intérieur des salles, ils seront mis à la hauteur de cinq pieds, et entourés d'un grillage, pour empêcher qu'ils ne puissent être touchés avec la main.

ART. 4. — Il y aura, chaque nuit, un homme de peine qui veillera dans les salles de la Condition, pour entretenir les feux et maintenir le degré de chaleur prescrit.

ART. 5. — La Chambre de Commerce renouvellera chaque mois, les deux commissaires qu'elle doit déléguer pour exercer la surveillance de la Condition, à la forme de l'article XVIII du décret du 23 germinal an XIII.

ART. 6. — Le Directeur sera tenu de faire ouvrir à ces deux commissaires le local de la Condition, à quelque heure qu'ils se présentent, ensemble ou séparément, pour exercer leur surveillance.

ART. 7. — Il devra y avoir, sur les bureaux de la Condition, un registre sur lequel les commissaires délégués par la Chambre de

Commerce pourront constater le degré de chaleur auquel ils auront trouvé les thermomètres dans chacune de leurs visites.

ART. 8. — Les cases pour le placement des soies seront disposées, dans les salles, de manière à ce qu'elles soient détachées des murs et isolées les unes des autres, afin que l'air puisse circuler tout autour de chacune d'elles.

ART. 9. — Une des salles de l'établissement sera spécialement destinée à recevoir les soies qui devront repasser à une seconde Condition.

ANNEXE N° 6

Décret du 17 avril 1806

ARTICLE PREMIER. — La chaleur des salles de la Condition sera, comme par le passé, quelque soit la situation barométrique, maintenue de dix-huit à vingt degrés du thermomètre de Réaumur.

ART. 2. — Il sera perçu un droit de huit centimes pour chaque kilogramme de soie mis à la Condition ; moitié de ce droit sera payé par l'acheteur, et l'autre moitié par le vendeur.

Tout acheteur qui aura exigé que les masses des trames de pays ou étrangères soient dénouées et déployées avant d'être mises à la Condition, payera, pour excédent de main d'œuvre, le même droit de huit centimes par kilogramme.

ART. 3. — Tout ballot de soie qui, dans une première Condition de vingt-quatre heures, dans Chambre à ce destinée, aura perdu plus de quatre kilogrammes d'humidité pour cent kilogrammes, repassera, aux frais du vendeur, à une seconde Condition de quarante huit heures.

Signé : NAPOLEON

ANNEXE N° 7

Décret du 2 février 1809

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1809, le prix de la dessiccation des soies apportées à la Condition, est fixé à dix centimes par kilogramme.

Il n'est rien innové, quant au tarif, pour les ballots de soie au dessous de vingt-cinq kilogrammes.

Signé : NAPOLEON

ANNEXE N° 8

Décret du 5 août 1813

Napoléon, Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération suisse, etc.

Sur le rapport de notre Ministre des Manufactures et du Commerce.

Vu la loi du 9 septembre 1807, et notre décret du 13 août 1810, qui autorisent le préfet du département du Rhône à emprunter deux sommes formant ensemble un capital de trois cent mille francs, à l'effet d'avoir les fonds nécessaires pour construire le bâtiment destiné à recevoir la Condition publique des soies de la ville de Lyon ;

Considérant que les sommes sont insuffisantes et que l'achèvement des travaux exige que l'on s'en procure de nouvelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Préfet du département du Rhône est autorisé à ouvrir un nouvel emprunt de soixante-dix-huit mille francs, dont les conditions seront les mêmes que celles des emprunts effectués en exécution de la loi du 9 septembre 1807 et de notre décret du 13 août 1810.

ART. 2. — La somme de soixante-dix-huit mille francs sera divisé en trente neuf actions de deux mille francs chaque. Ces actions seront numérotées depuis le n° 1 jusque et compris le n° 39. Elles seront négociables et transmissibles à ordre par endossement, comme un effet de commerce.

ART. 3. — Le Préfet du Rhône désignera les époques où les actionnaires verseront le montant de leur souscription, ils toucheront un intérêt annuel de six pour cent, qui leur sera payé à la fin de chaque année par la caisse de Condition, dans laquelle caisse les quittances des prêteurs figureront comme comprnt.

ART. 4. — En l'an 1828 et chaque année qui suivra jusques et compris 1830, il sera remboursé un certain nombre de ces actions jusques au complément de 39. L'ordre de ce remboursement sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu aussitôt après le versement du montant des actions.

ART. 5. — Indépendamment de l'intérêt annuel, il sera établi, au remboursement de chaque action, une prime qui sera croissante d'année en année.

Les sommes auxquelles les primes sont fixées à chaque année de remboursement, ainsi que le nombre des actions remboursables à chaque époque, sont déterminées ainsi qu'il suit :

En 1828	il sera remboursé	13 actions	=	26.000 f.	;	13 primes	à	400f.	=	5.200f.
1829	—	13	—	26.000	13	—	450	5.850		
1830	—	13	—	26.000	13	—	500	6.500		
	Totaux	39 actions		78.000f.	39 primes			17.550f.		

ART. 6. — Afin d'assurer le paiement de l'intérêt et des primes du nouvel emprunt, il sera ajouté un centime au droit pris sur les soies présentées à la Condition. Ce droit, qui a été fixé par notre décret du 2 février 1809 à 10 centimes par kilogramme, sera dorénavant de onze centimes.

ART. 7. — Le produit de la Condition publique des soies est spécialement affecté au remboursement du nouvel emprunt en capital et en intérêts, *sans qu'il soit besoin d'allocations aux budgets annuels de la ville de Lyon, et sans que jamais il puisse être distrait aucune partie de ce produit pour subvenir aux dépenses municipales.*

Surabondamment chaque action est hypothéquée sur la valeur du bâtiment et du sol sur lequel il est placé.

ART. 8. — Notre Ministre fera examiner si la chute de la grande voûte ne provient pas de mal façon ou de négligence de la part de l'entrepreneur, et si les dépenses qui ont été la suite de cette chute ne doivent pas être mises à la charge du dit entrepreneur.

ART. 9. — Notre Ministre des Manufactures et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLEON.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	5
Qu'est-ce qu'un Conditionnement ? Ses tenants et aboutissants.	7
Origine historique.....	16
La Législation des Bureaux de Conditionnement.....	33
Les Organisations de fait en France.....	58
Autres systèmes pratiqués à l'étranger.....	74
Le régime fiscal des Bureaux de Conditionnement.....	88
Services économiques rendus.....	103
Les réunions des Directeurs de Conditionnements.....	120
CONCLUSION.....	125

